



2016/0359(COD)

13.11.2017

AMENDEMENTS

86 - 382

Projet de rapport

Angelika Niebler

Cadres de restructuration préventifs, seconde chance et mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement

Proposition de directive

(COM(2016)0723 – C8-0475/2016 – 2016/0359(COD))

Amendement 86
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'objectif de la présente directive est de lever les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales, comme la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement, qui sont dus aux différences entre les législations et procédures nationales en matière de restructuration préventive, d'insolvabilité et de seconde chance. Pour ce faire, la présente directive veillera à ce que les entreprises viables en difficulté financière aient accès à des cadres de restructuration préventive efficaces au niveau national, qui leur permettent de poursuivre leurs activités; à ce que les entrepreneurs surendettés honnêtes aient une seconde chance après remise totale de leur dette au terme d'un délai raisonnable; et à ce que l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de réhabilitation soit améliorée, notamment afin de raccourcir leur durée.

Amendement

(1) L'objectif de la présente directive est de lever les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales, comme la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement, qui sont dus aux différences entre les législations et procédures nationales en matière de restructuration préventive, d'insolvabilité et de seconde chance. Pour ce faire, la présente directive veillera à ce que les entreprises viables **et les entrepreneurs personnellement responsables** en difficulté financière aient accès à des cadres de restructuration préventive efficaces **et rapides** au niveau national, qui leur permettent de poursuivre leurs activités; à ce que les entrepreneurs surendettés honnêtes aient une seconde chance après remise totale de leur dette au terme d'un délai raisonnable **et à l'issue d'une procédure d'insolvabilité**; et à ce que l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de réhabilitation soit améliorée, notamment afin de raccourcir leur durée.

Or. ro

Amendement 87
Sergio Gaetano Cofferati, Evelyn Regner, Edouard Martin, Jytte Guteland

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'objectif de la présente directive est de lever les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales, comme la libre

Amendement

(1) L'objectif de la présente directive est de lever les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales, comme la libre

circulation des capitaux et la liberté d'établissement, qui sont dus aux différences entre les législations et procédures nationales en matière de restructuration préventive, d'insolvabilité et de seconde chance. Pour ce faire, la présente directive veillera à ce que les entreprises viables en difficulté financière aient accès à des cadres de restructuration préventive efficaces au niveau national, qui leur permettent de poursuivre leurs activités; à ce que les entrepreneurs surendettés honnêtes aient une seconde chance après remise totale de leur dette au terme d'un délai raisonnable; et à ce que l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de réhabilitation soit améliorée, notamment afin de raccourcir leur durée.

circulation des capitaux et la liberté d'établissement, qui sont dus aux différences entre les législations et procédures nationales en matière de restructuration préventive, d'insolvabilité et de seconde chance. Pour ce faire, **sans préjudice des libertés et droits fondamentaux des travailleurs**, la présente directive veillera à ce que les entreprises viables en difficulté financière aient accès à des cadres de restructuration préventive efficaces au niveau national, qui leur permettent de poursuivre leurs activités; à ce que les entrepreneurs surendettés honnêtes aient une seconde chance après remise totale de leur dette au terme d'un délai raisonnable; et à ce que l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de réhabilitation soit améliorée, notamment afin de raccourcir leur durée.

Or. en

Amendement 88

António Marinho e Pinto, Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'objectif de la présente directive est de lever les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales, comme la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement, qui sont dus aux différences entre les législations et procédures nationales en matière de restructuration préventive, d'insolvabilité et de seconde chance. Pour ce faire, la présente directive veillera à ce que les entreprises viables en difficulté financière aient accès à des cadres de restructuration préventive efficaces au niveau national, qui leur permettent de poursuivre leurs activités; à ce que les entrepreneurs

Amendement

(1) L'objectif de la présente directive est **contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur** et de lever les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales, comme la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement, qui sont dus aux différences entre les législations et procédures nationales en matière de restructuration préventive, d'insolvabilité et de seconde chance. Pour ce faire, la présente directive veillera à ce que les entreprises viables en difficulté financière aient accès à des cadres de restructuration préventive efficaces au niveau national, qui leur permettent de poursuivre leurs

surendettés honnêtes aient une seconde chance après remise totale de leur dette au terme d'un délai raisonnable; et à ce que l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de réhabilitation soit améliorée, notamment afin de raccourcir leur durée.

activités; à ce que les entrepreneurs surendettés honnêtes aient une seconde chance après remise totale de leur dette au terme d'un délai raisonnable; et à ce que l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de réhabilitation soit améliorée, notamment afin de raccourcir leur durée.

Or. pt

Amendement 89 **Daniel Buda**

Proposition de directive **Considérant 2**

Texte proposé par la Commission

(2) La restructuration devrait permettre aux entreprises en difficulté financière de poursuivre leur activité, en totalité ou en partie, en modifiant la composition, les conditions ou la structure de l'actif et du passif ou la structure de leur capital, y compris par la vente d'actifs ou de parties de l'activité. Les cadres de restructuration préventive devraient avant tout permettre aux entreprises de se restructurer à un stade précoce et d'éviter leur insolvabilité. Ces cadres devraient optimiser la valeur totale pour les créanciers, les propriétaires et l'économie dans son ensemble et prévenir d'inutiles suppressions d'emplois et pertes de connaissances et de compétences. Ils devraient également prévenir l'accumulation de prêts non productifs. Dans la procédure de restructuration, les droits de toutes les parties concernées devraient être protégés. Dans le même temps, les entreprises non viables, n'ayant aucune perspective de survie, devraient être liquidées le plus rapidement possible.

Amendement

(2) La restructuration devrait permettre aux entreprises **et entrepreneurs personnellement responsables** en difficulté financière de poursuivre leur activité, en totalité ou en partie, en modifiant la composition, les conditions ou la structure de l'actif et du passif ou la structure de leur capital, y compris par la vente d'actifs ou de parties de l'activité. Les cadres de restructuration préventive devraient avant tout permettre aux entreprises de se restructurer **rapidement** à un stade précoce et d'éviter leur insolvabilité. Ces cadres **préventifs rapides** devraient optimiser la valeur totale pour les créanciers, les propriétaires et l'économie dans son ensemble et prévenir d'inutiles suppressions d'emplois et pertes de connaissances et de compétences. Ils devraient également prévenir l'accumulation de prêts non productifs. Dans la procédure de restructuration, les droits de toutes les parties concernées devraient être protégés. Dans le même temps, les entreprises non viables, n'ayant aucune perspective de survie, devraient être liquidées le plus rapidement possible.
L'existence de procédures rapides de

restructuration préventive permettrait d'agir avant que les sociétés se trouvent en défaut de remboursement de leurs prêts. Le risque de voir les prêts devenir non productifs lors des ralentissements conjoncturels serait ainsi réduit, ce qui atténuerait les retombées négatives sur le secteur financier.

Un pourcentage significatif d'entreprises et d'emplois pourraient être sauvés si des procédures préventives existaient dans tous les États membres où ces entreprises disposent d'établissements, d'actifs ou de créanciers.

Or. ro

Amendement 90

Sergio Gaetano Cofferati, Edouard Martin

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) La restructuration devrait permettre aux entreprises en difficulté financière de poursuivre leur activité, en totalité ou en partie, en modifiant la composition, les conditions ou la structure de l'actif et du passif ou la structure de leur capital, y compris par la vente d'actifs **ou** de parties de l'activité. Les cadres de restructuration préventive devraient avant tout permettre aux entreprises de se restructurer à un stade précoce et d'éviter leur insolvabilité. Ces cadres devraient optimiser la valeur totale pour les créanciers, **les propriétaires et l'économie dans son ensemble et prévenir d'inutiles suppressions d'emplois et pertes de connaissances et de compétences**. Ils devraient également prévenir l'accumulation de prêts non productifs. Dans la procédure de restructuration, les droits de toutes les parties concernées devraient être protégés. Dans le même temps, les entreprises non viables, n'ayant

Amendement

(2) La restructuration devrait permettre aux entreprises en difficulté financière de poursuivre leur activité, en totalité ou en partie, en modifiant la composition, les conditions ou la structure de l'actif et du passif ou la structure de leur capital, y compris par la vente d'actifs, de parties de l'activité **ou de l'entreprise elle-même**. Les cadres de restructuration préventive devraient avant tout permettre aux entreprises de se restructurer à un stade précoce et d'éviter leur insolvabilité. Ces cadres devraient **prévenir d'inutiles suppressions d'emplois et pertes de connaissances et de compétences et** optimiser la valeur totale pour les créanciers **par rapport à celle qu'ils recevraient en cas de liquidation des actifs, les propriétaires et l'économie dans son ensemble**. Ils devraient également prévenir l'accumulation de prêts non productifs. Dans la procédure de

aucune perspective de survie, devraient être liquidées le plus rapidement possible.

restructuration, les droits de toutes les parties concernées devraient être protégés. Dans le même temps, les entreprises non viables, n'ayant aucune perspective de survie, devraient être liquidées le plus rapidement possible.

Or. en

Amendement 91 **Răzvan Popa**

Proposition de directive **Considérant 2**

Texte proposé par la Commission

(2) La restructuration devrait permettre aux entreprises en difficulté financière de poursuivre leur activité, en totalité ou en partie, en modifiant la composition, les conditions ou la structure de l'actif et du passif ou la structure de leur capital, y compris par la vente d'actifs ou de parties de l'activité. Les cadres de restructuration préventive devraient avant tout permettre aux entreprises de se restructurer à un stade précoce et d'éviter leur insolvabilité. Ces cadres devraient optimiser la valeur totale pour les créanciers, les propriétaires et l'économie dans son ensemble et prévenir d'inutiles suppressions d'emplois et pertes de connaissances et de compétences. Ils devraient également prévenir l'accumulation de prêts non productifs. Dans la procédure de restructuration, les droits de toutes les parties concernées devraient être protégés. Dans le même temps, les entreprises non viables, n'ayant aucune perspective de survie, devraient être liquidées le plus rapidement possible.

Amendement

(2) La restructuration devrait permettre aux entreprises en difficulté financière, **et notamment aux petites et moyennes entreprises**, de poursuivre leur activité, en totalité ou en partie, en modifiant la composition, les conditions ou la structure de l'actif et du passif ou la structure de leur capital, y compris par la vente d'actifs ou de parties de l'activité. Les cadres de restructuration préventive devraient avant tout permettre aux entreprises, **et notamment aux petites et moyennes entreprises**, de se restructurer à un stade précoce et d'éviter leur insolvabilité. Ces cadres devraient optimiser la valeur totale pour les créanciers, les propriétaires et l'économie dans son ensemble et prévenir d'inutiles suppressions d'emplois et pertes de connaissances et de compétences. Ils devraient également prévenir l'accumulation de prêts non productifs. Dans la procédure de restructuration, les droits de toutes les parties concernées devraient être protégés. Dans le même temps, les entreprises non viables, n'ayant aucune perspective de survie, devraient être liquidées le plus rapidement possible.

Or. en

Amendement 92

Sergio Gaetano Cofferati, Evelyn Regner, Edouard Martin

Proposition de directive

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) L'éventail des procédures ouvertes aux débiteurs en difficulté financière pour restructurer leur entreprise est différent d'un État membre à l'autre. Dans certains États membres, l'éventail limité des procédures ne permet aux entreprises de se restructurer qu'à un stade relativement tardif dans le cadre de procédures d'insolvabilité. Dans d'autres, cette restructuration peut être réalisée à un stade plus précoce, moyennant toutefois des procédures moins efficaces qu'elles pourraient l'être ou qui sont très formelles, limitant notamment le recours aux procédures extrajudiciaires. Quant aux règles nationales qui offrent aux entrepreneurs une seconde chance en leur permettant notamment de se libérer des dettes qu'ils ont contractées dans le cadre de leurs activités professionnelles, elles varient également selon les États membres tant en ce qui concerne la durée du délai de réhabilitation que les conditions d'octroi de cette réhabilitation.

Amendement

(3) L'éventail des procédures ouvertes aux débiteurs en difficulté financière pour restructurer leur entreprise est différent d'un État membre à l'autre. Dans certains États membres, l'éventail limité des procédures ne permet aux entreprises de se restructurer qu'à un stade relativement tardif dans le cadre de procédures d'insolvabilité. Dans d'autres, cette restructuration peut être réalisée à un stade plus précoce, moyennant toutefois des procédures moins efficaces qu'elles pourraient l'être ou qui sont très formelles, limitant notamment le recours aux procédures extrajudiciaires. ***Les solutions préventives s'inscrivent dans une tendance croissante du droit de l'insolvabilité moderne. Cette tendance privilégie des approches qui, à la différence de l'approche classique visant la liquidation de l'entreprise en état de crise, ont pour objectif le redressement de celle-ci ou au moins le sauvetage de ses unités qui sont encore viables économiquement. Il s'agit d'une pratique louable qui permet souvent de préserver des emplois ou de réduire les suppressions d'emploi évitables.*** Quant aux règles nationales qui offrent aux entrepreneurs une seconde chance en leur permettant notamment de se libérer des dettes qu'ils ont contractées dans le cadre de leurs activités professionnelles, elles varient également selon les États membres tant en ce qui concerne la durée du délai de réhabilitation que les conditions d'octroi de cette réhabilitation.

Or. en

Amendement 93

Daniel Buda

Proposition de directive

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) L'éventail des procédures ouvertes aux débiteurs en difficulté financière pour restructurer leur entreprise est différent d'un État membre à l'autre. Dans certains États membres, l'éventail limité des procédures ne permet aux entreprises de se restructurer qu'à un stade relativement tardif dans le cadre de procédures d'insolvabilité. Dans d'autres, cette restructuration peut être réalisée à un stade plus précoce, moyennant toutefois des procédures moins efficaces qu'elles pourraient l'être ou qui sont très formelles, limitant notamment le recours aux procédures extrajudiciaires. Quant aux règles nationales qui offrent aux entrepreneurs une seconde chance en leur permettant notamment de se libérer des dettes qu'ils ont contractées dans le cadre de leurs activités professionnelles, elles varient également selon les États membres tant en ce qui concerne la durée du délai de réhabilitation que les conditions d'octroi de cette réhabilitation.

Amendement

(3) L'éventail des procédures ouvertes aux débiteurs en difficulté financière pour restructurer leur entreprise est différent d'un État membre à l'autre. Dans certains États membres, l'éventail limité des procédures ne permet aux entreprises de se restructurer qu'à un stade relativement tardif dans le cadre de procédures d'insolvabilité. Dans d'autres, cette restructuration peut être réalisée à un stade plus précoce, moyennant toutefois des procédures moins efficaces qu'elles pourraient l'être ou qui sont très formelles, limitant notamment le recours aux procédures extrajudiciaires. Quant aux règles nationales qui offrent aux entrepreneurs une seconde chance en leur permettant notamment de se libérer des dettes qu'ils ont contractées dans le cadre de leurs activités professionnelles, elles varient également selon les États membres tant en ce qui concerne la durée du délai de réhabilitation que les conditions d'octroi de cette réhabilitation. ***En outre, le degré de participation des autorités judiciaires ou administratives et des praticiens nommés par ces dernières varie fortement, allant d'une participation minimale dans certains pays à une participation totale dans d'autres.***

Or. ro

Amendement 94

Răzvan Popa

Proposition de directive

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) ***La durée excessive des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de réhabilitation dans plusieurs États membres est un*** facteur important entraînant des taux de recouvrement bas et dissuadant les investisseurs d'exercer des activités sur des territoires où les procédures risquent d'être trop longues.

Amendement

(5) ***Un*** facteur important entraînant des taux de recouvrement bas et dissuadant les investisseurs d'exercer des activités sur des territoires où les procédures risquent d'être trop longues ***réside dans la durée excessive des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de réhabilitation dans plusieurs États membres.***

Or. en

Justification

La reformulation permet une meilleure articulation avec le considérant 6.

Amendement 95

António Marinho e Pinto, Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Toutes ces différences se traduisent par des coûts supplémentaires pour les investisseurs lorsqu'ils évaluent les risques associés aux débiteurs connaissant des difficultés financières dans un ou plusieurs États membres, ainsi que les coûts supportés par les entreprises en restructuration qui ont des établissements, des créanciers ou des actifs dans d'autres États membres, l'exemple le plus évident étant la restructuration de groupes internationaux d'entreprises. De nombreux investisseurs évoquent l'incertitude quant aux règles en matière d'insolvabilité ou le risque de procédures d'insolvabilité longues ou complexes dans un autre pays comme étant l'une des principales raisons de ne pas investir ou de ne pas nouer de

Amendement

(6) Toutes ces différences se traduisent par des coûts supplémentaires pour les investisseurs lorsqu'ils évaluent les risques associés aux débiteurs connaissant des difficultés financières dans un ou plusieurs États membres, ainsi que les coûts supportés par les entreprises en restructuration qui ont des établissements, des créanciers ou des actifs dans d'autres États membres, l'exemple le plus évident étant la restructuration de groupes internationaux d'entreprises. De nombreux investisseurs évoquent l'incertitude quant aux règles en matière d'insolvabilité ou le risque de procédures d'insolvabilité longues ou complexes dans un autre pays comme étant l'une des principales raisons de ne pas investir ou de ne pas nouer de relation d'affaires avec un homologue situé en dehors de leur propre pays. ***Cette***

relation d'affaires avec un homologue situé en dehors de leur propre pays.

insécurité juridique a un effet dissuasif sur les investissements dans un contexte transfrontalier, ce qui nuit au bon fonctionnement du marché intérieur.

Or. pt

Amendement 96

António Marinho e Pinto, Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Ces différences conduisent à une inégalité des conditions d'accès au crédit et des taux de recouvrement dans les États membres. Un degré plus élevé d'harmonisation dans le domaine de la restructuration, de l'insolvabilité et de la seconde chance est donc indispensable pour le bon fonctionnement du marché unique en général et de l'union des marchés des capitaux en particulier.

Amendement

(7) Ces différences conduisent à une inégalité des conditions d'accès au crédit et des taux de recouvrement dans les États membres. Un degré plus élevé d'harmonisation dans le domaine de la restructuration, de l'insolvabilité et de la seconde chance est donc indispensable pour le bon fonctionnement du marché unique en général et de l'union des marchés des capitaux en particulier. ***Dans le même temps, un degré plus élevé d'harmonisation œuvrerait davantage dans le sens d'une législation commerciale européenne commune.***

Or. pt

Amendement 97

Răzvan Popa

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Ces différences conduisent à une inégalité des conditions d'accès au crédit et des taux de recouvrement dans les États membres. ***Un degré plus élevé d'harmonisation dans le domaine de la***

Amendement

(7) Ces différences conduisent à une inégalité des conditions d'accès au crédit et des taux de recouvrement dans les États membres. ***Pour le bon fonctionnement de l'union des marchés des capitaux et du***

restructuration, de l'insolvabilité et de la seconde chance est donc indispensable pour le bon fonctionnement du marché unique en général et de l'union des marchés des capitaux en particulier.

marché unique, il est impératif de renforcer l'harmonisation dans le domaine de la restructuration, de l'insolvabilité et de la seconde chance.

Or. en

Amendement 98
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Une efficacité accrue des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et plus particulièrement la numérisation de l'ensemble des procédures d'insolvabilité, contribuera à réduire la durée des procédures, avec pour résultats des coûts de restructuration réduits et des taux de recouvrement plus élevés pour les créanciers. En particulier, la présente directive contribuera à améliorer les perspectives d'investissement et d'emploi sur le marché unique, à réduire le nombre de liquidations inutiles d'entreprises viables, à éviter les suppressions d'emplois non nécessaires, à prévenir l'accumulation de prêts non productifs, à faciliter les restructurations transfrontalières, à réduire les coûts et à améliorer les perspectives des entrepreneurs honnêtes pour leur permettre de prendre un nouveau départ.

Or. ro

Amendement 99
Heidi Hautala

Proposition de directive

Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Il est largement reconnu que toute opération de restructuration, en particulier si elle est de grande ampleur et est lourde de conséquences, devrait être accompagnée d'une explication et d'une justification à l'intention des parties prenantes, y compris quant au choix des mesures envisagées au regard des objectifs et aux autres options, et avec le souci de la participation pleine et appropriée des représentants des travailleurs à tous les niveaux, instaurée en temps utile pour que les parties prenantes soient à même de préparer les consultations, avant que l'entreprise arrête une décision^{1 bis}.

^{1 bis} Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0005. Information et consultation des salariés; anticipation et gestion des restructurations

Or. en

Amendement 100 Jean-Marie Cavada

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) En particulier, une approche plus cohérente à l'échelle de l'Union devrait être bénéfique pour les petites et moyennes entreprises, car elles ne disposent pas des ressources nécessaires pour assumer les coûts élevés d'une restructuration et tirer parti des procédures de restructuration plus efficaces de certains États membres. Les petites et moyennes entreprises, en particulier celles en

(13) Les petites entreprises ne disposant pas des ressources nécessaires pour assumer les coûts élevés d'une restructuration et tirer parti des procédures de restructuration plus efficaces de certains États membres, ceux-ci devraient prendre en considération la taille de l'entreprise dans l'application de la présente directive et devraient accorder une tolérance de fait aux petites entreprises.

difficulté financière, n'ont souvent pas les ressources nécessaires pour obtenir des conseils professionnels. En conséquence, des outils d'alerte précoce devraient être mis en place pour alerter les débiteurs sur l'urgence d'agir. Afin d'aider ces entreprises à se restructurer à bas coût, des modèles de plan de restructuration devraient également être mis au point au niveau national et mis en ligne. Les débiteurs devraient être en mesure de les utiliser et de les adapter à leurs propres besoins et aux spécificités de leur activité.

Or. fr

Amendement 101

António Marinho e Pinto, Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) En particulier, une approche plus cohérente à l'échelle de l'Union devrait être bénéfique pour les petites et moyennes entreprises, car elles ***ne disposent pas des ressources nécessaires pour assumer les coûts élevés d'une restructuration et tirer parti des procédures de restructuration plus efficaces de certains États membres.*** Les petites et moyennes entreprises, en particulier celles en difficulté financière, n'ont souvent pas les ressources nécessaires pour ***obtenir des conseils professionnels. En conséquence, des outils d'alerte précoce devraient être mis en place pour alerter les débiteurs sur l'urgence d'agir.*** Afin d'aider ces entreprises à se restructurer à bas coût, des modèles de plan de restructuration devraient également être ***mis au point*** au niveau national et mis ***en ligne***. Les débiteurs devraient être en mesure de les utiliser et de les adapter à leurs propres besoins et aux spécificités de leur activité.

Amendement

(13) En particulier, une approche plus cohérente à l'échelle de l'Union devrait être bénéfique pour les petites et moyennes entreprises, ***qui représentent 99 % du tissu entrepreneurial de l'Union, car elles sont conduites de manière disproportionnelle à la liquidation et non à la restructuration et doivent supporter le double des coûts des grandes entreprises concernant les procédures transfrontalières par rapport aux procédures internes.*** Les petites et moyennes entreprises, en particulier celles en difficulté financière, n'ont souvent pas les ressources nécessaires pour ***faire face aux coûts élevés d'une restructuration ou pour tirer parti des procédures de restructuration plus efficaces de certains États membres.***

Afin d'aider ces entreprises à se restructurer à bas coût, des modèles de plan de restructuration devraient également être ***élaborés*** au niveau national et mis ***à disposition sous forme électronique.***

Les débiteurs devraient être en mesure de les utiliser et de les adapter à leurs propres besoins et aux spécificités de leur activité.
Compte tenu de leurs ressources limitées pour engager des experts professionnels, il y a lieu de mettre en place des outils d'alerte précoce pour alerter les débiteurs sur l'urgence d'agir.

Or. pt

Amendement 102
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) En particulier, une approche plus cohérente à l'échelle de l'Union devrait être bénéfique pour les petites et moyennes entreprises, car elles ne disposent pas des ressources nécessaires pour assumer les coûts élevés d'une restructuration et tirer parti des procédures de restructuration plus efficaces de certains États membres. Les petites et moyennes entreprises, en particulier celles en difficulté financière, n'ont souvent pas les ressources nécessaires pour obtenir des conseils professionnels. En conséquence, des outils d'alerte précoce devraient être mis en place pour alerter les débiteurs sur l'urgence d'agir. Afin d'aider ces entreprises à se restructurer à bas coût, des modèles de plan de restructuration devraient également être mis au point au niveau national et mis en ligne. Les débiteurs devraient être en mesure de les utiliser et de les adapter à leurs propres besoins et aux spécificités de leur activité.

Amendement

(13) En particulier, une approche plus cohérente à l'échelle de l'Union devrait être bénéfique pour les petites et moyennes entreprises, car elles ne disposent pas des ressources nécessaires pour assumer les coûts élevés d'une restructuration et tirer parti des procédures de restructuration plus efficaces de certains États membres. Les petites et moyennes entreprises, en particulier celles en difficulté financière, n'ont souvent pas les ressources nécessaires pour obtenir des conseils professionnels. En conséquence, des outils d'alerte précoce devraient être mis en place pour alerter les débiteurs sur l'urgence d'agir. Afin d'aider ces entreprises à se restructurer à bas coût, des modèles de plan de restructuration, ***qui tiennent tout particulièrement compte des besoins et des spécificités des petites et moyennes entreprises***, devraient également être mis au point au niveau national et mis en ligne. Les débiteurs devraient être en mesure de les utiliser et de les adapter ***facilement*** à leurs propres besoins et aux spécificités de leur activité.

Or. ro

Amendement 103

Heidi Hautala

Proposition de directive

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) En particulier, une approche plus cohérente à l'échelle de l'Union devrait être bénéfique pour les petites et moyennes entreprises, car elles ne disposent pas des ressources nécessaires pour assumer les coûts élevés d'une restructuration et tirer parti des procédures de restructuration plus efficaces de certains États membres. Les petites et moyennes entreprises, en particulier celles en difficulté financière, n'ont souvent pas les ressources nécessaires pour obtenir des conseils professionnels. En conséquence, des outils d'alerte précoce devraient être mis en place pour alerter les débiteurs sur l'urgence d'agir. Afin d'aider ces entreprises à se restructurer à bas coût, des modèles de plan de restructuration devraient également être mis au point au niveau national et mis en ligne. Les débiteurs devraient être en mesure de les utiliser et de les adapter à leurs propres besoins et aux spécificités de leur activité.

Amendement

(13) En particulier, une approche plus cohérente à l'échelle de l'Union devrait être bénéfique pour les petites et moyennes entreprises, car elles ne disposent pas des ressources nécessaires pour assumer les coûts élevés d'une restructuration et tirer parti des procédures de restructuration plus efficaces de certains États membres. Les petites et moyennes entreprises, en particulier celles en difficulté financière, ***ainsi que les représentants des travailleurs***, n'ont souvent pas les ressources nécessaires pour obtenir des conseils professionnels. En conséquence, des outils d'alerte précoce devraient être mis en place pour alerter les débiteurs sur l'urgence d'agir. Afin d'aider ces entreprises à se restructurer à bas coût, des modèles de plan de restructuration devraient également être mis au point au niveau national et mis en ligne. Les débiteurs devraient être en mesure de les utiliser et de les adapter à leurs propres besoins et aux spécificités de leur activité.

Or. en

Amendement 104

Gilles Lebreton

Proposition de directive

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) ***En particulier, une approche plus cohérente à l'échelle de l'Union devrait***

Amendement

(13) Les petites entreprises ***ne disposant*** pas des ressources nécessaires pour

être bénéfique pour les petites et moyennes entreprises, car elles ne disposent pas des ressources nécessaires pour assumer les coûts élevés d'une restructuration et tirer parti des procédures de restructuration plus efficaces de certains États membres. Les petites et moyennes entreprises, en particulier celles en difficulté financière, n'ont souvent pas les ressources nécessaires pour obtenir des conseils professionnels. En conséquence, des outils d'alerte précoce devraient être mis en place pour alerter les débiteurs sur l'urgence d'agir. Afin d'aider ces entreprises à se restructurer à bas coût, des modèles de plan de restructuration devraient également être mis au point au niveau national et mis en ligne. Les débiteurs devraient être en mesure de les utiliser et de les adapter à leurs propres besoins et aux spécificités de leur activité.

assumer les coûts élevés d'une restructuration et tirer parti des procédures de restructuration plus efficaces de certains États membres, **ceux-ci devraient prendre en considération la taille de l'entreprise dans l'application de la présente directive.** Les petites et moyennes entreprises, en particulier celles en difficulté financière, n'ont souvent pas les ressources nécessaires pour obtenir des conseils professionnels. En conséquence, des outils d'alerte précoce devraient être mis en place pour alerter les débiteurs sur l'urgence d'agir. Afin d'aider ces entreprises à se restructurer à bas coût, des modèles de plan de restructuration devraient également être mis au point au niveau national et mis en ligne. Les débiteurs devraient être en mesure de les utiliser et de les adapter à leurs propres besoins et aux spécificités de leur activité.

Or. fr

Amendement 105

Gilles Lebreton

Proposition de directive

Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Les principaux créanciers devraient coopérer de façon constructive avec les PME/TPE en cours de création ou en difficultés financières. Par exemple, ils devraient accorder plus facilement des prêts à taux zéro ou très réduits.

Or. fr

Amendement 106

Sergio Gaetano Cofferati, Evelyn Regner, Edouard Martin

Proposition de directive

Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Les créanciers et les travailleurs devraient avoir la possibilité de proposer un autre plan de restructuration. Les États membres devraient fixer les conditions dans lesquelles les créanciers et les travailleurs peuvent proposer un tel plan.

Or. en

Amendement 107

Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Les États membres ayant une procédure de traitement des surendettements des ménages solide, devraient prévoir que les entreprises en difficulté soient soumises à des règles comparables.

Or. fr

Amendement 108

Sergio Gaetano Cofferati, Edouard Martin

Proposition de directive

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Le surendettement des consommateurs est très préoccupant sur les plans économique et social et est étroitement lié à la réduction du poids excessif de la dette. En outre, il n'est souvent pas possible de faire une distinction claire entre les dettes à la

(15) Le surendettement des consommateurs est très préoccupant sur les plans économique et social et est étroitement lié à la réduction du poids excessif de la dette. En outre, il n'est souvent pas possible de faire une distinction claire entre les dettes à la

consommation et les dettes professionnelles d'un entrepreneur. Un régime de seconde chance pour les entrepreneurs ne serait pas efficace si ces derniers devaient recourir à des procédures distinctes, assorties de conditions d'accès et de délais de réhabilitation différents, pour se libérer de leurs dettes personnelles professionnelles et non professionnelles. C'est pourquoi, ***bien que la présente directive ne comprenne pas de règles contraignantes relatives au surendettement des consommateurs***, les États membres devraient ***être en mesure d'appliquer également aux consommateurs les*** dispositions en matière de réhabilitation.

consommation et les dettes professionnelles d'un entrepreneur. Un régime de seconde chance pour les entrepreneurs ne serait pas efficace si ces derniers devaient recourir à des procédures distinctes, assorties de conditions d'accès et de délais de réhabilitation différents, pour se libérer de leurs dettes personnelles professionnelles et non professionnelles. C'est pourquoi les États membres devraient ***définir des*** dispositions en matière de réhabilitation ***applicables aux consommateurs***.

Or. en

Amendement 109 **Emil Radev**

Proposition de directive **Considérant 15**

Texte proposé par la Commission

(15) Le surendettement des consommateurs est très préoccupant sur les plans économique et social et est étroitement lié à la réduction du poids excessif de la dette. En outre, il n'est souvent pas possible de faire une distinction claire entre les dettes à la consommation et les dettes professionnelles d'un entrepreneur. Un régime de seconde chance pour les entrepreneurs ne serait pas efficace si ces derniers devaient recourir à des procédures distinctes, assorties de conditions d'accès et de délais de réhabilitation différents, pour se libérer de leurs dettes personnelles professionnelles et non professionnelles. C'est pourquoi, bien que la présente directive ne comprenne pas de règles contraignantes relatives au surendettement

Amendement

(15) Le surendettement des consommateurs est très préoccupant sur les plans économique et social et est étroitement lié à la réduction du poids excessif de la dette. En outre, il n'est souvent pas possible de faire une distinction claire entre les dettes à la consommation et les dettes professionnelles d'un entrepreneur. Un régime de seconde chance pour les entrepreneurs ne serait pas efficace si ces derniers devaient recourir à des procédures distinctes, assorties de conditions d'accès et de délais de réhabilitation différents, pour se libérer de leurs dettes personnelles professionnelles et non professionnelles. C'est pourquoi, bien que la présente directive ne comprenne pas de règles contraignantes relatives au surendettement

des consommateurs, *les* États membres *devraient être en mesure d'*appliquer également aux consommateurs les dispositions en matière de réhabilitation.

des consommateurs, *il est recommandé aux* États membres *de commencer dès que possible à* appliquer également aux consommateurs les dispositions en matière de réhabilitation.

Or. bg

Amendement 110

Jana Žitňanská, Kosma Złotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Le surendettement des consommateurs est très préoccupant sur les plans économique et social et est étroitement lié à la réduction du poids excessif de la dette. En outre, il n'est souvent pas possible de faire une distinction claire entre les dettes à la consommation et les dettes professionnelles d'un entrepreneur. Un régime de seconde chance pour les entrepreneurs ne serait pas efficace si ces derniers devaient recourir à des procédures distinctes, assorties de conditions d'accès et de délais de réhabilitation différents, pour se libérer de leurs dettes personnelles professionnelles et non professionnelles. C'est pourquoi, *bien que la présente directive ne comprenne pas de règles contraignantes relatives au surendettement des consommateurs*, les États membres devraient être en mesure d'appliquer également aux consommateurs les dispositions en matière de réhabilitation.

Amendement

(15) Le surendettement des consommateurs est très préoccupant sur les plans économique et social et est étroitement lié à la réduction du poids excessif de la dette. En outre, il n'est souvent pas possible de faire une distinction claire entre les dettes à la consommation et les dettes professionnelles d'un entrepreneur. Un régime de seconde chance pour les entrepreneurs ne serait pas efficace si ces derniers devaient recourir à des procédures distinctes, assorties de conditions d'accès et de délais de réhabilitation différents, pour se libérer de leurs dettes personnelles professionnelles et non professionnelles. C'est pourquoi les États membres devraient être en mesure d'appliquer également aux consommateurs les dispositions en matière de réhabilitation *et d'établir une procédure unique pour les dettes professionnelles et les dettes personnelles d'une même personne*.

Or. en

Amendement 111

Jana Žitňanská, Kosma Złotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) *Afin d'assurer une plus grande clarté, les États membres et la Commission devraient mener une étude pour déterminer les principaux indicateurs de surendettement personnel. À la lumière des résultats de cette étude, les États membres et la Commission devraient adopter des mesures établissant un système d'outils d'alerte précoce pour le surendettement des personnes physiques.*

Or. en

Amendement 112
Sergio Gaetano Cofferati, Evelyn Regner, Edouard Martin, Jytte Guteland

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) Plus le débiteur pourra détecter rapidement ses difficultés financières et prendre des mesures appropriées, plus la probabilité d'éviter une insolvabilité imminente sera grande ou, en cas d'activité dont la viabilité est compromise de manière permanente, plus la procédure de liquidation sera ordonnée et efficace. En conséquence, des informations claires sur les procédures de restructuration préventive disponibles devraient être communiquées et des outils d'alerte précoce mis en place pour encourager les débiteurs qui commencent à rencontrer des problèmes financiers à prendre des mesures de manière précoce. Les possibles mécanismes d'alerte précoce devraient inclure des obligations de comptabilité et de contrôle pour le débiteur ou la direction

(16) Plus le débiteur pourra détecter rapidement ses difficultés financières et prendre des mesures appropriées, plus la probabilité d'éviter une insolvabilité imminente sera grande ou, en cas d'activité dont la viabilité est compromise de manière permanente, plus la procédure de liquidation sera ordonnée et efficace. ***L'accès public, gratuit et facile à des informations sur les procédures juridiques en matière de restructuration et d'insolvabilité est un premier pas pour sensibiliser les débiteurs et les entrepreneurs et éviter les cas d'insolvabilité.*** En conséquence, des informations claires sur les procédures de restructuration préventive disponibles devraient être communiquées et des outils d'alerte précoce mis en place pour

du débiteur, ainsi que des obligations d'information dans le cadre des contrats de prêt. En outre, les tiers qui possèdent des informations pertinentes, comme les comptables, et les administrations fiscales et de la sécurité sociale pourraient être encouragés à signaler toute évolution négative, ou être obligés de le faire, en vertu de la législation nationale.

encourager les débiteurs qui commencent à rencontrer des problèmes financiers à prendre des mesures de manière précoce ***et pour permettre aux travailleurs concernés de jouer un rôle actif dans le processus de restructuration***. Les possibles mécanismes d'alerte précoce devraient inclure des obligations de comptabilité et de contrôle pour le débiteur ou la direction du débiteur, ainsi que des obligations d'information dans le cadre des contrats de prêt. En outre, les tiers qui possèdent des informations pertinentes, comme les comptables, et les administrations fiscales et de la sécurité sociale pourraient être encouragés à signaler toute évolution négative, ou être obligés de le faire, en vertu de la législation nationale.

Or. en

Amendement 113 **Heidi Hautala**

Proposition de directive **Considérant 16**

Texte proposé par la Commission

(16) Plus le débiteur ***pourra*** détecter rapidement ***ses*** difficultés financières et prendre des mesures appropriées, plus la probabilité d'éviter une insolvabilité imminente sera grande ou, en cas d'activité dont la viabilité est compromise de manière permanente, plus la procédure de liquidation sera ordonnée et efficace. En conséquence, des informations claires sur les procédures de restructuration préventive disponibles devraient être communiquées et des outils d'alerte précoce mis en place pour encourager les débiteurs qui commencent à rencontrer des problèmes financiers à prendre des mesures de manière précoce. Les possibles mécanismes d'alerte précoce devraient inclure des obligations de comptabilité et

Amendement

(16) Plus le débiteur ***et les travailleurs concernés pourront*** détecter rapidement ***les*** difficultés financières ***des entreprises*** et prendre des mesures appropriées, plus la probabilité d'éviter une insolvabilité imminente sera grande ou, en cas d'activité dont la viabilité est compromise de manière permanente, plus la procédure de liquidation sera ordonnée et efficace. En conséquence, des informations claires sur les procédures de restructuration préventive disponibles devraient être communiquées et des outils d'alerte précoce mis en place pour encourager les débiteurs qui commencent à rencontrer des problèmes financiers à prendre des mesures de manière précoce ***et pour permettre aux travailleurs concernés de jouer un rôle***

de contrôle pour le débiteur ou la direction du débiteur, ainsi que des obligations d'information dans le cadre des contrats de prêt. En outre, les tiers qui possèdent des informations pertinentes, comme les comptables, et les administrations fiscales et de la sécurité sociale pourraient être encouragés à signaler toute évolution négative, ou être obligés de le faire, en vertu de la législation nationale.

actif dans le processus de restructuration.
Les possibles mécanismes d'alerte précoce devraient inclure des obligations de comptabilité et de contrôle pour le débiteur ou la direction du débiteur, ainsi que des obligations d'information dans le cadre des contrats de prêt. En outre, les tiers qui possèdent des informations pertinentes, comme les comptables, et les administrations fiscales et de la sécurité sociale pourraient être encouragés à signaler toute évolution négative, ou être obligés de le faire, en vertu de la législation nationale.

Or. en

Amendement 114 **Daniel Buda**

Proposition de directive **Considérant 16**

Texte proposé par la Commission

(16) Plus le débiteur pourra détecter rapidement ses difficultés financières et prendre des mesures appropriées, plus la probabilité d'éviter une insolvabilité imminente sera grande ou, en cas d'activité dont la viabilité est compromise de manière permanente, plus la procédure de liquidation sera ordonnée et efficace. En conséquence, des informations claires sur les procédures de restructuration préventive disponibles devraient être communiquées et des outils d'alerte précoce mis en place pour encourager les débiteurs qui commencent à rencontrer des problèmes financiers à prendre des mesures de manière précoce. Les possibles mécanismes d'alerte précoce devraient inclure des obligations de comptabilité et de contrôle pour le débiteur ou la direction du débiteur, ainsi que des obligations d'information dans le cadre des contrats de prêt. En outre, les tiers qui possèdent des

Amendement

(16) Plus le débiteur pourra détecter rapidement ses difficultés financières et prendre des mesures appropriées, plus la probabilité d'éviter une insolvabilité imminente sera grande ou, en cas d'activité dont la viabilité est compromise de manière permanente, plus la procédure de liquidation sera ordonnée et efficace. En conséquence, des informations claires sur les procédures de restructuration préventive disponibles devraient être communiquées et des outils d'alerte précoce mis en place pour encourager les débiteurs qui commencent à rencontrer des problèmes financiers à prendre des mesures de manière précoce. Les possibles mécanismes d'alerte précoce devraient ***s'accompagner d'explications claires et transparentes portant sur leur nature et leur contenu*** et inclure des obligations de comptabilité et de contrôle pour le débiteur ou la direction du débiteur, ainsi que des

informations pertinentes, comme les comptables, et les administrations fiscales et de la sécurité sociale pourraient être encouragés à signaler toute évolution négative, ou être obligés de le faire, en vertu de la législation nationale.

obligations d'information dans le cadre des contrats de prêt. En outre, les tiers qui possèdent des informations pertinentes, comme les comptables, et les administrations fiscales et de la sécurité sociale pourraient être encouragés à signaler toute évolution négative, ou être obligés de le faire, en vertu de la législation nationale.

Or. ro

Amendement 115

Jana Žitňanská, Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Plus le débiteur pourra détecter rapidement ses difficultés financières et prendre des mesures appropriées, plus la probabilité d'éviter une insolvabilité imminente sera grande ou, en cas d'activité dont la viabilité est compromise de manière permanente, plus la procédure de liquidation sera ordonnée et efficace. En conséquence, des informations claires sur les procédures de restructuration préventive disponibles devraient être communiquées et des outils d'alerte précoce mis en place pour encourager les débiteurs qui commencent à rencontrer des problèmes financiers à prendre des mesures de manière précoce. **Les possibles mécanismes d'alerte précoce devraient inclure des obligations de comptabilité et de contrôle pour le débiteur ou la direction du débiteur, ainsi que des obligations d'information dans le cadre des contrats de prêt. En outre, les tiers qui possèdent des informations pertinentes, comme les comptables, et les administrations fiscales et de la sécurité sociale pourraient être encouragés à signaler toute évolution négative, ou être**

Amendement

(16) Plus le débiteur pourra détecter rapidement ses difficultés financières et prendre des mesures appropriées, plus la probabilité d'éviter une insolvabilité imminente sera grande ou, en cas d'activité dont la viabilité est compromise de manière permanente, plus la procédure de liquidation sera ordonnée et efficace. En conséquence, des informations claires sur les procédures de restructuration préventive disponibles devraient être communiquées et des outils d'alerte précoce mis en place pour encourager les débiteurs qui commencent à rencontrer des problèmes financiers à prendre des mesures de manière précoce. **Il convient donc d'instaurer un système de mécanismes d'alerte précoce doté d'indicateurs tels que les retards répétés des paiements ordinaires, suivi et contrôlé, par exemple, par les administrations fiscales et de la sécurité sociale, les banques ou les fournisseurs d'énergie.**

obligés de le faire, en vertu de la législation nationale.

Or. en

Amendement 116
Stefano Maullu

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Plus le débiteur pourra détecter rapidement ses difficultés financières et prendre des mesures appropriées, plus la probabilité d'éviter une insolvabilité imminente sera grande ou, en cas d'activité dont la viabilité est compromise de manière permanente, plus la procédure de liquidation sera ordonnée et efficace. En conséquence, des informations claires sur les procédures de restructuration préventive disponibles devraient être communiquées et des outils d'alerte précoce mis en place pour encourager les débiteurs qui commencent à rencontrer des problèmes financiers à prendre des mesures de manière précoce. Les possibles mécanismes d'alerte précoce devraient inclure des obligations de comptabilité et de contrôle pour le débiteur ou la direction du débiteur, ainsi que des obligations d'information dans le cadre des contrats de prêt. En outre, les tiers qui possèdent des informations pertinentes, comme les comptables, et les administrations fiscales et de la sécurité sociale pourraient être encouragés à signaler toute évolution négative, ou être obligés de le faire, en vertu de la législation nationale.

Amendement

(16) Plus le débiteur pourra détecter rapidement ses difficultés financières et prendre des mesures appropriées, plus la probabilité d'éviter une insolvabilité imminente sera grande ou, en cas d'activité dont la viabilité est compromise de manière permanente, plus la procédure de liquidation sera ordonnée et efficace. En conséquence, des informations claires sur les procédures de restructuration préventive disponibles devraient être communiquées et des outils d'alerte précoce mis en place pour encourager les débiteurs qui commencent à rencontrer des problèmes financiers à prendre des mesures de manière précoce. Les possibles mécanismes d'alerte précoce devraient inclure des obligations de comptabilité et de contrôle pour le débiteur ou la direction du débiteur, ainsi que des obligations d'information dans le cadre des contrats de prêt. En outre, les tiers qui possèdent des informations pertinentes, comme les comptables, et les administrations fiscales et de la sécurité sociale pourraient être encouragés à signaler *au débiteur* toute évolution négative, ou être obligés de le faire, en vertu de la législation nationale.

Or. it

Amendement 117

Proposition de directive
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) *Les États membres devraient soutenir la mise en place de services de conseil financier qui, sur la base de la neutralité financière et du principe de non-profit et en collaboration avec les banques et d'autres parties prenantes concernées, offriraient des conseils financiers aux débiteurs ou aux entrepreneurs endettés en les aidant à surmonter leurs difficultés financières à un stade très précoce.*

Or. en

Amendement 118
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) Un cadre de restructuration devrait être mis à la disposition des débiteurs, afin de leur permettre de remédier à leurs difficultés financières à un stade précoce, lorsqu'il semble probable que leur insolvabilité peut être évitée et que la poursuite de leur activité peut être assurée. Un cadre de restructuration devrait être disponible avant qu'un débiteur ne devienne insolvable au regard de la législation nationale, c'est-à-dire avant qu'il ne remplisse les conditions pour être soumis à une procédure collective d'insolvabilité qui entraîne, normalement, un dessaisissement total du débiteur et la désignation d'un liquidateur. Le critère de la viabilité ne devrait donc pas constituer une condition préalable à la participation à

(17) Un cadre de restructuration devrait être mis à la disposition des débiteurs *et des entrepreneurs honnêtes* afin de leur permettre de remédier *de manière effective* à leurs difficultés financières à un stade précoce, lorsqu'il semble probable que leur insolvabilité peut être évitée et que la poursuite de leur activité peut être assurée. Un cadre de restructuration devrait *préserver un bon équilibre entre les intérêts des débiteurs et ceux des créanciers et* être disponible avant qu'un débiteur ne devienne insolvable au regard de la législation nationale, c'est-à-dire avant qu'il ne remplisse les conditions pour être soumis à une procédure collective d'insolvabilité qui entraîne, normalement, un dessaisissement total du débiteur et la

des négociations ni à l'octroi d'une suspension des poursuites. Au contraire, la viabilité d'une entreprise devrait le plus souvent être évaluée par les créanciers concernés qui, dans leur majorité, acceptent des ajustements de leurs créances. Toutefois, pour éviter un recours abusif aux procédures, les difficultés financières du débiteur devraient refléter une probabilité d'insolvabilité, et le plan de restructuration devrait être capable d'éviter l'insolvabilité du débiteur et d'assurer la viabilité de l'activité.

désignation d'un liquidateur. Le critère de la viabilité ne devrait donc pas constituer une condition préalable à la participation à des négociations ni à l'octroi d'une suspension des poursuites. Au contraire, la viabilité d'une entreprise devrait le plus souvent être évaluée par les créanciers concernés qui, dans leur majorité, acceptent des ajustements de leurs créances. Toutefois, pour éviter un recours abusif aux procédures, les difficultés financières du débiteur devraient refléter une probabilité d'insolvabilité, et le plan de restructuration devrait être capable d'éviter l'insolvabilité du débiteur et d'assurer la viabilité de l'activité.

Or. ro

Amendement 119

Jiří Maštálka, Kateřina Konečná

Proposition de directive

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) *Pour permettre un gain d'efficacité et minimiser les délais et les coûts, les cadres nationaux de restructuration préventive devraient comporter des procédures souples limitant la participation des autorités judiciaires ou administratives à ce qui est nécessaire et proportionné pour préserver les intérêts des créanciers et des autres parties intéressées susceptibles d'être concernées. Afin d'éviter des coûts inutiles et de refléter le caractère précoce de la procédure, il conviendrait en principe de laisser aux débiteurs le contrôle de leurs actifs et de la gestion courante de leur activité. La nomination d'un praticien de la restructuration, qu'il s'agisse d'un médiateur soutenant les négociations d'un plan de restructuration ou d'un praticien de l'insolvabilité supervisant les*

Amendement

(18) *Un certain degré de supervision par une autorité judiciaire ou administrative devrait être assuré lorsque cela est nécessaire pour préserver les intérêts légitimes d'un ou de plusieurs créanciers ou d'une autre partie intéressée. Tel peut être le cas, en particulier, lorsqu'une suspension générale des poursuites individuelles est accordée par l'autorité judiciaire ou administrative ou lorsqu'il apparaît nécessaire d'imposer un plan de restructuration aux classes de créanciers dissidentes.*

actions du débiteur, ne devrait pas être obligatoire dans tous les cas, mais au cas par cas, selon les circonstances du cas ou les besoins spécifiques du débiteur. En outre, une décision de justice ne devrait pas être nécessaire pour ouvrir la procédure de restructuration, qui peut être informelle pour autant que les droits de tiers ne soient pas affectés. Toutefois, un certain degré de supervision devrait être assuré lorsque cela est nécessaire pour préserver les intérêts légitimes d'un ou de plusieurs créanciers ou d'une autre partie intéressée. Tel peut être le cas, en particulier, lorsqu'une suspension générale des poursuites individuelles est accordée par l'autorité judiciaire ou administrative ou lorsqu'il apparaît nécessaire d'imposer un plan de restructuration aux classes de créanciers dissidentes.

Or. en

Amendement 120

Emil Radev

Proposition de directive

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Pour permettre un gain d'efficacité et minimiser les délais et les coûts, les cadres nationaux de restructuration préventive devraient comporter des procédures souples limitant la participation des autorités judiciaires ou administratives à ce qui est nécessaire et proportionné pour préserver les intérêts des créanciers et des autres parties intéressées susceptibles d'être concernées. Afin d'éviter des coûts inutiles et de refléter le caractère précoce de la procédure, il conviendrait en principe de laisser aux débiteurs le contrôle de leurs actifs et de la gestion courante de leur activité. **La** nomination d'un praticien de la restructuration, qu'il s'agisse d'un

Amendement

(18) Pour permettre un gain d'efficacité et minimiser les délais et les coûts, les cadres nationaux de restructuration préventive devraient comporter des procédures souples limitant la participation des autorités judiciaires ou administratives à ce qui est nécessaire et proportionné pour préserver les intérêts des créanciers et des autres parties intéressées susceptibles d'être concernées. Afin d'éviter des coûts inutiles et de refléter le caractère précoce de la procédure, il conviendrait en principe de laisser aux débiteurs le contrôle de leurs actifs et de la gestion courante de leur activité. **Les États membres peuvent prévoir des cas où la** nomination d'un

médiateur soutenant les négociations d'un plan de restructuration ou d'un praticien de l'insolvabilité supervisant les actions du débiteur, **ne devrait pas être** obligatoire **dans tous les cas, mais au cas par cas, selon les circonstances du cas ou les besoins spécifiques du débiteur.** En outre, une décision de justice ne devrait pas être nécessaire pour ouvrir la procédure de restructuration, qui peut être informelle pour autant que les droits de tiers ne soient pas affectés. Toutefois, un certain degré de supervision devrait être assuré lorsque cela est nécessaire pour préserver les intérêts légitimes d'un ou de plusieurs créanciers ou d'une autre partie intéressée. Tel peut être le cas, en particulier, lorsqu'une suspension générale des poursuites individuelles est accordée par l'autorité judiciaire ou administrative ou lorsqu'il apparaît nécessaire d'imposer un plan de restructuration aux classes de créanciers dissidentes.

praticien de la restructuration, qu'il s'agisse d'un médiateur soutenant les négociations d'un plan de restructuration ou d'un praticien de l'insolvabilité supervisant les actions du débiteur **est** obligatoire. En outre, une décision de justice ne devrait pas être nécessaire pour ouvrir la procédure de restructuration, qui peut être informelle pour autant que les droits de tiers ne soient pas affectés. Toutefois, un certain degré de supervision devrait être assuré lorsque cela est nécessaire pour préserver les intérêts légitimes d'un ou de plusieurs créanciers ou d'une autre partie intéressée. Tel peut être le cas, en particulier, lorsqu'une suspension générale des poursuites individuelles est accordée par l'autorité judiciaire ou administrative ou lorsqu'il apparaît nécessaire d'imposer un plan de restructuration aux classes de créanciers dissidentes.

Or. bg

Amendement 121

Emil Radev

Proposition de directive

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) ***Un débiteur devrait être en mesure de saisir une autorité judiciaire ou administrative en vue d'obtenir*** une suspension temporaire des poursuites individuelles, ***qui*** devrait également suspendre l'obligation d'introduire une demande d'ouverture des procédures d'insolvabilité, lorsque ces poursuites peuvent affecter de manière négative les négociations et compromettre les possibilités de restructuration de l'activité du débiteur. ***La suspension des poursuites pourrait être générale, c'est-à-dire qu'elle***

Amendement

(19) ***En cas de décision judiciaire visant à ouvrir une procédure de restructuration,*** une suspension temporaire des poursuites individuelle ***devrait prendre effet et*** devrait également ***aboutir à*** suspendre l'obligation d'introduire une demande d'ouverture des procédures d'insolvabilité, lorsque ces poursuites peuvent affecter de manière négative les négociations et compromettre les possibilités de restructuration de l'activité du débiteur. Afin d'assurer un juste équilibre entre les droits du débiteur et

concernerait tous les créanciers, ou cibler des créanciers individuels. Afin d'assurer un juste équilibre entre les droits du débiteur et ceux des créanciers, la suspension devrait être accordée pour une période n'excédant pas quatre mois. Les restructurations complexes pourraient toutefois nécessiter plus de temps. Les États membres peuvent décider qu'en pareil cas, des prorogations de délai peuvent être accordées par l'autorité judiciaire ou administrative, pour autant qu'il soit démontré que les négociations relatives au plan de restructuration progressent et que les créanciers ne sont pas injustement lésés. Si d'autres prorogations sont accordées, l'autorité judiciaire ou administrative devrait être convaincue de la forte probabilité qu'un plan de restructuration sera adopté. Les États membres devraient veiller à ce que toute demande de prorogation de la durée initiale de la suspension soit introduite dans un délai raisonnable afin de permettre aux autorités judiciaires ou administratives de prendre une décision en temps voulu. Lorsqu'une autorité judiciaire ou administrative ne prend pas de décision quant à la prorogation de la suspension des poursuites avant l'échéance, la suspension devrait cesser ses effets à compter du jour de son expiration. Pour des raisons de sécurité juridique, la durée totale de la suspension devrait être limitée à 12 mois.

ceux des créanciers, la suspension devrait être accordée pour une période n'excédant pas quatre mois. Les restructurations complexes pourraient toutefois nécessiter plus de temps. Les États membres peuvent décider qu'en pareil cas, des prorogations de délai peuvent être accordées par l'autorité judiciaire ou administrative, pour autant qu'il soit démontré que les négociations relatives au plan de restructuration progressent et que les créanciers ne sont pas injustement lésés. Si d'autres prorogations sont accordées, l'autorité judiciaire ou administrative devrait être convaincue de la forte probabilité qu'un plan de restructuration sera adopté. Les États membres devraient veiller à ce que toute demande de prorogation de la durée initiale de la suspension soit introduite dans un délai raisonnable afin de permettre aux autorités judiciaires ou administratives de prendre une décision en temps voulu. Lorsqu'une autorité judiciaire ou administrative ne prend pas de décision quant à la prorogation de la suspension des poursuites avant l'échéance, la suspension devrait cesser ses effets à compter du jour de son expiration. Pour des raisons de sécurité juridique, la durée totale de la suspension devrait être limitée à 12 mois.

Or. bg

Amendement 122

Sergio Gaetano Cofferati, Edouard Martin

Proposition de directive

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Un débiteur devrait être en mesure de saisir une autorité judiciaire ou

Amendement

(19) Un débiteur devrait être en mesure de saisir une autorité judiciaire ou

administrative en vue d'obtenir une suspension temporaire des poursuites individuelles, qui devrait également suspendre l'obligation d'introduire une demande d'ouverture des procédures d'insolvabilité, lorsque ces poursuites peuvent affecter de manière négative les négociations et compromettre les possibilités de restructuration de l'activité du débiteur. La suspension des poursuites pourrait être générale, c'est-à-dire qu'elle concernerait tous les créanciers, ou cibler des créanciers individuels. Afin d'assurer un juste équilibre entre les droits du débiteur et ceux des créanciers, la suspension devrait être accordée pour une période n'excédant pas quatre mois. Les restructurations complexes pourraient toutefois nécessiter plus de temps. Les États membres peuvent décider qu'en pareil cas, des prorogations de délai peuvent être accordées par l'autorité judiciaire ou administrative, pour autant qu'il soit démontré que les négociations relatives au plan de restructuration progressent et que les créanciers ne sont pas injustement lésés. Si d'autres prorogations sont accordées, l'autorité judiciaire ou administrative devrait être convaincue de la forte probabilité qu'un plan de restructuration sera adopté. Les États membres devraient veiller à ce que toute demande de prorogation de la durée initiale de la suspension soit introduite dans un délai raisonnable afin de permettre aux autorités judiciaires ou administratives de prendre une décision en temps voulu. Lorsqu'une autorité judiciaire ou administrative ne prend pas de décision quant à la prorogation de la suspension des poursuites avant l'échéance, la suspension devrait cesser ses effets à compter du jour de son expiration. Pour des raisons de sécurité juridique, la durée totale de la suspension devrait être limitée à 12 mois.

administrative en vue d'obtenir une suspension temporaire des poursuites individuelles, qui devrait également suspendre l'obligation d'introduire une demande d'ouverture des procédures d'insolvabilité, lorsque ces poursuites peuvent affecter de manière négative les négociations et compromettre les possibilités de restructuration de l'activité du débiteur. La suspension des poursuites pourrait être générale, c'est-à-dire qu'elle concernerait tous les créanciers, ou cibler des créanciers individuels. Afin d'assurer un juste équilibre entre les droits du débiteur et ceux des créanciers, la suspension devrait être accordée pour une période n'excédant pas quatre mois. Les restructurations complexes pourraient toutefois nécessiter plus de temps. Les États membres peuvent décider qu'en pareil cas, des prorogations de délai peuvent être accordées par l'autorité judiciaire ou administrative, pour autant qu'il soit démontré que les négociations relatives au plan de restructuration progressent et que les créanciers ne sont pas injustement lésés. Si d'autres prorogations sont accordées, l'autorité judiciaire ou administrative devrait être convaincue de la forte probabilité qu'un plan de restructuration sera adopté *et couronné de succès*. Les États membres devraient veiller à ce que toute demande de prorogation de la durée initiale de la suspension soit introduite dans un délai raisonnable afin de permettre aux autorités judiciaires ou administratives de prendre une décision en temps voulu. Lorsqu'une autorité judiciaire ou administrative ne prend pas de décision quant à la prorogation de la suspension des poursuites avant l'échéance, la suspension devrait cesser ses effets à compter du jour de son expiration. Pour des raisons de sécurité juridique, la durée totale de la suspension devrait être limitée à 12 mois.

Or. en

Amendement 123

Stefano Maullu

Proposition de directive

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Un débiteur devrait être en mesure de saisir une autorité judiciaire ou administrative en vue d'obtenir une suspension temporaire des poursuites individuelles, qui devrait également suspendre l'obligation d'introduire une demande d'ouverture des procédures d'insolvabilité, lorsque ces poursuites peuvent affecter de manière négative les négociations et compromettre les possibilités de restructuration de l'activité du débiteur. La suspension des poursuites pourrait être générale, c'est-à-dire qu'elle concernerait tous les créanciers, ou cibler des créanciers individuels. Afin d'assurer un juste équilibre entre les droits du débiteur et ceux des créanciers, la suspension devrait être accordée pour une période n'excédant pas quatre mois. Les restructurations complexes pourraient toutefois nécessiter plus de temps. Les États membres peuvent décider qu'en pareil cas, des prorogations de délai peuvent être accordées par l'autorité judiciaire ou administrative, pour autant qu'il soit démontré que les négociations relatives au plan de restructuration progressent et que les créanciers ne sont pas injustement lésés. Si d'autres prorogations sont accordées, l'autorité judiciaire ou administrative devrait être convaincue de la forte probabilité qu'un plan de restructuration sera adopté. Les États membres devraient veiller à ce que toute demande de prorogation de la durée initiale de la suspension soit introduite dans un délai raisonnable afin de permettre aux autorités judiciaires ou administratives de prendre une décision en temps voulu.

Amendement

(19) Un débiteur devrait être en mesure de saisir une autorité judiciaire ou administrative en vue d'obtenir une suspension temporaire des poursuites individuelles, qui devrait également suspendre l'obligation d'introduire une demande d'ouverture des procédures d'insolvabilité, lorsque ces poursuites peuvent affecter de manière négative les négociations et compromettre les possibilités de restructuration de l'activité du débiteur. La suspension des poursuites pourrait être générale, c'est-à-dire qu'elle concernerait tous les créanciers, ou cibler des créanciers individuels. Afin d'assurer un juste équilibre entre les droits du débiteur et ceux des créanciers, la suspension devrait être accordée pour une période n'excédant pas quatre mois. Les restructurations complexes pourraient toutefois nécessiter plus de temps. Les États membres peuvent décider qu'en pareil cas, des prorogations de délai peuvent être accordées par l'autorité judiciaire ou administrative, pour autant qu'il soit démontré que les négociations relatives au plan de restructuration progressent et que les créanciers ne sont pas injustement lésés. Si d'autres prorogations sont accordées, l'autorité judiciaire ou administrative devrait être convaincue de la forte probabilité qu'un plan de restructuration sera adopté. Les États membres devraient veiller à ce que toute demande de prorogation de la durée initiale de la suspension soit introduite dans un délai raisonnable afin de permettre aux autorités judiciaires ou administratives de prendre une décision en temps voulu.

Lorsqu'une autorité judiciaire ou administrative ne prend pas de décision quant à la prorogation de la suspension des poursuites avant l'échéance, la suspension devrait cesser ses effets à compter du jour de son expiration. Pour des raisons de sécurité juridique, la durée totale de la suspension devrait être limitée à **12** mois.

Lorsqu'une autorité judiciaire ou administrative ne prend pas de décision quant à la prorogation de la suspension des poursuites avant l'échéance, la suspension devrait cesser ses effets à compter du jour de son expiration. Pour des raisons de sécurité juridique, la durée totale de la suspension devrait être limitée à **18** mois.

Or. it

Amendement 124 **Daniel Buda**

Proposition de directive **Considérant 19**

Texte proposé par la Commission

(19) Un débiteur devrait être en mesure de saisir une autorité judiciaire ou administrative en vue d'obtenir une suspension temporaire des poursuites individuelles, qui devrait également suspendre l'obligation d'introduire une demande d'ouverture des procédures d'insolvabilité, lorsque ces poursuites peuvent affecter de manière négative les négociations et compromettre les possibilités de restructuration de l'activité du débiteur. La suspension des poursuites pourrait être générale, c'est-à-dire qu'elle concernerait tous les créanciers, ou cibler des créanciers individuels. Afin d'assurer un juste équilibre entre les droits du débiteur et ceux des créanciers, la suspension devrait être accordée pour une période n'excédant pas **quatre** mois. Les restructurations complexes pourraient toutefois nécessiter plus de temps. Les États membres peuvent décider qu'en pareil cas, des prorogations de délai peuvent être accordées par l'autorité judiciaire ou administrative, pour autant qu'il soit démontré que les négociations relatives au plan de restructuration progressent et que les créanciers ne sont

Amendement

(19) Un débiteur devrait être en mesure de saisir une autorité judiciaire ou administrative en vue d'obtenir une suspension temporaire des poursuites individuelles, qui devrait également suspendre l'obligation d'introduire une demande d'ouverture des procédures d'insolvabilité, lorsque ces poursuites peuvent affecter de manière négative les négociations et compromettre les possibilités de restructuration de l'activité du débiteur. La suspension des poursuites pourrait être générale, c'est-à-dire qu'elle concernerait tous les créanciers, ou cibler des créanciers individuels. Afin d'assurer un juste équilibre entre les droits du débiteur et ceux des créanciers, la suspension devrait être accordée pour une période n'excédant pas **deux** mois. Les restructurations complexes pourraient toutefois nécessiter plus de temps. Les États membres peuvent décider qu'en pareil cas, des prorogations de délai peuvent être accordées par l'autorité judiciaire ou administrative, pour autant qu'il soit démontré que les négociations relatives au plan de restructuration progressent et que les créanciers ne sont

pas injustement lésés. Si d'autres prorogations sont accordées, l'autorité judiciaire ou administrative devrait être convaincue de la forte probabilité qu'un plan de restructuration sera adopté. Les États membres devraient veiller à ce que toute demande de prorogation de la durée initiale de la suspension soit introduite dans un délai raisonnable afin de permettre aux autorités judiciaires ou administratives de prendre une décision en temps voulu. Lorsqu'une autorité judiciaire ou administrative ne prend pas de décision quant à la prorogation de la suspension des poursuites avant l'échéance, la suspension devrait cesser ses effets à compter du jour de son expiration. Pour des raisons de sécurité juridique, la durée totale de la suspension devrait être limitée à 12 mois.

pas injustement lésés. Si d'autres prorogations sont accordées, l'autorité judiciaire ou administrative devrait être convaincue de la forte probabilité qu'un plan de restructuration sera adopté. Les États membres devraient veiller à ce que toute demande de prorogation de la durée initiale de la suspension soit introduite dans un délai raisonnable afin de permettre aux autorités judiciaires ou administratives de prendre une décision en temps voulu. Lorsqu'une autorité judiciaire ou administrative ne prend pas de décision quant à la prorogation de la suspension des poursuites avant l'échéance, la suspension devrait cesser ses effets à compter du jour de son expiration. Pour des raisons de sécurité juridique, la durée totale de la suspension devrait être limitée à 12 mois.

Or. ro

Amendement 125

Emil Radev

Proposition de directive

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Pour veiller à ce que les créanciers ne soient pas lésés, la suspension des poursuites **ne devrait pas être accordée ou, si elle est accordée, ne devrait pas être prolongée ou devrait être levée lorsqu'elle porte injustement préjudice à des créanciers**. Afin d'établir l'existence d'un préjudice injuste pour **les créanciers**, les autorités judiciaires ou administratives peuvent tenir compte du fait que la suspension préserverait la valeur globale du patrimoine, que le débiteur agit de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire ou qu'il ne satisfait généralement pas aux attentes légitimes de l'ensemble des créanciers. Un créancier unique ou une classe de créanciers seraient injustement

Amendement

(20) Pour veiller à ce que les créanciers ne soient pas lésés, **tout créancier devrait avoir le droit de demander l'annulation ou la levée de** la suspension des poursuites **lorsqu'il estime que celle-ci lui** porte injustement préjudice. Afin d'établir l'existence d'un préjudice injuste pour **un créancier**, les autorités judiciaires ou administratives peuvent tenir compte du fait que la suspension préserverait la valeur globale du patrimoine, que le débiteur agit de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire ou qu'il ne satisfait généralement pas aux attentes légitimes de l'ensemble des créanciers. Un créancier unique ou une classe de créanciers seraient injustement lésés par la suspension si, par exemple,

lésés par la suspension si, par exemple, leurs créances étaient nettement moins avantageuses avec la suspension que sans celle-ci, ou s'ils étaient défavorisés par rapport à d'autres créanciers se trouvant dans une position similaire.

leurs créances étaient nettement moins avantageuses avec la suspension que sans celle-ci, ou s'ils étaient défavorisés par rapport à d'autres créanciers se trouvant dans une position similaire.

Or. bg

Amendement 126

Joëlle Bergeron

au nom du groupe EFDD

Proposition de directive

Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) Dans le cas où le financement d'un instrument de travail, tel que matériel d'exploitation, matériel roulant ou outil de production, est réalisé sous forme de leasing, en cas de redressement ou de liquidation judiciaires et si au moins la moitié des versements auprès d'un organisme financier a déjà été effectuée, celui-ci ne devrait pas pouvoir reprendre cet instrument de travail avant un délai raisonnable d'au moins un an, laissant ainsi la possibilité au débiteur de reprendre ses paiements.

Or. fr

Amendement 127

Sergio Gaetano Cofferati, Evelyn Regner, Edouard Martin

Proposition de directive

Considérant 25

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25) Afin de garantir que des droits sensiblement similaires sont traités de manière équitable et que les plans de

(25) Afin de garantir que des droits sensiblement similaires sont traités de manière équitable et que les plans de

restructuration peuvent être adoptés sans porter injustement préjudice aux droits des parties concernées, ces dernières devraient être traitées dans des classes distinctes qui correspondent aux critères de répartition en classes prévus par la législation nationale. Au minimum, les créanciers garantis et non garantis devraient toujours être considérés comme appartenant à des classes distinctes. La législation nationale peut prévoir que les créances garanties peuvent se diviser en créances garanties et non garanties sur la base d'une évaluation des sûretés. La législation nationale *peut* également énoncer des règles spécifiques régissant la répartition en classes si les créanciers non diversifiés ou particulièrement vulnérables, comme *les travailleurs ou* les petits fournisseurs, tiraient un avantage de cette répartition. Les législations nationales devraient en tout état de cause garantir un traitement adéquat des questions revêtant une importance particulière aux fins de la répartition en classes, comme les créances des parties liées, et devraient contenir des règles relatives aux créances éventuelles et aux créances contestées. Les autorités judiciaires ou administratives devraient examiner la répartition en classes lorsqu'un plan de restructuration est soumis pour validation, mais les États membres pourraient prévoir que ces autorités puissent aussi examiner la répartition en classes à un stade antérieur, si l'auteur du plan demande une validation ou des orientations à l'avance.

restructuration peuvent être adoptés sans porter injustement préjudice aux droits des parties concernées, ces dernières devraient être traitées dans des classes distinctes qui correspondent aux critères de répartition en classes prévus par la législation nationale. Au minimum, les créanciers garantis et non garantis devraient toujours être considérés comme appartenant à des classes distinctes. La législation nationale peut prévoir que les créances garanties peuvent se diviser en créances garanties et non garanties sur la base d'une évaluation des sûretés. La législation nationale *devrait prévoir en outre que les travailleurs font partie d'une classe distincte, et elle devrait veiller à ce qu'un droit préférentiel soit attribué à cette classe. Les États membres peuvent* également énoncer des règles spécifiques régissant la répartition en classes si les créanciers non diversifiés ou particulièrement vulnérables, comme les petits fournisseurs, tiraient un avantage de cette répartition. Les législations nationales devraient en tout état de cause garantir un traitement adéquat des questions revêtant une importance particulière aux fins de la répartition en classes, comme les créances des parties liées, et devraient contenir des règles relatives aux créances éventuelles et aux créances contestées. Les autorités judiciaires ou administratives devraient examiner la répartition en classes lorsqu'un plan de restructuration est soumis pour validation, mais les États membres pourraient prévoir que ces autorités puissent aussi examiner la répartition en classes à un stade antérieur, si l'auteur du plan demande une validation ou des orientations à l'avance.

Or. en

Amendement 128
Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Afin de garantir que des droits sensiblement similaires sont traités de manière équitable et que les plans de restructuration peuvent être adoptés sans porter injustement préjudice aux droits des parties concernées, ces dernières devraient être traitées dans des classes distinctes qui correspondent aux critères de répartition en classes prévus par la législation nationale. **Au minimum**, les créanciers garantis et non garantis devraient toujours être considérés comme appartenant à des classes distinctes. La législation nationale peut prévoir que les créances garanties peuvent se diviser en créances garanties et non garanties sur la base d'une évaluation des sûretés. La législation nationale peut également énoncer des règles spécifiques régissant la répartition en classes si les créanciers non diversifiés ou particulièrement vulnérables, comme les travailleurs ou les petits fournisseurs, retireraient un avantage de cette répartition. Les législations nationales devraient en tout état de cause garantir un traitement adéquat des questions revêtant une importance particulière aux fins de la répartition en classes, comme les créances des parties liées, et devraient contenir des règles relatives aux créances éventuelles et aux créances contestées. Les autorités judiciaires ou administratives devraient examiner la répartition en classes lorsqu'un plan de restructuration est soumis pour validation, mais les États membres pourraient prévoir que ces autorités puissent aussi examiner la répartition en classes à un stade antérieur, si l'auteur du plan demande une validation ou des orientations à l'avance.

Amendement

(25) Afin de garantir que des droits sensiblement similaires sont traités de manière équitable et que les plans de restructuration peuvent être adoptés sans porter injustement préjudice aux droits des parties concernées, ces dernières devraient être traitées dans des classes distinctes qui correspondent aux critères de répartition en classes prévus par la législation nationale. **S'ils sont concernés par un plan de restructuration**, les créanciers garantis et non garantis devraient toujours être considérés comme appartenant à des classes distinctes. La législation nationale peut prévoir que les créances garanties peuvent se diviser en créances garanties et non garanties sur la base d'une évaluation des sûretés. La législation nationale peut également énoncer des règles spécifiques régissant la répartition en classes si les créanciers non diversifiés ou particulièrement vulnérables, comme les travailleurs ou les petits fournisseurs, retireraient un avantage de cette répartition. Les législations nationales devraient en tout état de cause garantir un traitement adéquat des questions revêtant une importance particulière aux fins de la répartition en classes, comme les créances des parties liées, et devraient contenir des règles relatives aux créances éventuelles et aux créances contestées. Les autorités judiciaires ou administratives devraient examiner la répartition en classes lorsqu'un plan de restructuration est soumis pour validation, mais les États membres pourraient prévoir que ces autorités puissent aussi examiner la répartition en classes à un stade antérieur, si l'auteur du plan demande une validation ou des orientations à l'avance.

Or. en

Amendement 129
Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) La législation nationale devrait déterminer des majorités requises pour garantir qu'une minorité de parties concernées dans chaque classe ne peut faire obstacle à l'adoption d'un plan de restructuration qui ne porte pas injustement préjudice à leurs droits et intérêts. Sans règle de majorité contraignante pour les créanciers *garantis* dissidents, la restructuration précoce ne serait pas possible dans de nombreux cas, par exemple lorsqu'une restructuration financière est nécessaire, mais que l'activité est viable en son absence. Pour garantir que les parties ont leur mot à dire sur l'adoption de plans de restructuration dans une mesure proportionnée à leurs participations dans l'entreprise, la majorité requise devrait se baser sur le montant des créances des créanciers ou des intérêts des détenteurs de capital de toute classe.

Amendement

(26) La législation nationale devrait déterminer des majorités requises pour garantir qu'une minorité de parties concernées dans chaque classe ne peut faire obstacle à l'adoption d'un plan de restructuration qui ne porte pas injustement préjudice à leurs droits et intérêts. Sans règle de majorité contraignante pour les créanciers dissidents, la restructuration précoce ne serait pas possible dans de nombreux cas, par exemple lorsqu'une restructuration financière est nécessaire, mais que l'activité est viable en son absence. Pour garantir que les parties ont leur mot à dire sur l'adoption de plans de restructuration dans une mesure proportionnée à leurs participations dans l'entreprise, la majorité requise devrait se baser sur le montant des créances des créanciers ou des intérêts des détenteurs de capital de toute classe.

Or. en

Amendement 130
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Bien qu'un plan de restructuration devrait toujours être réputé adopté s'il récolte la majorité requise dans chaque classe concernée, un plan de restructuration qui ne récolte pas cette majorité peut quand

Amendement

(28) Bien qu'un plan de restructuration devrait toujours être réputé adopté s'il récolte la majorité requise dans chaque classe concernée, un plan de restructuration qui ne récolte pas cette majorité peut quand

même être validé par une autorité judiciaire ou administrative, pour autant qu'il soit soutenu par **au moins une classe** de créanciers **concernée** et que les classes dissidentes ne soient pas injustement lésées par le plan proposé (mécanisme de l'application forcée interclasse). En particulier, le plan devrait respecter la règle de la priorité absolue, selon laquelle une classe dissidente de créanciers est intégralement désintéressée avant qu'une classe de rang inférieur ne puisse bénéficier des répartitions ou conserver un intéressement dans le cadre du plan de restructuration. La règle de la priorité absolue sert de base pour la valeur à répartir entre les créanciers dans le cadre de la restructuration. Corollaire de cette règle, aucune classe de créanciers ne peut recevoir ou conserver, au titre du plan de restructuration, des intérêts ou avantages économiques excédant le montant total des créances ou des intérêts de cette classe. La règle de la priorité absolue permet de déterminer, par comparaison avec la structure du capital de l'entreprise qui fait l'objet de la restructuration, la répartition des montants que les parties doivent recevoir au titre du plan de restructuration sur la base de la valeur de l'entreprise en activité.

même être validé par une autorité judiciaire ou administrative, pour autant qu'il soit soutenu par **la majorité des classes** de créanciers **concernées** et que les classes dissidentes ne soient pas injustement lésées par le plan proposé (mécanisme de l'application forcée interclasse). En particulier, le plan devrait respecter la règle de la priorité absolue, selon laquelle une classe dissidente de créanciers est intégralement désintéressée avant qu'une classe de rang inférieur ne puisse bénéficier des répartitions ou conserver un intéressement dans le cadre du plan de restructuration. La règle de la priorité absolue sert de base pour la valeur à répartir entre les créanciers dans le cadre de la restructuration. Corollaire de cette règle, aucune classe de créanciers ne peut recevoir ou conserver, au titre du plan de restructuration, des intérêts ou avantages économiques excédant le montant total des créances ou des intérêts de cette classe. La règle de la priorité absolue permet de déterminer, par comparaison avec la structure du capital de l'entreprise qui fait l'objet de la restructuration, la répartition des montants que les parties doivent recevoir au titre du plan de restructuration sur la base de la valeur de l'entreprise en activité. **La participation d'une autorité judiciaire ou administrative garantit aux créanciers le respect de la règle de la priorité absolue. Les États membres peuvent décider de modifier le nombre minimal requis de classes concernées pour l'approbation du plan de restructuration, tant que ce nombre minimal représente la majorité des classes.**

Or. ro

Amendement 131

Sergio Gaetano Cofferati, Edouard Martin

Proposition de directive

Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Bien que les intérêts légitimes des actionnaires ou autres détenteurs de capital devraient être protégés, les États membres devraient garantir que les actionnaires ne peuvent déraisonnablement faire obstacle à l'adoption de plans de restructuration qui permettraient au débiteur de retrouver la viabilité. L'adoption d'un plan de restructuration, par exemple, ne devrait pas être subordonnée à l'accord des détenteurs de capital hors-jeu, à savoir ceux qui, lors de la détermination de la valeur de l'entreprise, ne recevraient aucun paiement ni autre rémunération si le classement normal des priorités de liquidation était appliqué. Les États membres peuvent mettre en œuvre différents moyens pour y parvenir, notamment en ne donnant pas aux détenteurs de capital le droit de vote sur un plan de restructuration. Toutefois, lorsque des détenteurs de capital ont le droit de vote sur un plan de restructuration, une autorité judiciaire ou administrative devrait être en mesure de valider le plan même si une ou plusieurs classes de détenteurs de capital font dissidence, au moyen d'un mécanisme d'application forcée interclasse. Davantage de classes de détenteurs de capital peuvent être nécessaires lorsqu'il existe différentes classes de participations associées à différents droits. Les détenteurs de capital des petites et moyennes entreprises qui ne sont pas de simples investisseurs mais les propriétaires de l'entreprise et contribuent à cette dernière d'une autre manière, par exemple, par leur expertise en matière de gestion, peuvent ne pas être encouragés à restructurer dans de telles conditions. Pour cette raison, le mécanisme de l'application forcée interclasse devrait rester facultatif pour l'auteur du plan.

Amendement

(29) Bien que les intérêts légitimes des actionnaires ou autres détenteurs de capital devraient être protégés, les États membres devraient garantir que les actionnaires ne peuvent déraisonnablement faire obstacle à l'adoption de plans de restructuration qui permettraient au débiteur de retrouver la viabilité ***ou à son activité viable d'être exploitée par une autre entreprise après son transfert***. L'adoption d'un plan de restructuration, par exemple, ne devrait pas être subordonnée à l'accord des détenteurs de capital hors-jeu, à savoir ceux qui, lors de la détermination de la valeur de l'entreprise, ne recevraient aucun paiement ni autre rémunération si le classement normal des priorités de liquidation était appliqué. Les États membres peuvent mettre en œuvre différents moyens pour y parvenir, notamment en ne donnant pas aux détenteurs de capital le droit de vote sur un plan de restructuration. Toutefois, lorsque des détenteurs de capital ont le droit de vote sur un plan de restructuration, une autorité judiciaire ou administrative devrait être en mesure de valider le plan même si une ou plusieurs classes de détenteurs de capital font dissidence, au moyen d'un mécanisme d'application forcée interclasse. Davantage de classes de détenteurs de capital peuvent être nécessaires lorsqu'il existe différentes classes de participations associées à différents droits. Les détenteurs de capital des petites et moyennes entreprises qui ne sont pas de simples investisseurs mais les propriétaires de l'entreprise et contribuent à cette dernière d'une autre manière, par exemple, par leur expertise en matière de gestion, peuvent ne pas être encouragés à restructurer dans de telles conditions. Pour cette raison, le mécanisme de l'application forcée interclasse devrait rester facultatif pour l'auteur du plan.

Amendement 132**Sergio Gaetano Cofferati, Edouard Martin****Proposition de directive****Considérant 31***Texte proposé par la Commission*

(31) La réussite d'un plan de restructuration peut souvent dépendre de l'existence de ressources financières pour soutenir, premièrement, le fonctionnement de l'activité pendant les négociations de restructuration et, deuxièmement, la mise en œuvre du plan de restructuration après sa validation. Les financements nouveaux ou provisoires ne devraient donc pas faire l'objet d'actions révocatoires visant à déclarer ces financements nuls, annulables ou inapplicables en tant qu'actes préjudiciables à la masse des créanciers dans le cadre de procédures d'insolvabilité ultérieures. Les législations nationales en matière d'insolvabilité prévoyant des actions révocatoires lorsque le débiteur devient, en fin de compte, insolvable ou disposant que les nouveaux prêteurs risquent des sanctions civiles, administratives ou pénales s'ils octroient des crédits à des débiteurs en difficulté financière mettent en péril la disponibilité des financements nécessaires à la réussite des négociations et de la mise en œuvre d'un plan de restructuration. Contrairement aux financements nouveaux, qui devraient être validés par une autorité judiciaire ou administrative dans le cadre d'un plan de restructuration, lorsqu'un financement provisoire est prolongé, les parties ne savent pas si le plan sera en fin de compte validé ou non. La limitation de la protection des financements provisoires aux cas où le plan est adopté par les créanciers ou validé par une autorité judiciaire ou administrative découragerait

Amendement

(31) La réussite d'un plan de restructuration peut souvent dépendre de l'existence de ressources financières pour soutenir, premièrement, le fonctionnement de l'activité pendant les négociations de restructuration et, deuxièmement, la mise en œuvre du plan de restructuration après sa validation. Les financements nouveaux ou provisoires ne devraient donc pas faire l'objet d'actions révocatoires visant à déclarer ces financements nuls, annulables ou inapplicables en tant qu'actes préjudiciables à la masse des créanciers dans le cadre de procédures d'insolvabilité ultérieures. Les législations nationales en matière d'insolvabilité prévoyant des actions révocatoires lorsque le débiteur devient, en fin de compte, insolvable ou disposant que les nouveaux prêteurs risquent des sanctions civiles, administratives ou pénales s'ils octroient des crédits à des débiteurs en difficulté financière mettent en péril la disponibilité des financements nécessaires à la réussite des négociations et de la mise en œuvre d'un plan de restructuration. Contrairement aux financements nouveaux, qui devraient être validés par une autorité judiciaire ou administrative dans le cadre d'un plan de restructuration, lorsqu'un financement provisoire est prolongé, les parties ne savent pas si le plan sera en fin de compte validé ou non. La limitation de la protection des financements provisoires aux cas où le plan est adopté par les créanciers ou validé par une autorité judiciaire ou administrative découragerait

l'octroi de financements provisoires. Pour éviter les possibles abus, seul les financements raisonnablement et immédiatement nécessaires pour permettre la poursuite ou la survie de l'activité du débiteur, ou pour préserver ou accroître la valeur de cette activité dans l'attente de la validation du plan, devraient être protégés. La protection contre les actions révocatoires et l'exclusion de la responsabilité personnelle sont les garanties minimales accordées aux financements provisoires et nouveaux.

Toutefois, encourager les nouveaux prêteurs à prendre le risque accru lié à l'investissement dans un débiteur viable en difficulté financière pourrait requérir des incitations supplémentaires, par exemple accorder à de tels financements la priorité au moins par rapport aux créances non garanties dans des procédures d'insolvabilité ultérieures.

l'octroi de financements provisoires. Pour éviter les possibles abus, seul les financements raisonnablement et immédiatement nécessaires pour permettre la poursuite ou la survie de l'activité du débiteur, ou pour préserver ou accroître la valeur de cette activité dans l'attente de la validation du plan, devraient être protégés. La protection contre les actions révocatoires et l'exclusion de la responsabilité personnelle sont les garanties minimales accordées aux financements provisoires et nouveaux.

Or. en

Amendement 133

Sergio Gaetano Cofferati, Evelyn Regner, Edouard Martin

Proposition de directive

Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Les parties concernées intéressées devraient avoir la possibilité d'introduire un recours contre une décision portant validation d'un plan de restructuration. Toutefois, pour garantir l'efficacité du plan, réduire l'incertitude et éviter les retards injustifiables, les recours ne devraient pas avoir d'effet suspensif sur la mise en œuvre d'un plan de restructuration. Lorsqu'il est établi que des créanciers minoritaires ont été injustement lésés par le plan, les États membres devraient envisager, comme solution alternative à l'abandon du plan, d'octroyer une

Amendement

(32) Les parties concernées intéressées devraient avoir la possibilité d'introduire un recours contre une décision portant validation d'un plan de restructuration. Toutefois, pour garantir l'efficacité du plan, réduire l'incertitude et éviter les retards injustifiables, les recours ne devraient pas avoir d'effet suspensif sur la mise en œuvre d'un plan de restructuration. Lorsqu'il est établi que des créanciers minoritaires ont été injustement lésés par le plan, les États membres devraient envisager, comme solution alternative à l'abandon du plan, d'octroyer une

compensation financière aux créanciers dissidents concernés, payable par le débiteur ou les créanciers ayant voté en faveur du plan.

compensation financière aux créanciers dissidents concernés, payable par le débiteur ou les créanciers ayant voté en faveur du plan, *à l'exception de la classe des travailleurs.*

Or. en

Amendement 134

Sergio Gaetano Cofferati, Evelyn Regner, Edouard Martin, Jytte Guteland

Proposition de directive

Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Tout au long des procédures de restructuration préventive, les travailleurs devraient bénéficier pleinement de la protection offerte par le droit du travail. En particulier, la présente directive ne porte pas atteinte aux droits des travailleurs garantis par la directive 98/59/CE du Conseil⁶⁸, la directive 2001/23/CE du Conseil⁶⁹, la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil⁷⁰, la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil⁷¹ et la directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil⁷². Les obligations concernant l'information et la consultation des travailleurs prévues par la législation nationale mettant en œuvre les directives susmentionnées sont maintenues dans leur intégralité. Il s'agit notamment des obligations d'informer et de consulter les représentants des travailleurs sur la décision d'avoir recours à un cadre de restructuration préventive conformément à la directive 2002/14/CE. Compte tenu de la nécessité de garantir un niveau approprié de protection des travailleurs, les États membres devraient, *en principe, exempter* les créances impayées des travailleurs, *telles que définies dans la directive 2008/94/CE*, de toute suspension des poursuites, que ces créances soient nées

Amendement

(34) Tout au long des procédures de restructuration préventive, les travailleurs devraient bénéficier pleinement de la protection offerte par le droit du travail. En particulier, la présente directive ne porte pas atteinte aux droits des travailleurs garantis par la directive 98/59/CE du Conseil⁶⁸, la directive 2001/23/CE du Conseil⁶⁹, la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil⁷⁰, la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil⁷¹ et la directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil⁷². Les obligations concernant l'information et la consultation des travailleurs prévues par la législation nationale mettant en œuvre les directives susmentionnées sont maintenues dans leur intégralité. Il s'agit notamment des obligations d'informer et de consulter les représentants des travailleurs sur la décision d'avoir recours à un cadre de restructuration préventive conformément à la directive 2002/14/CE. Compte tenu de la nécessité de garantir un niveau approprié de protection des travailleurs, les États membres devraient *être tenus d'exempter* les créances impayées des travailleurs de toute suspension des poursuites, que ces créances soient nées avant ou après l'octroi de la suspension. Une telle suspension ne

avant ou après l'octroi de la suspension. Une telle suspension ne devrait être autorisée que pour les montants et la période pour lesquels le paiement de ces créances est effectivement garanti par d'autres moyens en vertu de la législation nationale. ***Lorsque des États membres étendent la couverture de la garantie de paiement des créances impayées des travailleurs établie par la directive 2008/94/CE aux procédures de restructuration préventive prévues par la présente directive, l'exemption des créances des travailleurs de la suspension des poursuites ne se justifie plus dans la mesure couverte par cette garantie.***

Lorsque la législation nationale prévoit des limitations de la responsabilité des établissements de garantie, que ce soit en termes de durée de la garantie ou de montant versé aux travailleurs, ces derniers devraient être en mesure de faire exécuter leurs créances à l'encontre de leur employeur pour tout manquement, même pendant la période de suspension des poursuites.

devrait être autorisée que pour les montants et la période pour lesquels le paiement de ces créances est effectivement garanti ***au même niveau*** par d'autres moyens en vertu de la législation nationale. Lorsque la législation nationale prévoit des limitations de la responsabilité des établissements de garantie, que ce soit en termes de durée de la garantie ou de montant versé aux travailleurs, ces derniers devraient être en mesure de faire exécuter leurs créances à l'encontre de leur employeur pour tout manquement, même pendant la période de suspension des poursuites.

⁶⁸ Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.08.1998, p. 16).

⁶⁹ Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

⁷⁰ Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

⁶⁸ Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.08.1998, p. 16).

⁶⁹ Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

⁷⁰ Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

⁷¹ Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283 du 28.10.2008, p. 36).

⁷² Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 122 du 16.5.2009, p. 28).

⁷¹ Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283 du 28.10.2008, p. 36).

⁷² Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 122 du 16.5.2009, p. 28).

Or. en

Justification

Étant donné que la suspension s'applique au plan de restructuration et non à la procédure d'insolvabilité, l'exemption des créances impayées des travailleurs de toute suspension des poursuites devrait être assurée de manière plus complète que ne le prévoit la directive 2008/94/CE.

Amendement 135 **Daniel Buda**

Proposition de directive **Considérant 34**

Texte proposé par la Commission

(34) ***Tout*** au long des procédures de restructuration préventive, ***les travailleurs devraient bénéficier pleinement de la protection offerte par le droit du travail.*** En particulier, la présente directive ne porte pas atteinte aux droits des travailleurs garantis par la directive 98/59/CE⁶⁸ du Conseil, la directive 2001/23/CE⁶⁹ du Conseil, la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil⁷⁰, la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil⁷¹ et la directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil⁷². Les obligations concernant

Amendement

(34) ***Les travailleurs devraient bénéficier pleinement de la protection offerte par le droit du travail tout*** au long des procédures de restructuration préventive, ***et leur droit à l'information ne devraient en aucun cas être restreints.*** En particulier, la présente directive ne porte pas atteinte aux droits des travailleurs garantis par la directive 98/59/CE⁶⁸ du Conseil, la directive 2001/23/CE⁶⁹ du Conseil, la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil⁷⁰, la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil⁷¹ et la directive

l'information et la consultation des travailleurs prévues par la législation nationale mettant en œuvre les directives susmentionnées sont maintenues dans leur intégralité. Il s'agit notamment des obligations d'informer et de consulter les représentants des travailleurs sur la décision d'avoir recours à un cadre de restructuration préventive conformément à la directive 2002/14/CE. Compte tenu de la nécessité de garantir un niveau approprié de protection des travailleurs, les États membres devraient, en principe, exempter les créances impayées des travailleurs, telles que définies dans la directive 2008/94/CE, de toute suspension des poursuites, que ces créances soient nées avant ou après l'octroi de la suspension. Une telle suspension ne devrait être autorisée que pour les montants et la période pour lesquels le paiement de ces créances est effectivement garanti par d'autres moyens en vertu de la législation nationale. Lorsque des États membres étendent la couverture de la garantie de paiement des créances impayées des travailleurs établie par la directive 2008/94/CE aux procédures de restructuration préventive prévues par la présente directive, l'exemption des créances des travailleurs de la suspension des poursuites ne se justifie plus dans la mesure couverte par cette garantie. Lorsque la législation nationale prévoit des limitations de la responsabilité des établissements de garantie, que ce soit en termes de durée de la garantie ou de montant versé aux travailleurs, ces derniers devraient être en mesure de faire exécuter leurs créances à l'encontre de leur employeur pour tout manquement, même pendant la période de suspension des poursuites.

⁶⁸ Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le

2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil⁷². Les obligations concernant l'information et la consultation des travailleurs prévues par la législation nationale mettant en œuvre les directives susmentionnées sont maintenues dans leur intégralité. Il s'agit notamment des obligations d'informer et de consulter les représentants des travailleurs sur la décision d'avoir recours à un cadre de restructuration préventive conformément à la directive 2002/14/CE. Compte tenu de la nécessité de garantir un niveau approprié de protection des travailleurs, les États membres devraient, en principe, exempter les créances impayées des travailleurs, telles que définies dans la directive 2008/94/CE, de toute suspension des poursuites, que ces créances soient nées avant ou après l'octroi de la suspension. Une telle suspension ne devrait être autorisée que pour les montants et la période pour lesquels le paiement de ces créances est effectivement garanti par d'autres moyens en vertu de la législation nationale. Lorsque des États membres étendent la couverture de la garantie de paiement des créances impayées des travailleurs établie par la directive 2008/94/CE aux procédures de restructuration préventive prévues par la présente directive, l'exemption des créances des travailleurs de la suspension des poursuites ne se justifie plus dans la mesure couverte par cette garantie. Lorsque la législation nationale prévoit des limitations de la responsabilité des établissements de garantie, que ce soit en termes de durée de la garantie ou de montant versé aux travailleurs, ces derniers devraient être en mesure de faire exécuter leurs créances à l'encontre de leur employeur pour tout manquement, même pendant la période de suspension des poursuites.

⁶⁸ Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le

rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.08.1998, p. 16).

⁶⁹ Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

⁷⁰ Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

⁷¹ Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283 du 28.10.2008, p. 36).

⁷² Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 122 du 16.5.2009, p. 28).

rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.08.1998, p. 16).

⁶⁹ Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

⁷⁰ Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

⁷¹ Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283 du 28.10.2008, p. 36).

⁷² Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 122 du 16.5.2009, p. 28).

Or. ro

Amendement 136 **Daniel Buda**

Proposition de directive **Considérant 34**

Texte proposé par la Commission

(34) Tout au long des procédures de restructuration préventive, les travailleurs

Amendement

(34) Tout au long des procédures de restructuration préventive, les travailleurs

devraient bénéficier pleinement de la protection offerte par le droit du travail. En particulier, la présente directive ne porte pas atteinte aux droits des travailleurs garantis par la directive 98/59/CE⁶⁸ du Conseil, la directive 2001/23/CE⁶⁹ du Conseil, la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil⁷⁰, la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil⁷¹ et la directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil⁷². Les obligations concernant l'information et la consultation des travailleurs prévues par la législation nationale mettant en œuvre les directives susmentionnées sont maintenues dans leur intégralité. Il s'agit notamment des obligations d'informer et de consulter les représentants des travailleurs sur la décision d'avoir recours à un cadre de restructuration préventive conformément à la directive 2002/14/CE. Compte tenu de la nécessité de garantir un niveau *approprié* de protection des travailleurs, les États membres devraient, en principe, exempter les créances impayées des travailleurs, telles que définies dans la directive 2008/94/CE, de toute suspension des poursuites, que ces créances soient nées avant ou après l'octroi de la suspension. Une telle suspension ne devrait être autorisée que pour les montants et la période pour lesquels le paiement de ces créances est effectivement garanti par d'autres moyens en vertu de la législation nationale. Lorsque des États membres étendent la couverture de la garantie de paiement des créances impayées des travailleurs établie par la directive 2008/94/CE aux procédures de restructuration préventive prévues par la présente directive, l'exemption des créances des travailleurs de la suspension des poursuites ne se justifie plus dans la mesure couverte par cette garantie. Lorsque la législation nationale prévoit des limitations de la responsabilité des établissements de garantie, que ce soit en termes de durée de la garantie ou de

devraient bénéficier pleinement de la protection offerte par le droit du travail. En particulier, la présente directive ne porte pas atteinte aux droits des travailleurs garantis par la directive 98/59/CE⁶⁸ du Conseil, la directive 2001/23/CE⁶⁹ du Conseil, la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil⁷⁰, la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil⁷¹ et la directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil⁷². Les obligations concernant l'information et la consultation des travailleurs prévues par la législation nationale mettant en œuvre les directives susmentionnées sont maintenues dans leur intégralité. Il s'agit notamment des obligations d'informer et de consulter les représentants des travailleurs sur la décision d'avoir recours à un cadre de restructuration préventive conformément à la directive 2002/14/CE. Compte tenu de la nécessité de garantir un niveau *élevé* de protection des travailleurs, les États membres devraient, en principe, exempter les créances impayées des travailleurs, telles que définies dans la directive 2008/94/CE, de toute suspension des poursuites, que ces créances soient nées avant ou après l'octroi de la suspension. Une telle suspension ne devrait être autorisée que pour les montants et la période pour lesquels le paiement de ces créances est effectivement garanti par d'autres moyens en vertu de la législation nationale. Lorsque des États membres étendent la couverture de la garantie de paiement des créances impayées des travailleurs établie par la directive 2008/94/CE aux procédures de restructuration préventive prévues par la présente directive, l'exemption des créances des travailleurs de la suspension des poursuites ne se justifie plus dans la mesure couverte par cette garantie. Lorsque la législation nationale prévoit des limitations de la responsabilité des établissements de garantie, que ce soit en termes de durée de la garantie ou de

montant versé aux travailleurs, ces derniers devraient *être en mesure* de faire exécuter leurs créances à l'encontre de leur employeur pour tout manquement, même pendant la période de suspension des poursuites.

⁶⁸ Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.08.1998, p. 16).

⁶⁹ Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

⁷⁰ Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

⁷¹ Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283 du 28.10.2008, p. 36).

⁷² Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 122 du 16.5.2009, p. 28).

montant versé aux travailleurs, ces derniers devraient *avoir le droit* de faire exécuter leurs créances à l'encontre de leur employeur pour tout manquement, même pendant la période de suspension des poursuites.

⁶⁸ Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.08.1998, p. 16).

⁶⁹ Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

⁷⁰ Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

⁷¹ Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283 du 28.10.2008, p. 36).

⁷² Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 122 du 16.5.2009, p. 28).

Or. ro

Amendement 137

Sergio Gaetano Cofferati, Evelyn Regner, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Edouard Martin, Jytte Guteland

Proposition de directive

Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 bis) Il devrait être fourni aux travailleurs et à leurs représentants tous les documents et informations relatifs à la proposition de plan de restructuration, afin de leur garantir la possibilité de mener une évaluation approfondie des différents scénarios possibles. Par ailleurs, les travailleurs et leurs représentants devraient être activement associés aux étapes de consultation et d'approbation pour la définition du plan et devraient avoir la garantie d'un recours à l'expertise dans le cadre des restructurations.

Or. en

Amendement 138

Sergio Gaetano Cofferati, Evelyn Regner, Edouard Martin

Proposition de directive

Considérant 35

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35) Lorsqu'un plan de restructuration comprend le transfert d'une partie d'entreprise ou d'établissement, les droits des travailleurs prévus par un contrat d'emploi ou une relation d'emploi, notamment le droit à rémunération, devraient être préservés conformément aux articles 3 et 4 de la directive 2001/23/CE, **sans préjudice des règles spécifiques applicables** dans le cas **des** procédures d'insolvabilité **prévues par l'article 5, en particulier au paragraphe 2, de ladite directive**. En outre, sans porter atteinte aux

(35) Lorsqu'un plan de restructuration comprend le transfert d'une partie d'entreprise ou d'établissement, les droits des travailleurs prévus par un contrat d'emploi ou une relation d'emploi, notamment le droit à rémunération, devraient être préservés conformément aux articles 3 et 4 de la directive 2001/23/CE, **tandis qu'il devrait être possible d'appliquer l'article 5 de ladite directive uniquement** dans le cas **de** procédures d'insolvabilité **mais pas dans le cas d'un plan de restructuration**. En outre, sans

droits à l'information et à la consultation, y compris en ce qui concerne les décisions susceptibles de modifier fortement l'organisation du travail ou les relations contractuelles afin de conclure un accord sur de telles décisions, droits qui sont garantis par la directive 2002/14/CE, la présente directive prévoit que les travailleurs concernés par le plan de restructuration devraient avoir le droit de vote sur *ce* plan. Aux fins du vote sur le plan de restructuration, les États membres **peuvent décider de** placer les travailleurs dans une classe distincte des autres classes de créanciers.

porter atteinte aux droits à l'information et à la consultation, y compris en ce qui concerne les décisions susceptibles de modifier fortement l'organisation du travail ou les relations contractuelles afin de conclure un accord sur de telles décisions, droits qui sont garantis par la directive 2002/14/CE, la présente directive prévoit que les travailleurs concernés par le plan de restructuration devraient avoir le droit de vote sur ***celui-ci et que leur approbation devrait être contraignante pour la confirmation du*** plan. Aux fins du vote sur le plan de restructuration, les États membres ***devraient*** placer les travailleurs dans une classe distincte des autres classes de créanciers ***et veiller à ce qu'un droit préférentiel soit attribué à cette classe.***

Or. en

Justification

L'article 5 de la directive 2001/23/CE est appliqué «lorsque le cédant fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue ouverte en vue de la liquidation des biens» et ne peut être appliqué dans le cas d'un plan de restructuration.

Amendement 139

Heidi Hautala

Proposition de directive

Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Lorsqu'un plan de restructuration comprend le transfert d'une partie d'entreprise ou d'établissement, les droits des travailleurs prévus par un contrat d'emploi ou une relation d'emploi, notamment le droit à rémunération, devraient être préservés conformément aux articles 3 et 4 de la directive 2001/23/CE, sans préjudice des règles spécifiques applicables dans le cas des procédures d'insolvabilité prévues par l'article 5, en particulier au paragraphe 2, de ladite

Amendement

(35) Lorsqu'un plan de restructuration comprend le transfert d'une partie d'entreprise ou d'établissement, les droits des travailleurs prévus par un contrat d'emploi ou une relation d'emploi, notamment le droit à rémunération, devraient être préservés conformément aux articles 3 et 4 de la directive 2001/23/CE, sans préjudice des règles spécifiques applicables dans le cas des procédures d'insolvabilité prévues par l'article 5, en particulier au paragraphe 2, de ladite

directive. En outre, sans porter atteinte aux droits à l'information et à la consultation, y compris en ce qui concerne les décisions susceptibles de modifier fortement l'organisation du travail ou les relations contractuelles afin de conclure un accord sur de telles décisions, droits qui sont garantis par la directive 2002/14/CE, la présente directive prévoit que les travailleurs concernés par le plan de restructuration devraient avoir le droit de vote sur ce plan. Aux fins du vote sur le plan de restructuration, les États membres **peuvent décider de** placer les travailleurs dans une classe distincte des autres classes de créanciers.

directive. En outre, sans porter atteinte aux droits à l'information et à la consultation, y compris en ce qui concerne les décisions susceptibles de modifier fortement l'organisation du travail ou les relations contractuelles afin de conclure un accord sur de telles décisions, droits qui sont garantis par la directive 2002/14/CE, la présente directive prévoit que les travailleurs concernés par le plan de restructuration devraient avoir le droit de vote sur ce plan. Aux fins du vote sur le plan de restructuration, les États membres **devraient** placer les travailleurs dans une classe distincte des autres classes de créanciers.

Or. en

Amendement 140
Heidi Hautala

Proposition de directive
Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35 bis) *Toute opération de restructuration proposée devrait être pleinement expliquée aux représentants des travailleurs, qui devraient recevoir ces informations sur la restructuration proposée pour être en mesure d'entreprendre une évaluation approfondie et de se préparer aux consultations, le cas échéant^{1 bis}.*

^{1 bis} *Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0005 Information et consultation des travailleurs, anticipation et gestion des restructurations*

Or. en

Amendement 141

Daniel Buda

Proposition de directive

Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Les différentes possibilités en matière de seconde chance dans les États membres peuvent encourager les entrepreneurs surendettés à déménager dans d'autres États membres afin de bénéficier de délais de réhabilitation plus courts ou de conditions de réhabilitation plus attrayantes, ce qui engendre une insécurité juridique et des coûts supplémentaires pour les créanciers lors du recouvrement de leurs créances. En outre, les effets de la faillite, en particulier la condamnation sociale, les conséquences juridiques telles que la déchéance du droit d'accéder à une activité entrepreneuriale et de l'exercer et l'incapacité continue de rembourser ses dettes, ont un effet dissuasif important sur les entrepreneurs qui cherchent à créer une entreprise ou à avoir une seconde chance, même s'il est prouvé que les entrepreneurs qui ont fait faillite auraient plus de chance de réussir la deuxième fois. Des mesures devraient donc être prises pour réduire les effets négatifs du surendettement et de la faillite des entrepreneurs, en particulier en permettant une remise de dettes intégrale après un certain délai et en limitant la longueur des injonctions de déchéance émises concernant le surendettement du débiteur.

Amendement

(37) Les différentes possibilités en matière de seconde chance dans les États membres peuvent encourager les entrepreneurs surendettés à déménager dans d'autres États membres afin de bénéficier de délais de réhabilitation plus courts ou de conditions de réhabilitation plus attrayantes, ce qui engendre une insécurité juridique et des coûts supplémentaires pour les créanciers lors du recouvrement de leurs créances. En outre, les effets de la faillite, en particulier la condamnation sociale, les conséquences juridiques telles que la déchéance du droit d'accéder à une activité entrepreneuriale et de l'exercer et l'incapacité continue de rembourser ses dettes, ont un effet dissuasif important sur les entrepreneurs qui cherchent à créer une entreprise ou à avoir une seconde chance, même s'il est prouvé que les entrepreneurs qui ont fait faillite auraient plus de chance de réussir la deuxième fois. Des mesures devraient donc être prises pour réduire les effets négatifs du surendettement et de la faillite des entrepreneurs, en particulier en permettant une remise de dettes intégrale après un certain délai *et à l'issue d'une procédure d'insolvabilité* et en limitant la longueur des injonctions de déchéance émises concernant le surendettement du débiteur.

Or. ro

Amendement 142

Sylvia-Yvonne Kaufmann

Proposition de directive

Considérant 38

(38) Une réhabilitation totale ou la fin de la déchéance après une courte période ne sont pas appropriées dans toutes les circonstances, par exemple lorsque le débiteur est malhonnête ou a agi de mauvaise foi. Les États membres devraient fournir des orientations claires aux autorités judiciaires ou administratives sur la manière d'apprécier l'honnêteté de l'entrepreneur. Par exemple, pour établir si le débiteur a été malhonnête, les autorités judiciaires ou administratives peuvent prendre en compte des éléments tels que la nature et l'ampleur des dettes, le moment où elles ont été contractées, les efforts du débiteur pour les rembourser et respecter les obligations juridiques, y compris les exigences publiques en matière de licences et de bonne comptabilité, et les actions qu'il entreprend pour faire obstacle aux recours des créanciers. Les injonctions de déchéance peuvent durer plus longtemps, voire indéfiniment, lorsque l'entrepreneur exerce certaines professions considérées comme sensibles dans les États membres ou lorsqu'il a été condamné au pénal. Dans de tels cas, il serait possible pour les entrepreneurs de bénéficier d'une remise de dette, mais de rester déchu pour une période plus longue, voire indéfiniment, de l'exercice d'une profession donnée.

(38) Une réhabilitation totale ou la fin de la déchéance après une courte période ne sont pas appropriées dans toutes les circonstances, **y compris à l'issue d'une procédure d'insolvabilité**, par exemple lorsque le débiteur est malhonnête ou a agi de mauvaise foi. Les États membres devraient fournir des orientations claires aux autorités judiciaires ou administratives sur la manière d'apprécier l'honnêteté de l'entrepreneur. Par exemple, pour établir si le débiteur a été malhonnête, les autorités judiciaires ou administratives peuvent prendre en compte des éléments tels que la nature et l'ampleur des dettes, le moment où elles ont été contractées, les efforts du débiteur pour les rembourser et respecter les obligations juridiques, y compris les exigences publiques en matière de licences et de bonne comptabilité, et les actions qu'il entreprend pour faire obstacle aux recours des créanciers. Les injonctions de déchéance peuvent durer plus longtemps, voire indéfiniment, lorsque l'entrepreneur exerce certaines professions considérées comme sensibles dans les États membres ou lorsqu'il a été condamné au pénal. Dans de tels cas, il serait possible pour les entrepreneurs de bénéficier d'une remise de dette, mais de rester déchu pour une période plus longue, voire indéfiniment, de l'exercice d'une profession donnée.

Or. de

Amendement 143

Daniel Buda

Proposition de directive

Considérant 39

(39) *Il* est nécessaire de préserver et d'accroître la transparence et la prévisibilité des procédures pour atteindre des résultats favorables à la préservation de l'activité et à l'octroi d'une seconde chance aux entrepreneurs ou des résultats qui permettent une liquidation efficiente des entreprises non viables. Il est également nécessaire de réduire la durée excessive des procédures d'insolvabilité dans de nombreux États membres, qui entraîne l'insécurité juridique pour les créanciers et les investisseurs et des taux de recouvrement bas. Enfin, vu les mécanismes de coopération renforcée entre les juridictions et les praticiens dans les procédures transfrontières prévus dans le règlement (UE) 2015/848, le professionnalisme de tous les acteurs concernés doit être porté à un niveau élevé comparable dans toute l'Union. Pour atteindre ces objectifs, les États membres devraient veiller à ce que les membres des autorités judiciaires et administratives soient correctement formés et aient des connaissances et une expérience spécialisées en matière d'insolvabilité. Une telle spécialisation des membres du pouvoir judiciaire devrait permettre de prendre des décisions ayant des incidences économiques et sociales potentiellement importantes dans un bref délai et ne devrait pas avoir pour conséquence que les membres du pouvoir judiciaire doivent traiter exclusivement des questions de restructuration, d'insolvabilité et de seconde chance. Par exemple, la création de juridictions ou de chambres spécialisées conformément à la législation nationale régissant l'organisation du système judiciaire pourrait être un moyen efficace d'atteindre ces objectifs.

(39) *La présence de praticiens de l'insolvabilité et de juges spécialisés et l'existence d'outils numériques peuvent contribuer largement à réduire la durée des procédures, à réduire les coûts et à améliorer la qualité de l'aide ou de la surveillance.* Il est nécessaire de préserver et d'accroître la transparence et la prévisibilité des procédures pour atteindre des résultats favorables à la préservation de l'activité et à l'octroi d'une seconde chance aux entrepreneurs *honnêtes* ou des résultats qui permettent une liquidation efficiente *et rapide* des entreprises non viables. Il est également nécessaire de réduire la durée excessive des procédures d'insolvabilité dans de nombreux États membres, qui entraîne l'insécurité juridique pour les créanciers et les investisseurs et des taux de recouvrement bas. *Il est également nécessaire d'incorporer des outils de communication numériques aux procédures d'insolvabilité afin d'en réduire la durée excessive.* Enfin, vu les mécanismes de coopération renforcée entre les juridictions et les praticiens dans les procédures transfrontières prévus dans le règlement (UE) 2015/848, le professionnalisme *et la spécialisation* de tous les acteurs concernés doit être porté à un niveau élevé comparable dans toute l'Union. Pour atteindre ces objectifs, les États membres devraient veiller à ce que les membres des autorités judiciaires et administratives soient correctement formés et aient des connaissances et une expérience spécialisées en matière d'insolvabilité. Une telle spécialisation des membres du pouvoir judiciaire devrait permettre de prendre des décisions ayant des incidences économiques et sociales potentiellement importantes dans un bref délai et ne devrait pas avoir pour conséquence que les membres du pouvoir judiciaire doivent traiter exclusivement des questions de restructuration, d'insolvabilité et de seconde chance. Par exemple, la création de juridictions ou de chambres spécialisées

conformément à la législation nationale régissant l'organisation du système judiciaire pourrait être un moyen efficace d'atteindre ces objectifs.

Or. ro

Amendement 144
Emil Radev

Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Les États membres devraient également garantir que les praticiens dans les domaines de la restructuration, de l'insolvabilité et de la seconde chance qui sont nommés par des autorités judiciaires ou administratives sont correctement formés et supervisés dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils sont nommés de manière transparente en tenant dûment compte de la nécessité de garantir l'efficacité des procédures et qu'ils exercent leurs fonctions avec intégrité. Les praticiens devraient également adhérer à des codes de conduite volontaires visant à garantir un niveau approprié de compétences et de formation, la transparence de leurs fonctions et des règles de fixation de leur rémunération, la souscription d'une assurance responsabilité professionnelle et l'établissement de mécanismes réglementaires et de contrôle qui devraient inclure un régime approprié et efficace de sanction à l'égard de ceux qui ne remplissent pas leurs obligations. De telles normes peuvent être mises en place sans qu'il soit nécessaire, en principe, de créer de nouvelles professions ou compétences.

Amendement

(40) Les États membres devraient également garantir que les praticiens dans les domaines de la restructuration, de l'insolvabilité et de la seconde chance qui sont nommés par des autorités judiciaires ou administratives sont correctement formés et supervisés dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils sont nommés de manière transparente en tenant dûment compte de la nécessité de garantir l'efficacité des procédures et qu'ils exercent leurs fonctions avec intégrité. Les praticiens devraient également adhérer à des codes de conduite volontaires visant à garantir un niveau approprié de compétences et de formation, la transparence de leurs fonctions et des règles de fixation de leur rémunération, la souscription d'une assurance responsabilité professionnelle et l'établissement de mécanismes réglementaires et de contrôle qui devraient inclure un régime approprié et efficace de sanction à l'égard de ceux qui ne remplissent pas leurs obligations. De telles normes peuvent être mises en place sans qu'il soit nécessaire, en principe, de créer de nouvelles professions ou compétences. ***Les États membres veillent à ce que les informations concernant les autorités administratives chargées de superviser ou de contrôler les praticiens dans les domaines de la restructuration,***

Amendement 145

António Marinho e Pinto, Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Les États membres devraient également garantir que les praticiens dans les domaines de la restructuration, de l'insolvabilité et de la seconde chance qui sont nommés par des autorités judiciaires ou administratives sont correctement formés et supervisés dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils sont nommés de manière transparente en tenant dûment compte de la nécessité de garantir l'efficacité des procédures et qu'ils exercent leurs fonctions avec intégrité. Les praticiens devraient également adhérer à **des codes** de conduite **volontaires visant à** garantir un niveau approprié de compétences et de formation, la transparence de leurs fonctions et des règles de fixation de leur rémunération, la souscription d'une assurance responsabilité professionnelle et l'établissement de mécanismes réglementaires et de contrôle qui devraient inclure un régime approprié et efficace de sanction à l'égard de ceux qui ne remplissent pas leurs obligations. De telles normes peuvent être mises en place sans qu'il soit nécessaire, en principe, de créer de nouvelles professions ou compétences.

Amendement

(40) Les États membres devraient également garantir que les praticiens dans les domaines de la restructuration, de l'insolvabilité et de la seconde chance qui sont nommés par des autorités judiciaires ou administratives sont correctement formés et supervisés dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils sont nommés de manière transparente en tenant dûment compte de la nécessité de garantir l'efficacité des procédures et qu'ils exercent leurs fonctions avec intégrité, **en gardant à l'esprit l'objectif premier de rétablir la viabilité de l'entreprise**. Les praticiens devraient **agir en tant que sauveteurs et non comme liquidateurs et devraient** également adhérer à **un code** de conduite **professionnel en vue de** garantir un niveau approprié de compétences et de formation, la transparence de leurs fonctions et des règles de fixation de leur rémunération, la souscription d'une assurance responsabilité professionnelle et l'établissement de mécanismes réglementaires et de contrôle qui devraient inclure un régime approprié et efficace de sanction à l'égard de ceux qui ne remplissent pas leurs obligations. De telles normes peuvent être mises en place sans qu'il soit nécessaire, en principe, de créer de nouvelles professions ou compétences.

Amendement 146

António Marinho e Pinto, Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Il est important de recueillir des données fiables sur les résultats des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de réhabilitation afin de suivre la mise en œuvre et l'application de la présente directive. En conséquence, les États membres devraient recueillir et **agrèger des** données suffisamment détaillées pour permettre une évaluation précise de la manière dont la directive fonctionne dans la pratique.

Amendement

(42) Il est important de recueillir des données fiables sur les résultats des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de réhabilitation afin de suivre la mise en œuvre et l'application de la présente directive. En conséquence, les États membres devraient **intensifier leurs efforts afin de recueillir, d'agrèger et de transmettre lesdites** données à la **Commission, en veillant à ce qu'elles soient** suffisamment détaillées pour permettre une évaluation précise de la manière dont la directive fonctionne dans la pratique.

Or. pt

Amendement 147

António Marinho e Pinto, Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Considérant 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44 bis) La Commission devrait procéder à un réexamen de l'application de la présente directive et présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné le cas échéant d'une proposition de nouveaux textes législatifs en vue de renforcer le cadre juridique en matière de restructuration, d'insolvabilité, d'apurement et de procédures de seconde chance. L'évaluation ne devrait pas se focaliser uniquement sur le taux de recouvrement matériel, mais aussi sur la

solvabilité et le rétablissement de la viabilité. Une attention particulière devrait être accordée à l'incidence sur les PME.

Or. pt

Amendement 148

Jiří Maštálka, Kateřina Konečná, Kostas Chrysogonos

Proposition de directive

Considérant 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(46 bis) En aucun cas les travailleurs ne devraient supporter la charge des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de réhabilitation, et leurs créances, telles que les salaires impayés, devraient toujours être recouvrées en premier. Afin de garantir la continuité de la production et de l'emploi et de mieux lutter contre les pratiques tactiques ou frauduleuses de la direction, les travailleurs devraient également être informés et consultés dès le stade initial des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de réhabilitation.

Or. en

Amendement 149

Daniel Buda

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les procédures de restructuration préventive accessibles aux débiteurs en difficulté financière lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité;

a) les procédures *rapides* de restructuration préventive accessibles aux débiteurs en difficulté financière lorsqu'il existe une probabilité *d'insolvabilité et une*

*réelle possibilité d'épargner à l'entreprise
une procédure d'insolvabilité;*

Or. ro

Amendement 150

Heidi Hautala

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les procédures de restructuration préventive accessibles aux débiteurs en difficulté financière lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité;

Amendement

a) les procédures de restructuration préventive accessibles aux débiteurs en difficulté financière, **y compris** lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité;

Or. en

Justification

La restructuration préventive devrait être disponible quel que soit le risque d'insolvabilité.

Amendement 151

Kosma Złotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les mesures visant à accroître l'efficacité des procédures mentionnées aux points a) et b) **ainsi que des procédures d'insolvabilité.**

Amendement

c) les mesures visant à accroître l'efficacité des procédures mentionnées aux points a) et b).

Or. en

Amendement 152

Jiří Maštálka, Kateřina Konečná, Kostas Chrysogonos

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les obligations des entrepreneurs et des dirigeants d'entreprises surendettés envers les créanciers, les travailleurs, les actionnaires, les autres parties intéressées et le ou les État(s) membre(s) concerné(s).

Or. en

Amendement 153

Jana Žitňanská, Kosma Złotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) personnes physiques qui ne sont pas des entrepreneurs.

supprimé

Or. en

Amendement 154

Jana Žitňanská, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) personnes physiques qui ne sont pas des entrepreneurs.

supprimé

Or. en

Amendement 155

Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *La présente directive ne s'applique ni aux procédures qui donnent lieu à des accords ne liant que les créanciers signataires ni à celles destinées à les mettre en œuvre.*

Or. fr

Amendement 156

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. *Les États membres peuvent étendre l'application des procédures mentionnées au paragraphe 1, point b), aux personnes physiques surendettées qui ne sont pas des entrepreneurs.*

supprimé

Or. en

Amendement 157

Emil Radev

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres peuvent étendre l'application des procédures mentionnées au paragraphe 1, point b), aux personnes physiques surendettées qui ne sont pas des entrepreneurs.

3. Les États membres peuvent, **dès que possible**, étendre l'application des procédures mentionnées au paragraphe 1, point b), aux personnes physiques surendettées qui ne sont pas des entrepreneurs.

Or. bg

Amendement 158

Sergio Gaetano Cofferati, Evelyn Regner, Edouard Martin, Jytte Guteland

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres **peuvent étendre l'application des** procédures mentionnées au paragraphe 1, point b), aux personnes physiques surendettées qui ne sont pas des entrepreneurs.

Amendement

3. Les États membres **définissent les** procédures mentionnées au paragraphe 1, point b) **applicables** aux personnes physiques surendettées qui ne sont pas des entrepreneurs.

Or. en

Amendement 159

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «procédure d'insolvabilité»: une **procédure d'insolvabilité collective entraînant le dessaisissement partiel ou total du débiteur et la désignation d'un liquidateur;**

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 160

António Marinho e Pinto, Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «procédure d'insolvabilité»: une procédure **d'insolvabilité** collective entraînant **le** dessaisissement partiel ou total du débiteur et la désignation d'un **liquidateur;**

Amendement

1) «procédure d'insolvabilité»: une procédure collective entraînant **un** dessaisissement partiel ou total du débiteur et la désignation d'un **praticien dans le domaine de l'insolvabilité;**

Amendement 161

Jiří Maštálka, Kateřina Konečná

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

(3) «parties concernées»: les créanciers ou classes de créanciers et, le cas échéant, selon le droit national, les détenteurs de capital dont les créances ou les intérêts sont affectés par un plan de restructuration;

Amendement

3) «parties concernées»: les créanciers ou classes de créanciers, **y compris les travailleurs**, et, le cas échéant, selon le droit national, les détenteurs de capital dont les créances ou les intérêts sont affectés par un plan de restructuration;

Or. en

Amendement 162

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

(4) «suspension des poursuites individuelles»: un sursis à l'exécution du droit d'un créancier de réaliser une créance à l'encontre d'un débiteur, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative;

Amendement

4) «suspension des poursuites individuelles»: un sursis à l'exécution du droit d'un créancier **ou d'un groupe de créanciers** de réaliser une créance à l'encontre d'un débiteur **ou un groupe de débiteurs**, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative;

Or. en

Amendement 163

António Marinho e Pinto, Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

(4) «suspension des poursuites individuelles»: un sursis à l'exécution du droit d'un créancier de réaliser une créance à l'encontre d'un débiteur, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative;

Amendement

4) «suspension des poursuites individuelles»: un sursis à l'exécution du droit d'un créancier ***ou groupe de créanciers*** de réaliser une créance à l'encontre d'un débiteur ***ou groupe de débiteurs***, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative;

Or. pt

Amendement 164

Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

(4) «suspension des poursuites individuelles»: un sursis à l'exécution du droit d'un créancier de réaliser une créance à l'encontre d'un débiteur, ***ordonné par une autorité judiciaire ou administrative;***

Amendement

4) «suspension des poursuites individuelles»: un sursis à l'exécution du droit d'un créancier de réaliser une créance à l'encontre d'un débiteur;

Or. en

Amendement 165

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

(5) «contrat exécutoire»: tout contrat entre un débiteur et un ou plusieurs créanciers en vertu duquel chaque partie conserve des obligations à honorer au moment où est ordonnée la suspension des poursuites individuelles;

Amendement

5) «contrat exécutoire»: tout contrat, ***à l'exclusion d'instruments financiers tels que les facilités de découvert non tirées, les lignes de crédit renouvelables et les offres de financement***, entre un débiteur et un ou plusieurs créanciers en vertu duquel chaque partie conserve des obligations à honorer au moment où est ordonnée la suspension des poursuites individuelles;

Amendement 166

Sergio Gaetano Cofferati, Evelyn Regner, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Edouard Martin, Jytte Guteland

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

(6) «répartition en classes»: le regroupement des créanciers et des détenteurs de capital concernés dans un plan de restructuration de façon à refléter les droits ainsi que le rang des créances et des intérêts affectés, compte tenu de possibles droits, privilèges ou accords entre créanciers préexistants, et leur traitement dans le plan de restructuration;

Amendement

6) «répartition en classes»: le regroupement des créanciers et des détenteurs de capital concernés dans un plan de restructuration de façon à refléter les droits ainsi que le rang des créances et des intérêts affectés, compte tenu de possibles droits, privilèges ou accords entre créanciers préexistants, et leur traitement dans le plan de restructuration. ***Aux fins de l'adoption d'un plan de restructuration, les créanciers devraient être répartis en différentes classes de créanciers, au sein desquelles, au minimum, les créances garanties et les créances non garanties devraient être traitées dans des classes distinctes, tandis que les travailleurs devraient constituer une classe distincte privilégiée;***

Amendement 167

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

(6) «répartition en classes»: le regroupement des créanciers et des détenteurs de capital concernés dans un plan de restructuration de façon à refléter les droits ainsi que le rang des créances et des intérêts affectés, compte tenu de

Amendement

6) «répartition en classes»: le regroupement des créanciers et des détenteurs de capital concernés dans un plan de restructuration de façon à refléter les droits ainsi que le rang des créances et des intérêts affectés, compte tenu de

possibles droits, privilèges ou accords entre créanciers préexistants, et leur traitement dans le plan de restructuration;

possibles droits, privilèges ou accords entre créanciers préexistants, et leur traitement dans le plan de restructuration; ***aux fins de l'adoption d'un plan de restructuration, les créanciers sont répartis en différentes classes de créanciers, conformément aux dispositions des États membres, au sein desquelles, au minimum, les créances garanties et les créances non garanties sont traitées dans des classes distinctes;***

Or. en

Amendement 168
Heidi Hautala

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

(6) «répartition en classes»: le regroupement des créanciers et des détenteurs de capital concernés dans un plan de restructuration de façon à refléter les droits ainsi que le rang des créances et des intérêts affectés, compte tenu de possibles droits, privilèges ou accords entre créanciers préexistants, et leur traitement dans le plan de restructuration;

Amendement

6) «répartition en classes»: le regroupement des créanciers et des détenteurs de capital concernés dans un plan de restructuration de façon à refléter les droits ainsi que le rang des créances et des intérêts affectés, compte tenu de possibles droits, privilèges ou accords entre créanciers préexistants, et leur traitement dans le plan de restructuration, ***en divisant les créanciers en différentes classes au sein desquelles, au minimum, les créances garanties et les créances non garanties sont traitées dans des classes distinctes et les travailleurs constituent une classe distincte;***

Or. en

Amendement 169
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

(8) «application forcée interclasse»: la validation par une autorité judiciaire ou administrative d'un plan de restructuration passant outre le désaccord **d'une ou** de plusieurs classes de créanciers concernées;

Amendement

8) «application forcée interclasse»: la validation par une autorité judiciaire ou administrative d'un plan de restructuration passant outre le désaccord de plusieurs classes de créanciers concernées;

Or. ro

Amendement 170

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

(9) «critère du respect des intérêts des créanciers»: le fait qu'aucun créancier dissident ne doit se trouver dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait dans le cas d'une liquidation, **que cette dernière se fasse par distribution des actifs ou par la cession** de l'entreprise en activité;

Amendement

9) «critère du respect des intérêts des créanciers»: le fait qu'aucun créancier dissident ne doit se trouver dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait dans le cas d'une liquidation **ou, lorsqu'une continuation de l'exercice par le débiteur de l'entreprise en activité est probable, de la vente sur la base de la valeur** de l'entreprise en activité;

Or. en

Amendement 171

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis) «valeur alternative»: pour les créanciers garantis, les recettes attendues d'une application hypothétique des garanties dès que possible, lorsque les conditions juridiques permettant une application sont satisfaites.

Amendement 172
Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

(10) «règle de la priorité absolue»: la règle selon laquelle une classe dissidente de créanciers doit être intégralement désintéressée avant qu'une classe de rang inférieur ne puisse bénéficier des répartitions ou conserver un intéressement dans le cadre du plan de restructuration;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 173
Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

(10) «règle de la priorité absolue»: la règle selon laquelle **une** classe dissidente de créanciers doit être intégralement désintéressée avant qu'une classe de rang inférieur ne puisse bénéficier des répartitions ou conserver un intéressement dans le cadre du plan de restructuration;

Amendement

10) «règle de la priorité absolue»: la règle selon laquelle **1. la classe dissidente de créanciers garantis doit recevoir, au titre du plan, la valeur des garanties, évaluée sur la base de l'entreprise en activité; et**
2. toute autre classe dissidente de créanciers doit être intégralement désintéressée avant qu'une classe de rang inférieur ne puisse bénéficier des répartitions ou conserver un intéressement dans le cadre du plan de restructuration.
Les États membres peuvent imposer d'autres exigences relatives aux créances privilégiées.

Amendement 174
Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission

(11) «nouveau financement»: toute forme de financement, que ce dernier soit fourni par un créancier existant ou par un nouveau créancier, qui est nécessaire pour mettre en œuvre un plan de restructuration ***et qui est approuvé dans le cadre de ce plan de restructuration et ensuite validé par une autorité judiciaire ou administrative;***

Amendement

11) «nouveau financement»: toute forme de financement, que ce dernier soit fourni par un créancier existant ou par un nouveau créancier, qui est nécessaire pour mettre en œuvre un plan de restructuration.

Amendement 175
António Marinho e Pinto, Jean-Marie Cavada

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission

(11) «nouveau financement»: toute forme de financement, que ce dernier soit fourni par un créancier existant ou par un nouveau créancier, qui est nécessaire pour mettre en œuvre un plan de restructuration et qui est approuvé dans le cadre de ce plan de restructuration et ensuite validé par une autorité judiciaire ou administrative;

Amendement

11) «nouveau financement»: toute forme de financement, ***y compris la fourniture de crédit,*** que ce dernier soit fourni par un créancier existant ou par un nouveau créancier, qui est nécessaire pour mettre en œuvre un plan de restructuration et qui est approuvé dans le cadre de ce plan de restructuration et ensuite validé par une autorité judiciaire ou administrative;

Amendement 176
António Marinho e Pinto, Jean-Marie Cavada

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

(12) «financement provisoire»: toute forme de financement, **que ce dernier** soit fourni par un créancier existant ou par un nouveau créancier, qui est raisonnablement et immédiatement nécessaire pour permettre la poursuite ou la survie de l'entreprise du débiteur, ou pour préserver ou accroître la valeur de cette entreprise dans l'attente de la validation d'un plan de restructuration;

Amendement

12) «financement provisoire»: toute forme de financement, **y compris la fourniture de crédit, qu'il** soit fourni par un créancier existant ou par un nouveau créancier, qui est raisonnablement et immédiatement nécessaire pour permettre la poursuite ou la survie de l'entreprise du débiteur, ou pour préserver ou accroître la valeur de cette entreprise dans l'attente de la validation d'un plan de restructuration;

Or. pt

Amendement 177
Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

(13) «**entrepreneur surendetté**»: **une personne physique exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, qui est dans l'incapacité plus que temporaire de payer ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles;**

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 178
Jana Žitňanská, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

(13) «entrepreneur surendetté»: une personne physique exerçant une activité

Amendement

13) «entrepreneur surendetté»: une personne physique exerçant une activité

commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, qui est dans l'incapacité plus que temporaire de payer ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles;

commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, qui est dans l'incapacité plus que temporaire de payer ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles. ***On entend également par «entrepreneur surendetté» un entrepreneur qui est incapable de payer les dettes qu'il a contractées en tant que personne physique mais qui sont liées au financement du lancement de son activité professionnelle, et une personne dont l'activité est exclusivement une activité secondaire et dont les dettes professionnelles et personnelles ne peuvent pas raisonnablement être séparées.***

Or. en

Amendement 179

Daniel Buda

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

(14) «remise de dettes totale»: l'annulation de dettes échues ou à échoir qui fait suite à une procédure ***comprenant la réalisation d'actifs et/ou un plan de remboursement/règlement;***

Amendement

14) «remise de dettes totale»: l'annulation de dettes échues ou à échoir qui fait suite à une procédure ***d'insolvabilité;***

Or. ro

Amendement 180

Sergio Gaetano Cofferati, Edouard Martin, Jytte Guteland

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 15 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(15) «praticien dans le domaine des restructurations»: une personne ou un organisme désigné par une autorité

Amendement

15) «praticien dans le domaine des restructurations»: une personne ou un organisme ***indépendant et neutre*** désigné

judiciaire ou administrative pour exécuter une ou plusieurs des missions suivantes:

par une autorité judiciaire ou administrative pour exécuter une ou plusieurs des missions suivantes:

Or. en

Amendement 181

Sergio Gaetano Cofferati, Edouard Martin, Jytte Guteland

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) assister le débiteur ou les créanciers dans la rédaction ou la négociation d'un plan de restructuration;

a) assister le débiteur ou les créanciers dans la rédaction ou la négociation d'un plan de restructuration ***ou de transfert de l'activité viable;***

Or. en

Amendement 182

António Marinho e Pinto, Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) «plan de remboursement»: un programme de paiements avec des montants déterminés, effectués à des dates précises par un débiteur à l'intention de créanciers, relevant d'un plan de restructuration;

Or. pt

Amendement 183

Sergio Gaetano Cofferati, Edouard Martin, Jytte Guteland

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 15 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(b) superviser l'activité du débiteur pendant les négociations relatives à un plan de restructuration et faire rapport à une autorité judiciaire ou administrative;

Amendement

b) superviser l'activité du débiteur pendant les négociations relatives à un plan de restructuration ***ou de transfert*** et faire rapport à une autorité judiciaire ou administrative;

Or. en

Amendement 184

António Marinho e Pinto, Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 15 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) «viable»: capable de fournir un rendement prévu et adéquat du capital, une fois tous les coûts couverts, y compris la dépréciation et les charges financières.

Or. pt

Amendement 185

Daniel Buda

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les débiteurs et les entrepreneurs aient accès à des outils d'alerte rapide permettant de détecter une dégradation de leur situation commerciale et de signaler au débiteur ou à l'entrepreneur la nécessité d'agir d'urgence.

1. Les États membres mettent au point des outils d'alerte rapide permettant de détecter une dégradation de leur situation commerciale et de signaler au débiteur, à l'entrepreneur ou au représentant des travailleurs la nécessité d'agir d'urgence. ***Les États membres veillent à ce que la nature et le contenu des outils d'alerte rapide soient indiqués de manière claire et transparente et à ce que les emprunteurs et les entrepreneurs aient accès à ces outils. Les États membres peuvent exiger***

des débiteurs qu'ils envisagent la nécessité de recourir à un outil de restructuration si, sur une période de deux ans, les indicateurs financiers traduisent un risque de voir l'entreprise mise en difficulté.

Les États membres peuvent décider de limiter l'accès aux mécanismes de restructuration pré-insolvabilité des débiteurs qui n'ont pas eu recours aux outils d'alerte rapide alors que ces derniers étaient mis à leur disposition.

Or. ro

Amendement 186

Jana Žitňanská, Kosma Złotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les débiteurs et les entrepreneurs aient accès à des outils d'alerte rapide permettant de détecter une dégradation de leur situation commerciale et de signaler au débiteur ou à l'entrepreneur la nécessité d'agir d'urgence.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les débiteurs et les entrepreneurs aient accès à des outils d'alerte rapide permettant de détecter une dégradation de leur situation commerciale et de signaler au débiteur ou à l'entrepreneur la nécessité d'agir d'urgence. ***Les États membres intègrent également les banques et entreprises non bancaires dans le système d'alerte rapide, lequel devrait fournir des informations claires sur les possibilités prévues par la présente directive, ainsi que sur les possibilités de conseil financier au débiteur ou à l'entrepreneur endetté lorsque ceux-ci constatent les premiers signes d'une dégradation de leur situation financière. Les États membres veillent en outre à ce que les banques et les entreprises non bancaires informent régulièrement, et au moins une fois par an, le débiteur de l'état exact de ses dettes, y compris tous les frais et intérêts.***

Or. en

Amendement 187

Heidi Hautala

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les débiteurs et les **entrepreneurs** aient accès à des outils d’alerte rapide permettant de détecter une dégradation de leur situation commerciale et de signaler au débiteur ou à l’entrepreneur la nécessité d’agir d’urgence.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les débiteurs, **les entrepreneurs ainsi que les travailleurs** et les **représentants des travailleurs** aient accès à des outils d’alerte rapide permettant de détecter une dégradation de leur situation commerciale et de signaler au débiteur ou à l’entrepreneur la nécessité d’agir d’urgence.

Or. en

Amendement 188

António Marinho e Pinto, Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **veillent à ce que les débiteurs et les entrepreneurs aient accès à** des outils d’alerte rapide permettant de détecter une dégradation de leur situation commerciale et de signaler au débiteur ou **à l’entrepreneur** la nécessité d’agir d’urgence.

Amendement

1. Les États membres **mettent au point** des outils d’alerte rapide permettant de détecter une dégradation de leur situation commerciale et de signaler au débiteur, **à l’entrepreneur, au représentant des salariés ou aux salariés eux-mêmes s’ils n’ont pas de représentant**, la nécessité d’agir d’urgence.

Or. pt

Amendement 189

Heidi Hautala

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les débiteurs et les **entrepreneurs** aient accès à des informations utiles, actualisées, claires, concises et facilement exploitables au sujet de l'existence des outils d'alerte rapide et de tout moyen mis à leur disposition pour leur permettre de se restructurer à un stade précoce et d'obtenir une remise de dette personnelle.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les débiteurs, **les entrepreneurs ainsi que les travailleurs** et les **représentants des travailleurs** aient accès à des informations utiles, actualisées, claires, concises et facilement exploitables au sujet de l'existence des outils d'alerte rapide et de tout moyen mis à leur disposition pour leur permettre de se restructurer à un stade précoce et d'obtenir une remise de dette personnelle.

Or. en

Amendement 190

Heidi Hautala

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission:

a) émet une liste des indicateurs d'alerte liée à un ensemble d'actions à entreprendre par les débiteurs et les entrepreneurs dans le cas où la situation correspond à ces indicateurs;

b) centralise sur son site internet les informations visées au paragraphe 2 en les rendant faciles d'utilisation.

Or. en

Amendement 191

Daniel Buda

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres peuvent limiter l'accès prévu aux paragraphes 1 et 2 aux petites et moyennes entreprises ou aux entrepreneurs. **supprimé**

Or. ro

Amendement 192

Jana Žitňanská, Kosma Złotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres peuvent limiter l'accès prévu aux paragraphes 1 et 2 aux petites et moyennes entreprises ou aux entrepreneurs. **supprimé**

Or. en

Amendement 193

Sergio Gaetano Cofferati, Evelyn Regner, Edouard Martin, Jytte Guteland

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres peuvent limiter l'accès prévu aux paragraphes 1 et 2 aux petites et moyennes entreprises ou aux entrepreneurs. **supprimé**

Or. en

Amendement 194

Jana Žitňanská, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres peuvent limiter l'accès prévu aux paragraphes 1 et 2 aux petites et moyennes entreprises ou aux entrepreneurs.

supprimé

Or. en

Amendement 195

Heidi Hautala

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres peuvent limiter l'accès prévu aux paragraphes 1 et 2 aux petites et moyennes entreprises ou aux entrepreneurs.

supprimé

Or. en

Amendement 196

Sergio Gaetano Cofferati, Evelyn Regner, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Edouard Martin, Jytte Guteland

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs puissent communiquer leurs préoccupations aux débiteurs et aux entrepreneurs sur la situation de l'entreprise. Les États membres veillent également à ce que les représentants des travailleurs soient en mesure d'avoir recours à un expert indépendant de leur choix et qu'ils aient accès à des informations utiles, actualisées, claires et

conviviales concernant la situation de l'entreprise et les différentes stratégies de restructuration envisagées, y compris le rachat de l'entreprise par les travailleurs;

Or. en

Amendement 197

Sergio Gaetano Cofferati, Edouard Martin, Jytte Guteland

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, les débiteurs en difficulté financière aient accès à un cadre de restructuration préventive efficace leur permettant de restructurer leurs dettes ou leur entreprise, de rétablir leur viabilité et d'éviter l'insolvabilité.

Amendement

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, les débiteurs en difficulté financière aient accès à un cadre de restructuration préventive efficace leur permettant de restructurer leurs dettes ou leur entreprise, de rétablir leur viabilité et d'éviter l'insolvabilité ***ou de contribuer mieux que par la liquidation des actifs au désintéressement des créanciers et à la préservation de l'emploi et de l'activité.***

Or. en

Amendement 198

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, les débiteurs en difficulté financière aient accès à un cadre de restructuration préventive efficace leur permettant de restructurer leurs dettes ou leur entreprise,

Amendement

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, lorsqu'il existe une probabilité ***prépondérante*** d'insolvabilité, les débiteurs en difficulté financière aient accès à un cadre de restructuration préventive efficace leur permettant de restructurer leurs dettes ou

de rétablir leur viabilité et d'éviter l'insolvabilité.

leur entreprise, de rétablir leur viabilité et d'éviter l'insolvabilité. ***Les États membres veillent à ce que la viabilité du débiteur soit avérée.***

Or. en

Amendement 199

Jiří Maštálka, Kateřina Konečná, Kostas Chrysogonos

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les cadres de restructuration préventive peuvent consister en une ou en plusieurs procédures ou mesures.

Amendement

2. Les cadres de restructuration préventive peuvent consister en une ou en plusieurs procédures ou mesures, ***dûment négociées avec les représentants des travailleurs qui auront été consultés, ces derniers conservant tous leurs droits de négociation collective et d'action syndicale. Ils prévoient en outre des procédures ou des mesures destinées à l'acquisition de l'entreprise endettée par ses travailleurs, conformément à la législation nationale de l'État membre concerné.***

Or. en

Amendement 200

Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les cadres de restructuration préventive peuvent consister en une ou en plusieurs procédures ou mesures.

Amendement

2. Les cadres de restructuration préventive peuvent consister en une ou en plusieurs procédures ou mesures. ***Ils n'affectent en rien les autres procédures existantes dans les États membres qui reposent sur un accord contractuel entre***

Amendement 201

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les cadres de restructuration préventive peuvent consister en une ou en plusieurs procédures ou mesures.

Amendement

2. Les cadres de restructuration préventive peuvent consister en une ou en plusieurs procédures ou mesures. ***Ces instruments sont sans préjudice des autres procédures existantes sur la base d'un accord contractuel de créanciers éventuellement en vigueur dans les États membres.***

Amendement 202

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres mettent en place des dispositions limitant l'intervention d'une autorité judiciaire ou administrative aux cas où cette intervention est nécessaire et proportionnée, de façon à sauvegarder les droits de toute partie concernée.

Amendement

3. Les États membres mettent en place des dispositions limitant l'intervention d'une autorité judiciaire ou administrative aux cas où cette intervention est nécessaire et proportionnée, de façon à sauvegarder les droits de toute partie concernée. ***Dès que le débiteur introduit une demande pour l'intervention d'une autorité judiciaire, la procédure devrait être considérée comme une procédure judiciaire.***

Amendement 203

Jiří Maštálka, Kateřina Konečná, Kostas Chrysogonos

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres **mettent** en place des dispositions limitant l'intervention d'une autorité judiciaire ou administrative aux cas où cette intervention est nécessaire et proportionnée, **de façon à sauvegarder les** droits de toute partie concernée.

Amendement

3. Les États membres **peuvent mettre** en place des dispositions limitant l'intervention d'une autorité judiciaire ou administrative aux cas où cette intervention est nécessaire et proportionnée, **tout en garantissant la sauvegarde des** droits de toute partie concernée.

Or. en

Amendement 204

Daniel Buda

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les cadres de restructuration préventive sont accessibles à la demande des débiteurs, **ou** à la demande des créanciers avec l'accord **des débiteurs**.

Amendement

4. Les cadres de restructuration préventive sont accessibles à la demande des débiteurs. **Les États membres peuvent prévoir que les cadres de restructuration sont mis à disposition** à la demande des créanciers avec l'accord **du débiteur**.

Or. ro

Amendement 205

Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les cadres de restructuration préventive sont accessibles à la demande des débiteurs, ou à la demande des créanciers avec l'accord des débiteurs.

4. Les cadres de restructuration préventive sont accessibles à la demande des débiteurs ou *si un État membre le décide* à la demande des créanciers avec l'accord des débiteurs.

Or. fr

Amendement 206

Jiří Maštálka, Kateřina Konečná, Kostas Chrysogonos

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les cadres de restructuration préventive sont accessibles à la demande des débiteurs, ou à la demande *des* créanciers avec l'accord des débiteurs.

Amendement

4. Les cadres de restructuration préventive sont accessibles à la demande des débiteurs, *des travailleurs* ou à la demande *d'autres* créanciers avec l'accord des débiteurs.

Or. en

Amendement 207

Sergio Gaetano Cofferati, Evelyn Regner, Edouard Martin, Jytte Guteland

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les cadres de restructuration préventive sont accessibles à la demande des débiteurs, ou à la demande des créanciers avec l'accord des débiteurs.

Amendement

4. Les cadres de restructuration préventive sont accessibles à la demande des débiteurs, *des travailleurs* ou à la demande des créanciers avec l'accord des débiteurs.

Or. en

Amendement 208

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les cadres de restructuration préventive sont accessibles **à la demande des débiteurs, ou** à la demande **des créanciers avec l'accord** des débiteurs.

Amendement

4. Les cadres de restructuration préventive sont accessibles **uniquement** à la demande des débiteurs.

Or. en

Amendement 209
Emil Radev

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres peuvent prévoir que les cadres de restructuration sont accessibles également à la demande des créanciers avec l'accord du débiteur.

Or. bg

Amendement 210
Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les débiteurs qui accèdent à des procédures de restructuration préventive conservent totalement ou au moins partiellement le contrôle de leurs actifs et de la gestion courante de leur entreprise.

1. Les États membres veillent à ce que les débiteurs qui accèdent à des procédures de restructuration préventive conservent totalement ou au moins partiellement le contrôle de leurs actifs et de la gestion courante de leur entreprise, **sans préjudice des dispositions législatives particulières, telles que la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil**

Amendement 211

Daniel Buda

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *La désignation par une autorité judiciaire ou administrative d'un praticien dans le domaine des restructurations n'est pas obligatoire dans chaque cas.*

Amendement

2. *Les États membres peuvent rendre obligatoire la supervision de la procédure de restructuration par des professionnels spécialisés. Les États membres peuvent, afin de respecter les droits des créanciers, leur permettre de jouer un rôle de premier plan lorsqu'il s'agit de décider de la nécessité de nommer un praticien de la restructuration et de sélectionner ce praticien chargé de superviser la procédure de restructuration applicable à un débiteur non dessaisi.*

Amendement 212

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La désignation par une autorité judiciaire ou administrative d'un praticien dans le domaine des restructurations n'est pas obligatoire dans chaque cas.

Amendement

2. La désignation par une autorité judiciaire ou administrative d'un praticien dans le domaine des restructurations n'est pas obligatoire dans chaque cas *et est soumise à la législation des États membres.*

Amendement 213

Emil Radev

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La désignation par une autorité judiciaire ou administrative d'un praticien dans le domaine des restructurations n'est pas obligatoire *dans chaque cas*.

Amendement

2. ***Les États membres peuvent prévoir des cas où*** la désignation par une autorité judiciaire ou administrative d'un praticien dans le domaine des restructurations ***n'est pas obligatoire***.

Or. bg

Amendement 214

Jiří Maštálka, Kateřina Konečná

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***Les États membres peuvent exiger la désignation d'un praticien dans le domaine des restructurations dans les cas suivants:***

(a) lorsque le débiteur bénéficie d'une suspension des poursuites individuelles en vertu de l'article 6;

(b) lorsque le plan de restructuration doit être validé par une autorité judiciaire ou administrative par voie d'application forcée interclasse, en vertu de l'article 11.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 215

Sergio Gaetano Cofferati, Edouard Martin

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres **peuvent exiger** la désignation d'un praticien dans le domaine des restructurations dans les cas suivants:

Amendement

3. Les États membres **exigent** la désignation d'un praticien dans le domaine des restructurations dans les cas suivants:

Or. en

Amendement 216
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres **peuvent exiger** la désignation d'un praticien dans le domaine des restructurations dans les cas suivants:

Amendement

3. Les États membres **exigent** la désignation d'un praticien dans le domaine des restructurations dans les cas suivants:

Or. ro

Amendement 217
Emil Radev

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres **peuvent exiger** la désignation d'un praticien dans le domaine des restructurations dans les cas suivants:

Amendement

3. Les États membres **exigent** la désignation d'un praticien dans le domaine des restructurations dans les cas suivants:

Or. bg

Amendement 218
Jiří Maštálka, Kateřina Konečná

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) lorsque le débiteur bénéficie d'une suspension des poursuites individuelles en vertu de l'article 6;

supprimé

Or. en

Amendement 219
Emil Radev

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) lorsqu'une décision d'une autorité judiciaire ou administrative visant à ouvrir une procédure de restructuration donne lieu à une suspension temporaire des poursuites individuelles, conformément à l'article 6.

Or. bg

Amendement 220
Jiří Maštálka, Kateřina Konečná

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) lorsque le plan de restructuration doit être validé par une autorité judiciaire ou administrative par voie d'application forcée interclasse, en vertu de l'article 11.

supprimé

Or. en

Amendement 221
Jiří Maštálka, Kateřina Konečná, Kostas Chrysogonos

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres veillent à ce qu'un comité des créanciers soit établi. Le comité comprend des représentants des principaux créanciers et des autres parties concernées, y compris des travailleurs. Les membres du comité des créanciers soutiennent et suivent l'administrateur d'insolvabilité dans l'accomplissement de ses tâches. Ils exigent des informations sur l'évolution des affaires de l'entreprise, inspectent les livres de comptes et les documents commerciaux, et vérifient les opérations monétaires et les liquidités disponibles.

Or. en

Amendement 222
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les représentants des employés de l'emprunteur sont tenus régulièrement informés de la procédure de restructuration et de son évolution.

Or. ro

Amendement 223
Gilles Lebreton

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Les États membres encouragent la désignation des réseaux de structure mutualisée en tant que praticien agréé.

Or. fr

Amendement 224
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les débiteurs qui négocient un plan de restructuration avec leurs créanciers puissent bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles si et dans la mesure où cette suspension est nécessaire pour permettre le bon déroulement des négociations relatives à un plan de restructuration.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les débiteurs qui négocient un plan de restructuration avec leurs créanciers puissent bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles **conforme au droit national** si et dans la mesure où cette suspension est nécessaire pour permettre le bon déroulement des négociations relatives à un plan de restructuration.

Or. ro

Amendement 225
Emil Radev

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les débiteurs qui négocient un plan de restructuration avec leurs créanciers puissent bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles **si et** dans la mesure où cette suspension est nécessaire pour permettre le bon déroulement des négociations relatives à un plan de restructuration.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les débiteurs qui négocient un plan de restructuration avec leurs créanciers puissent bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles dans la mesure où cette suspension est nécessaire pour permettre le bon déroulement des négociations relatives à un plan de restructuration.

Amendement 226
Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Sur la base d'une demande dûment justifiée, l'autorité judiciaire envisage l'émission d'une ordonnance de suspension en cas de procédures extrajudiciaires.

Or. en

Amendement 227
Emil Radev

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que la suspension des poursuites individuelles puisse être ordonnée à l'égard de tous les types de créanciers, y compris des créanciers garantis et des créanciers privilégiés. ***La suspension peut être générale, de façon à concerner tous les créanciers, ou limitée, auquel cas elle ne concerne qu'un ou plusieurs créanciers individuels, conformément au droit national.***

2. Les États membres veillent à ce que la suspension des poursuites individuelles puisse être ordonnée à l'égard de tous les types de créanciers, y compris des créanciers garantis et des créanciers privilégiés.

Or. bg

Amendement 228
Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que la suspension des poursuites individuelles ***puisse être*** ordonnée à l'égard de tous les types de créanciers, y compris des créanciers garantis et des créanciers privilégiés. La suspension ***peut être générale, de façon à concerner tous les créanciers, ou limitée, auquel cas elle ne concerne qu'un ou plusieurs créanciers individuels, conformément au droit national.***

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que la suspension des poursuites individuelles ***soit*** ordonnée à l'égard de tous les types de créanciers, y compris des créanciers garantis et des créanciers privilégiés. ***Ils peuvent opter pour la possibilité pour les autorités judiciaires ou administratives de ne pas accorder la suspension provisoire des poursuites individuelles ou de lever une suspension des poursuites individuelles déjà accordée, pour ce créancier individuel ou cette classe de créancier à la demande des créanciers concernés.***

Or. fr

Amendement 229

Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que la suspension des poursuites individuelles puisse être ordonnée à l'égard de tous les types de créanciers, y compris des créanciers garantis et des créanciers privilégiés. La suspension peut être générale, de façon à concerner tous les créanciers, ou limitée, auquel cas elle ne concerne qu'un ou plusieurs créanciers individuels, conformément au droit national.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que la suspension des poursuites individuelles puisse être ***obtenue par le débiteur*** à l'égard de tous les types de créanciers, y compris des créanciers garantis et des créanciers privilégiés. La suspension peut être générale, de façon à concerner tous les créanciers, ou limitée, auquel cas elle ne concerne qu'un ou plusieurs créanciers individuels, conformément au droit national.

Or. en

Amendement 230

Jiří Maštálka, Kateřina Konečná

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux créances impayées des travailleurs, ***excepté si et dans la mesure où les États membres veillent, par d'autres moyens, à ce que le paiement de ces créances soit garanti à un niveau de protection au moins équivalent à celui prévu par les dispositions nationales applicables transposant la directive 2008/94/CE.***

Amendement

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux créances impayées des travailleurs.

Or. en

Amendement 231
António Marinho e Pinto

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas ***aux créances impayées des travailleurs, excepté si et dans la mesure où les États membres veillent, par d'autres moyens, à ce que le paiement de ces créances soit garanti à un niveau de protection au moins équivalent à celui prévu par les dispositions nationales applicables transposant la directive 2008/94/CE.***

Amendement

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas à ***d'éventuels droits à une indemnisation. Les salaires et autres prestations dus au personnel sont rapidement et intégralement payés.***

Or. pt

Amendement 232
Sergio Gaetano Cofferati, Evelyn Regner, Edouard Martin

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux créances impayées des travailleurs, excepté si et dans la mesure où les États membres veillent, par d'autres moyens, à ce que le paiement de ces créances soit garanti à un niveau de protection au moins équivalent à celui prévu par les dispositions nationales applicables transposant la directive 2008/94/CE.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux créances impayées des travailleurs, excepté si et dans la mesure où les États membres veillent, par d'autres moyens, à ce que le paiement de ces créances soit garanti **au même** niveau.

Or. en

Amendement 233

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres limitent la durée de la suspension des poursuites individuelles à une période maximale ne dépassant pas **quatre** mois.

Amendement

4. Les États membres limitent la durée de la suspension des poursuites individuelles à une période maximale ne dépassant pas **trois** mois. **Toutefois, dans le cas de contrats financiers et d'accords de compensation, cette période n'excède pas 48 heures.**

Or. en

Amendement 234

Gilles Lebreton

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres limitent la durée de la suspension des poursuites individuelles à une période maximale ne dépassant pas **quatre mois**.

Amendement

4. Les États membres limitent la durée de la suspension des poursuites individuelles à une période maximale ne dépassant pas **douze mois et prévoient une évaluation quadrimestrielle des négociations en cours.**

Amendement 235

António Marinho e Pinto, Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **Les États membres limitent la** durée de la suspension des poursuites individuelles à une période **maximale ne dépassant pas quatre** mois.

Amendement

4. **La** durée de la suspension des poursuites individuelles **est fixée par convention entre les parties directement concernées** à une période **allant de deux à six mois et peut être prorogée pour une nouvelle période identique**.

Or. pt

Amendement 236

Daniel Buda

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres limitent la durée de la suspension des poursuites individuelles à une période maximale ne dépassant pas **quatre** mois.

Amendement

4. Les États membres limitent la durée de la suspension des poursuites individuelles à une période maximale ne dépassant pas **deux** mois.

Or. ro

Amendement 237

Jiří Maštálka, Kateřina Konečná

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres limitent la durée de la suspension des poursuites

Amendement

4. Les États membres limitent la durée de la suspension des poursuites

individuelles à une période maximale ne dépassant pas *quatre mois*.

individuelles à une période maximale ne dépassant pas *70 jours*.

Or. en

Amendement 238

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le maintien de la suspension des poursuites individuelles ne porte pas une atteinte excessive aux droits ou aux intérêts de parties concernées, quelles qu'elles soient.

Amendement

b) le maintien de la suspension des poursuites individuelles ne porte pas une atteinte excessive aux droits ou aux intérêts de parties concernées, quelles qu'elles soient.

Les États membres déterminent les conditions particulières que le débiteur devra respecter afin de prolonger la suspension ou d'accorder une nouvelle période de suspension.

Or. en

Amendement 239

António Marinho e Pinto, Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 5 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) l'obligation pour le débiteur de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la législation nationale est apparue pendant la période de suspension des poursuites.

Or. pt

Amendement 240

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La durée totale de la suspension des poursuites individuelles, prolongations et renouvellements compris, n'excède pas douze mois.

Amendement

7. La durée totale de la suspension des poursuites individuelles, prolongations et renouvellements compris, n'excède pas douze mois. ***Une suspension d'une durée supérieure à trois mois requiert l'approbation des créanciers garantis qui sont touchés par le plan.***

Or. en

Amendement 241
Stefano Maullu

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La durée totale de la suspension des poursuites individuelles, prolongations et renouvellements compris, n'excède pas ***douze*** mois.

Amendement

7. La durée totale de la suspension des poursuites individuelles, prolongations et renouvellements compris, n'excède pas ***dix-huit*** mois.

Or. it

Amendement 242
Jiří Maštálka, Kateřina Konečná

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La durée totale de la suspension des poursuites individuelles, prolongations et renouvellements compris, n'excède pas ***douze mois***.

Amendement

7. La durée totale de la suspension des poursuites individuelles, prolongations et renouvellements compris, n'excède pas ***100 jours***.

Amendement 243

Daniel Buda

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La durée totale de la suspension des poursuites individuelles, prolongations et renouvellements compris, n'excède pas **douze** mois.

Amendement

7. La durée totale de la suspension des poursuites individuelles, prolongations et renouvellements compris, n'excède pas **six** mois.

Or. ro

Amendement 244

Daniel Buda

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

8. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires ou administratives puissent lever la suspension des poursuites individuelles, en tout ou en partie:

Amendement

8. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires ou administratives, **conformément aux compétences que leur confère le droit national**, puissent lever la suspension des poursuites individuelles, en tout ou en partie:

Or. ro

Amendement 245

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 8 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) à la demande d'un créancier si (i) les intérêts ou tout autre droit de propriété

de ce dernier ne sont pas suffisamment protégés, ou si ii) la propriété n'est pas nécessaire pour assurer le succès de la restructuration.

Or. en

Amendement 246
Jean-Marie Cavada

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les États membres font en sorte que, lorsqu'un créancier individuel ou une seule classe de créanciers subit ou subirait un préjudice excessif du fait d'une suspension des poursuites individuelles, l'autorité judiciaire ou administrative puisse décider de ne pas accorder la suspension des poursuites individuelles ou puisse lever une suspension des poursuites individuelles déjà accordée, pour ce créancier individuel ou cette classe de créanciers, à la demande des créanciers concernés.

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 247
Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les États membres font en sorte que, lorsqu'un créancier individuel ou une seule classe de créanciers subit ou subirait un préjudice excessif du fait d'une suspension des poursuites individuelles, l'autorité judiciaire ou administrative

Amendement

9. Les États membres font en sorte que, lorsqu'un créancier individuel ou une seule classe de créanciers subit ou subirait un préjudice excessif du fait d'une suspension des poursuites individuelles, *ou dans le cas où aucun progrès notable n'a*

puisse décider de ne pas accorder la suspension des poursuites individuelles ou puisse lever une suspension des poursuites individuelles déjà accordée, pour ce créancier individuel ou cette classe de créanciers, à la demande des créanciers concernés.

été accompli dans les négociations du plan de restructuration en raison du comportement non coopératif du débiteur, l'autorité judiciaire ou administrative puisse décider de ne pas accorder la suspension des poursuites individuelles ou puisse lever une suspension des poursuites individuelles déjà accordée, pour ce créancier individuel ou cette classe de créanciers, à la demande des créanciers concernés.

Or. en

Amendement 248
Emil Radev

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les États membres font en sorte que, lorsqu'un créancier individuel ou une seule classe de créanciers subit ou subirait un préjudice excessif du fait d'une suspension des poursuites individuelles, l'autorité judiciaire ou administrative ***puisse décider de ne pas accorder la suspension des poursuites individuelles ou*** puisse lever une suspension des poursuites individuelles déjà accordée, pour ce créancier individuel ou cette classe de créanciers, à la demande des créanciers concernés.

Amendement

9. Les États membres font en sorte que, lorsqu'un créancier individuel ou une seule classe de créanciers subit ou subirait un préjudice excessif du fait d'une suspension des poursuites individuelles, l'autorité judiciaire ou administrative puisse lever une suspension des poursuites individuelles déjà accordée, pour ce créancier individuel ou cette classe de créanciers, à la demande des créanciers concernés.

Or. bg

Amendement 249
António Marinho e Pinto, Jean-Marie Cavada

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les États membres font en sorte que, **lorsqu'un** créancier individuel ou une seule classe de créanciers subit ou subirait un préjudice excessif du fait d'une suspension des poursuites individuelles, l'autorité judiciaire ou administrative **puisse** décider de ne pas accorder la suspension des poursuites individuelles ou puisse lever une suspension des poursuites individuelles déjà accordée, pour ce créancier individuel ou cette classe de créanciers, à la demande des créanciers concernés.

Amendement

9. Les États membres font en sorte que **l'autorité judiciaire ou administrative puisse déterminer qu'un** créancier individuel ou une seule classe de créanciers subit ou subirait un préjudice excessif du fait d'une suspension des poursuites individuelles **et, par conséquent**, l'autorité judiciaire ou administrative **peut** décider de ne pas accorder la suspension des poursuites individuelles ou puisse lever une suspension des poursuites individuelles déjà accordée, pour ce créancier individuel ou cette classe de créanciers, à la demande des créanciers concernés.

Or. pt

Amendement 250
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les États membres font en sorte que, lorsqu'un créancier individuel ou une seule classe de créanciers subit ou subirait un préjudice excessif du fait d'une suspension des poursuites individuelles, l'autorité judiciaire ou administrative puisse décider de ne pas accorder la suspension des poursuites individuelles ou puisse lever une suspension des poursuites individuelles déjà accordée, pour ce créancier individuel ou cette classe de créanciers, à la demande des créanciers concernés.

Amendement

9. Les États membres font en sorte que, lorsqu'un créancier individuel ou une seule classe de créanciers subit ou subirait un préjudice excessif du fait d'une suspension des poursuites individuelles, l'autorité judiciaire ou administrative puisse décider, **conformément aux compétences que lui confère le droit national**, de ne pas accorder la suspension des poursuites individuelles ou puisse lever une suspension des poursuites individuelles déjà accordée, pour ce créancier individuel ou cette classe de créanciers, à la demande des créanciers concernés.

Or. ro

Amendement 251

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque l'obligation pour le débiteur de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la législation nationale naît **au cours de la période de suspension des poursuites individuelles**, cette obligation est levée pour la durée de cette **suspension**.

Amendement

1. Lorsque l'obligation pour le débiteur de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la législation nationale naît pendant la **procédure de restructuration en cours**, cette obligation est levée pour la durée de cette **restructuration**.

Or. en

Amendement 252
Jiří Maštálka, Kateřina Konečná

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une suspension générale des poursuites individuelles s'appliquant à tous les créanciers fait obstacle à l'ouverture des procédures d'insolvabilité à la demande d'un ou de plusieurs créanciers.

Amendement

2. Une suspension générale des poursuites individuelles s'appliquant à tous les créanciers fait obstacle à l'ouverture des procédures d'insolvabilité à la demande d'un ou de plusieurs créanciers, **à l'exception des travailleurs, conformément à l'article 6, paragraphe 3.**

Or. en

Amendement 253
Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Une suspension générale des poursuites individuelles** s'appliquant à tous les créanciers fait obstacle à

Amendement

2. **La procédure de restructuration en cours** s'appliquant à tous les créanciers fait obstacle à l'ouverture des procédures

l'ouverture des procédures d'insolvabilité à la demande d'un ou de plusieurs créanciers.

d'insolvabilité à la demande d'un ou de plusieurs créanciers.

Or. en

Amendement 254
Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Une** suspension **générale** des poursuites individuelles **s'appliquant à tous les créanciers** fait obstacle à l'ouverture des procédures d'insolvabilité à la demande d'un ou de plusieurs créanciers.

Amendement

2. **Toute suspension des poursuites individuelles** fait obstacle à l'ouverture de procédures d'insolvabilité à la demande de **tout créancier**.

Or. en

Amendement 255
Sergio Gaetano Cofferati, Edouard Martin

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres peuvent déroger au paragraphe 1 lorsque le débiteur ne dispose plus de liquidités et n'est donc plus en mesure de payer ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles pendant la période de suspension. Dans un tel cas, les États membres veillent à ce que les procédures de restructuration ne prennent pas fin automatiquement et à ce que, au moment de l'examen des perspectives de conclusion d'un accord sur un plan de restructuration **efficace** au cours de la période de suspension, une autorité judiciaire ou administrative puisse décider de différer

Amendement

3. Les États membres peuvent déroger au paragraphe 1 lorsque le débiteur ne dispose plus de liquidités et n'est donc plus en mesure de payer ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles pendant la période de suspension. Dans un tel cas, les États membres veillent à ce que les procédures de restructuration ne prennent pas fin automatiquement et à ce que, au moment de l'examen des perspectives de conclusion d'un accord sur un plan de restructuration efficace **ou sur une transmission d'entreprise viable** au cours de la période de suspension, une autorité judiciaire ou

l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et maintenir le bénéfice de la suspension des poursuites individuelles.

administrative puisse décider de différer l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et maintenir le bénéfice de la suspension des poursuites individuelles.

Or. en

Amendement 256

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **Les États membres** prennent les dispositions nécessaires pour que, pendant la période de suspension, les créanciers auxquels cette dernière s'applique ne puissent pas suspendre l'exécution de leurs obligations ni résilier, accélérer ou modifier d'une quelconque autre façon des contrats exécutoires au détriment du débiteur pour des dettes nées avant la suspension des poursuites individuelles. **Les États membres peuvent limiter l'application de cette disposition aux contrats essentiels qui sont nécessaires à la poursuite de la gestion courante de l'entreprise.**

Amendement

4. **Sans préjudice des dispositions législatives spécifiques, telles que la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les contrats de garantie financière**, les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, pendant la période de suspension, les créanciers **non garantis** auxquels cette dernière s'applique ne puissent pas suspendre l'exécution de leurs obligations ni résilier, accélérer ou modifier d'une quelconque autre façon des contrats exécutoires **et** essentiels qui sont nécessaires à la poursuite de la gestion courante de l'entreprise, **au détriment du débiteur pour des dettes nées avant la suspension, à condition que le débiteur respecte ses obligations au titre de ces contrats.**

Or. en

Amendement 257

Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, pendant la période de suspension, les créanciers auxquels cette dernière s'applique ne puissent pas suspendre l'exécution de leurs obligations ni résilier, accélérer ou modifier d'une quelconque autre façon des contrats exécutoires au détriment du débiteur pour des dettes nées avant la suspension des poursuites individuelles. Les États membres peuvent limiter l'application de cette disposition aux contrats essentiels qui sont nécessaires à la poursuite de la gestion courante de l'entreprise.

4. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, pendant la période de suspension, les créanciers auxquels cette dernière s'applique ne puissent pas suspendre l'exécution de leurs obligations ni résilier, accélérer ou modifier d'une quelconque autre façon des contrats exécutoires au détriment du débiteur pour des dettes nées avant la suspension, **à condition que le débiteur respecte ses obligations existantes au titre de ces contrats**. Les États membres peuvent limiter l'application de cette disposition aux contrats essentiels qui sont nécessaires à la poursuite de la gestion courante de l'entreprise.

Or. en

Amendement 258

António Marinho e Pinto, Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, pendant la période de suspension, les créanciers auxquels cette dernière s'applique ne puissent pas suspendre l'exécution de leurs obligations ni résilier, accélérer ou modifier d'une quelconque autre façon des contrats exécutoires au détriment du débiteur **pour** des dettes nées avant la suspension des poursuites individuelles. Les États membres peuvent limiter l'application de cette disposition aux contrats essentiels qui sont nécessaires à la poursuite de la gestion courante de l'entreprise.

Amendement

4. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, pendant la période de suspension, les créanciers auxquels cette dernière s'applique ne puissent pas suspendre l'exécution de leurs obligations ni résilier, accélérer ou modifier d'une quelconque autre façon des contrats exécutoires au détriment du débiteur **en ce qui concerne** des dettes nées avant la suspension des poursuites individuelles. Les États membres peuvent limiter l'application de cette disposition aux contrats essentiels qui sont nécessaires à la poursuite de la gestion courante de l'entreprise.

Or. pt

Amendement 259
Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que les créanciers ne puissent pas suspendre l'exécution de leurs obligations ni résilier, accélérer ou modifier d'une quelconque autre façon des contrats exécutoires au détriment du débiteur en vertu d'une clause contractuelle prévoyant de telles mesures, en raison uniquement du lancement par le débiteur de négociations en vue d'une restructuration, d'une demande de suspension des poursuites individuelles, de la décision de suspension des poursuites individuelles elle-même, ou de tout événement similaire en rapport avec cette suspension.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 260
Angelika Niebler

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que les créanciers ne puissent pas suspendre l'exécution de leurs obligations ni résilier, accélérer ou modifier d'une quelconque autre façon des contrats exécutoires au détriment du débiteur en vertu d'une clause contractuelle prévoyant de telles mesures, en raison uniquement du lancement par le débiteur de négociations en vue d'une restructuration, d'une demande de suspension des poursuites individuelles, de la décision de suspension des poursuites

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que les créanciers ne puissent pas suspendre l'exécution de leurs obligations ni résilier, accélérer ou modifier d'une quelconque autre façon des contrats exécutoires au détriment du débiteur en vertu d'une clause contractuelle prévoyant de telles mesures, en raison uniquement du lancement par le débiteur de négociations en vue d'une restructuration, d'une demande de suspension des poursuites individuelles, de la décision de suspension des poursuites

individuelles elle-même, ou de tout événement similaire en rapport avec cette suspension.

individuelles elle-même, ou de tout événement similaire en rapport avec cette suspension, ***sauf s'ils sont touchés par la suspension et peuvent prouver qu'ils subiraient un préjudice significatif du fait d'un tel événement.***

Or. de

Amendement 261

Daniel Buda

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres veillent à ce que rien n'empêche le débiteur de payer, dans le cadre de son activité ordinaire, les créances des créanciers non concernés ou dues à ceux-ci et les créances des créanciers concernés qui naissent après l'octroi de la suspension des poursuites individuelles et qui continuent de naître pendant la période de suspension.

Amendement

supprimé

Or. ro

Amendement 262

António Marinho e Pinto, Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres veillent à ce que rien n'empêche le débiteur de payer, dans le cadre de son activité ordinaire, les créances des créanciers non concernés ou dues à ceux-ci et les créances des créanciers concernés qui naissent après l'octroi de la suspension des poursuites

Amendement

6. Les États membres veillent à ce que rien n'empêche le débiteur de payer, dans le cadre de son activité ordinaire, les créances des créanciers non concernés ou dues à ceux-ci et les créances des créanciers concernés qui naissent après l'octroi de la suspension des poursuites

individuelles et qui *continuent de naître* pendant la période de suspension.

individuelles et qui *naissent à tout moment* pendant la période de suspension.

Or. pt

Amendement 263

Kostas Chrysogonos, Jiří Maštálka, Kostadinka Kuneva

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. *Les États membres veillent à ce que les questions couvertes par les paragraphes 1 à 7 du présent article sont sans préjudice du droit des travailleurs à la négociation collective et du droit à l'action collective, y compris le droit de grève.*

Or. en

Amendement 264

António Marinho e Pinto, Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres exigent que les plans de restructuration soumis *pour validation à* une autorité judiciaire ou administrative *contiennent* au moins les informations suivantes:

1. Les États membres exigent que les plans de restructuration soumis *soient validés par* une autorité judiciaire ou administrative *et veillent à ce que les plans soient portés à la connaissance des représentants des salariés ou des salariés du débiteur lorsque ces derniers n'ont pas représenté, et soient évalués par eux, afin qu'ils se prononcent.*

Ces plans doivent contenir au moins les informations suivantes:

Or. pt

Amendement 265

Jiří Maštálka, Kateřina Konečná

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres exigent que les plans de restructuration soumis pour validation à une autorité judiciaire ou administrative contiennent au moins les informations suivantes:

Amendement

1. Les États membres exigent que les plans de restructuration soumis pour validation à une autorité judiciaire ou administrative contiennent au moins les informations suivantes *et veillent à ce que ces informations fassent l'objet d'une information et d'une consultation avec les représentants des travailleurs et, lorsqu'il n'y a pas de représentants des travailleurs, avec les travailleurs eux-mêmes*:

Or. en

Amendement 266

Daniel Buda

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) l'identité du praticien de la restructuration, le cas échéant;

Or. ro

Amendement 267

Jiří Maštálka, Kateřina Konečná, Kostas Chrysogonos

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) une évaluation de la valeur actuelle du débiteur ou de l'entreprise du débiteur ainsi qu'une déclaration motivée décrivant les causes et l'ampleur des difficultés financières du débiteur;

b) une évaluation de la valeur actuelle du débiteur ou de l'entreprise du débiteur ainsi qu'une déclaration motivée décrivant les causes et l'ampleur des difficultés financières du débiteur, ***incluant une description de tous les actifs, de toutes les dettes et de leur localisation, ainsi qu'une évaluation des obligations financières liées aux sociétés mères et aux filiales de l'entreprise ainsi que des flux financiers à destination et en provenance de ces dernières, afin d'estimer la capacité financière du groupe économique du débiteur lorsque la responsabilité solidaire est susceptible de se poser.***

Or. en

Amendement 268

Sergio Gaetano Cofferati, Edouard Martin

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) une évaluation de la valeur actuelle du débiteur ou de l'entreprise du débiteur ainsi qu'une déclaration motivée décrivant les causes et l'ampleur des difficultés financières du débiteur;

Amendement

b) une évaluation de la valeur actuelle du débiteur ou de l'entreprise du débiteur ainsi qu'une déclaration motivée décrivant les causes et l'ampleur des difficultés financières du débiteur, ***incluant une description de tous les actifs, de toutes les dettes et de leur localisation; ceci inclut une évaluation de tous les actifs, de toutes les dettes et de leur localisation, ainsi qu'une évaluation des obligations financières liées aux sociétés mères et aux filiales de l'entreprise ainsi que des flux financiers à destination et en provenance de ces dernières, afin d'estimer la capacité financière du groupe économique du débiteur lorsque la question de la responsabilité solidaire peut se poser.***

Or. en

Amendement 269
Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) une évaluation de la valeur **actuelle** du débiteur ou de l'entreprise du débiteur ainsi qu'une déclaration motivée décrivant les causes et l'ampleur des difficultés financières du débiteur;

Amendement

b) une évaluation de la valeur actuelle du débiteur ou de l'entreprise du débiteur ainsi qu'une **projection de la valeur de la liquidation du débiteur ou de l'entreprise du débiteur, toutes élaborées par un expert judiciaire, et** une déclaration motivée décrivant les causes et l'ampleur des difficultés financières du débiteur;

Or. en

Amendement 270
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les classes dans lesquelles les parties concernées ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan, ainsi que la motivation de ce regroupement, et des informations sur la valeur respective des créanciers et des membres de chaque classe;

Amendement

d) les classes dans lesquelles les parties concernées ont été regroupées, **conformément au droit national et sur la base de critères objectifs et transparents,** aux fins de l'adoption du plan, ainsi que la motivation de ce regroupement, et des informations sur la valeur respective des créanciers et des membres de chaque classe;

Or. ro

Amendement 271
Sergio Gaetano Cofferati, Evelyn Regner, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Edouard Martin, Jytte Guteland

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point f – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) tous les aspects organisationnels et les éventuelles conséquences sur les niveaux d'emploi, émanant du plan de restructuration, y compris son incidence sur les filiales et les sous-traitants, sur les conditions de travail et la rémunération des travailleurs;

Or. en

Amendement 272

Sergio Gaetano Cofferati, Evelyn Regner, Edouard Martin, Jytte Guteland

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – point f – sous-point iii ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii ter) la preuve qu'aucune incidence négative ne touchera les fonds et les régimes de retraite professionnelle des travailleurs retraités et actuels;

Or. en

Amendement 273

Sergio Gaetano Cofferati, Edouard Martin

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – point f – sous-point iii quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii quater) les possibilités éventuelles de cession d'activité;

Or. en

Amendement 274

António Marinho e Pinto

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) un avis ou une déclaration motivée de la personne chargée de proposer le plan de restructuration expliquant pourquoi l'entreprise est viable et comment la mise en œuvre du plan proposé permettra probablement au débiteur d'éviter l'insolvabilité et de rétablir sa viabilité à long terme, et qui précise les éventuelles conditions préalables nécessaires au succès de ce plan.

Amendement

g) un avis ou une déclaration motivée de la personne chargée de proposer le plan de restructuration expliquant pourquoi l'entreprise est viable et comment la mise en œuvre du plan proposé permettra probablement au débiteur d'éviter l'insolvabilité et de rétablir sa viabilité à long terme, et qui précise les éventuelles conditions préalables nécessaires au succès de ce plan. ***Les États membres peuvent prévoir la possibilité de demander la validation de cet avis ou de cette déclaration motivée par un expert externe, tel qu'un administrateur ou un praticien dans le domaine de l'insolvabilité.***

Or. pt

Amendement 275
Jiří Maštálka, Kateřina Konečná

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) un avis ou une déclaration motivée de la personne chargée de proposer le plan de restructuration expliquant pourquoi l'entreprise est viable et comment la mise en œuvre du plan proposé permettra probablement au débiteur d'éviter l'insolvabilité et de rétablir sa viabilité à long terme, et qui précise les éventuelles conditions préalables nécessaires au succès de ce plan.

Amendement

g) un avis ou une déclaration motivée de la personne chargée de proposer le plan de restructuration expliquant pourquoi l'entreprise est viable et comment la mise en œuvre du plan proposé permettra probablement au débiteur d'éviter l'insolvabilité et de rétablir sa viabilité à long terme, et qui précise les éventuelles conditions préalables nécessaires au succès de ce plan. ***Un tel avis ou une telle déclaration motivée font l'objet d'une validation par un expert externe.***

Or. en

Amendement 276

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) un avis ou une déclaration motivée de la personne chargée de proposer le plan de restructuration expliquant pourquoi l'entreprise est viable et comment la mise en œuvre du plan proposé permettra probablement au débiteur d'éviter l'insolvabilité et de rétablir sa viabilité à long terme, et qui précise les éventuelles conditions préalables nécessaires au succès de ce plan.

Amendement

g) un avis ou une déclaration motivée de la personne chargée de proposer le plan de restructuration, ***cette personne étant désignée par chaque État membre,*** expliquant pourquoi l'entreprise est viable et comment la mise en œuvre du plan proposé permettra probablement au débiteur d'éviter l'insolvabilité et de rétablir sa viabilité à long terme, et qui précise les éventuelles conditions préalables nécessaires au succès de ce plan.

Or. en

Amendement 277

Jiří Maštálka, Kateřina Konečná, Kostas Chrysogonos

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) Les créances des travailleurs ou les autres droits sont traités en tenant compte du fait que toute créance financière présentée par les travailleurs a la priorité absolue.

Or. en

Amendement 278

Sergio Gaetano Cofferati, Evelyn Regner, Edouard Martin, Jytte Guteland

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres fixent les conditions dans lesquelles les créanciers et les travailleurs peuvent légitimement proposer un plan alternatif de restructuration.

Or. en

Amendement 279

António Marinho e Pinto

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres veillent à ce que les droits et créances des salariés ne soient pas concernés par les plans de restructuration et à ce que les fonds ou les pensions complémentaires de retraite demeurent intacts car ils ne relèvent pas du patrimoine de l'entreprise concerné par les plans de restructuration.

Or. pt

Amendement 280

Daniel Buda

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres veillent à ce que la rémunération et les droits des travailleurs ne soient pas touchés par les plans de restructuration, sans préjudice de l'article 6, paragraphe 3, de la présente directive.

Or. ro

Amendement 281

Daniel Buda

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que tout créancier concerné ait le droit de voter sur l'adoption d'un plan de restructuration. Les États membres peuvent aussi accorder un droit de vote aux détenteurs de capital concernés, sur le fondement de l'article 12, paragraphe 2.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que tout créancier concerné ait le droit de voter sur l'adoption d'un plan de restructuration. Les États membres peuvent aussi accorder un droit de vote aux détenteurs de capital concernés, sur le fondement de l'article 12, paragraphe 2, ***tout en garantissant l'application du critère du respect des intérêts des créanciers visé à l'article 2, point 9.***

Or. ro

Amendement 282

Sergio Gaetano Cofferati, Evelyn Regner, Edouard Martin, Jytte Guteland

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que tout créancier concerné ait le droit de voter sur l'adoption d'un plan de restructuration. Les États membres peuvent aussi accorder un droit de vote aux détenteurs de capital concernés, sur le fondement de l'article 12, paragraphe 2.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que tout créancier concerné ait le droit de voter sur l'adoption d'un plan de restructuration ***après avoir été dûment informé sur la procédure et ses conséquences possibles.*** Les États membres peuvent aussi accorder un droit de vote aux détenteurs de capital concernés, sur le fondement de l'article 12, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 283

Jiří Maštálka, Kateřina Konečná

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que tout créancier concerné ait le droit de voter sur l'adoption d'un plan de restructuration. Les États membres peuvent aussi accorder un droit de vote aux détenteurs de capital concernés, sur le fondement de l'article 12, paragraphe 2.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que tout créancier concerné, **y compris les travailleurs**, ait le droit de voter sur l'adoption d'un plan de restructuration. Les États membres peuvent aussi accorder un droit de vote aux détenteurs de capital concernés, sur le fondement de l'article 12, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 284
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs soient dûment informés du contenu du plan de restructuration avant son adoption conformément au droit de l'Union et au droit national.

Or. ro

Amendement 285
António Marinho e Pinto

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les parties concernées soient traitées dans des classes distinctes tenant compte du critère de répartition en classes. Les classes

2. Les États membres veillent à ce que les parties concernées soient traitées dans des classes distinctes tenant compte du critère de répartition en classes

sont formées de façon à ce que chacune d'elles comprenne des créances ou des intérêts assortis de droits suffisamment similaires pour que ses membres puissent être considérés comme un groupe homogène caractérisé par une communauté d'intérêt. Au minimum, les créances garanties et les créances non garanties sont traitées dans des classes distinctes aux fins de l'adoption d'un plan de restructuration. Les États membres **peuvent** également **prévoir** que les travailleurs sont traités dans **une classe distincte**.

conformément à la législation nationale. Les classes sont formées de façon à ce que chacune d'elles comprenne des créances ou des intérêts assortis de droits suffisamment similaires pour que ses membres puissent être considérés comme un groupe homogène caractérisé par une communauté d'intérêt. Au minimum, les créances garanties et les créances non garanties sont traitées dans des classes distinctes aux fins de l'adoption d'un plan de restructuration. Les États membres **prévoient** également que les travailleurs **et les détenteurs de participations** sont traités dans **des classes distinctes, en tant que créanciers privilégiés, y compris par rapport à toute dette à l'égard d'organismes publics. Les représentants des salariés doivent être informés et consultés, pouvoir proposer d'autres solutions garantissant le maintien de l'emploi et pouvoir demander l'intervention d'un expert externe qui formulerait de nouvelles propositions, qui bénéficieraient du même statut et de la même considération que tout autre plan ou projet.**

Or. pt

Amendement 286

Emil Radev

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les parties concernées soient traitées dans des classes distinctes tenant compte du critère de répartition en classes. Les classes sont formées de façon à ce que chacune d'elles comprenne des créances ou des intérêts assortis de droits suffisamment similaires pour que ses membres puissent être considérés comme un groupe homogène caractérisé par une communauté

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les parties concernées soient traitées dans des classes distinctes tenant compte du critère de répartition en classes. Les classes sont formées de façon à ce que chacune d'elles comprenne des créances ou des intérêts assortis de droits suffisamment similaires pour que ses membres puissent être considérés comme un groupe homogène caractérisé par une communauté

d'intérêt. Au minimum, les créances garanties et les créances non garanties sont traitées dans des classes distinctes aux fins de l'adoption d'un plan de restructuration. Les États membres peuvent également prévoir que les travailleurs sont traités dans une classe distincte.

d'intérêt. Au minimum, les créances garanties et les créances non garanties sont traitées dans des classes distinctes aux fins de l'adoption d'un plan de restructuration. ***Tous les créanciers d'un débiteur appartenant à une même catégorie jouissent de droits égaux par rapport au plan de restructuration.*** Les États membres peuvent également prévoir que les travailleurs sont traités dans une classe distincte.

Or. bg

Amendement 287

Sergio Gaetano Cofferati, Evelyn Regner, Edouard Martin, Jytte Guteland

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les parties concernées soient traitées dans des classes distinctes tenant compte du critère de répartition en classes. Les classes sont formées de façon à ce que chacune d'elles comprenne des créances ou des intérêts assortis de droits suffisamment similaires pour que ses membres puissent être considérés comme un groupe homogène caractérisé par une communauté d'intérêt. Au minimum, les créances garanties et les créances non garanties sont traitées dans des classes distinctes aux fins de l'adoption d'un plan de restructuration. Les États membres ***peuvent*** également ***prévoir*** que les travailleurs sont traités dans une classe distincte.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les parties concernées soient traitées dans des classes distinctes tenant compte du critère de répartition en classes. Les classes sont formées de façon à ce que chacune d'elles comprenne des créances ou des intérêts assortis de droits suffisamment similaires pour que ses membres puissent être considérés comme un groupe homogène caractérisé par une communauté d'intérêt. Au minimum, les créances garanties et les créances non garanties sont traitées dans des classes distinctes aux fins de l'adoption d'un plan de restructuration. Les États membres ***prévoient*** également que les travailleurs sont traités dans une classe distincte, ***et veillent à ce que des droits préférentiels soient octroyés à cette classe.***

Or. en

Amendement 288

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres **veillent à ce** que les parties concernées **soient** traitées dans des classes distinctes tenant compte du critère de répartition en classes. Les classes **sont** formées de façon à ce que chacune d'elles comprenne des créances ou des intérêts assortis de droits suffisamment similaires pour que ses membres puissent être considérés comme un groupe homogène caractérisé par une communauté d'intérêt. **Au minimum, les créances garanties et les créances non garanties sont** traitées dans **des classes distinctes** aux fins de l'adoption d'un plan de restructuration. Les États membres peuvent également prévoir que les travailleurs sont traités dans une classe distincte.

Amendement

2. Les États membres **peuvent prévoir** que les parties concernées **sont** traitées dans des classes distinctes tenant compte du critère de répartition en classes. Les classes **peuvent** être formées de façon à ce que chacune d'elles comprenne des créances ou des intérêts assortis de droits suffisamment similaires pour que ses membres puissent être considérés comme un groupe homogène caractérisé par une communauté d'intérêt. **Si elles sont concernées par un plan de restructuration**, les créances garanties **peuvent être** traitées dans **une classe distincte** aux fins de l'adoption d'un plan de restructuration. Les États membres peuvent également prévoir que les travailleurs sont traités dans une classe distincte.

Or. en

Amendement 289

Jiří Maštálka, Kateřina Konečná, Kostas Chrysogonos

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les parties concernées soient traitées dans des classes distinctes tenant compte du critère de répartition en classes. Les classes sont formées de façon à ce que chacune d'elles comprenne des créances ou des intérêts assortis de droits suffisamment similaires pour que ses membres puissent être considérés comme un groupe homogène caractérisé par une communauté

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les parties concernées soient traitées dans des classes distinctes tenant compte du critère de répartition en classes. Les classes sont formées de façon à ce que chacune d'elles comprenne des créances ou des intérêts assortis de droits suffisamment similaires pour que ses membres puissent être considérés comme un groupe homogène caractérisé par une communauté

d'intérêt. Au minimum, les créances garanties et les créances non garanties sont traitées dans des classes distinctes aux fins de l'adoption d'un plan de restructuration. Les États membres peuvent également prévoir que les travailleurs sont traités dans une classe distincte.

d'intérêt. Au minimum, les créances garanties et les créances non garanties sont traitées dans des classes distinctes aux fins de l'adoption d'un plan de restructuration. Les États membres prévoient également que les travailleurs sont traités dans une classe distincte.

Or. en

Amendement 290

Kostas Chrysogonos, Jiří Maštálka, Kostadinka Kuneva

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les représentants des travailleurs sont informés et consultés. Ils sont habilités à proposer des plans alternatifs en vue de sauvegarder l'emploi. Ils ont également le droit de demander une expertise externe afin d'élaborer des plans alternatifs ou des contre-propositions. Ces plans bénéficient du même statut et de la même considération que tout autre plan ou projet.

Or. en

Amendement 291

Kostas Chrysogonos, Jiří Maštálka, Kostadinka Kuneva

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Les plans de restructuration n'ont pas d'incidence négative sur les fonds et les régimes de retraite professionnelle.

Or. en

Amendement 292

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Un plan de restructuration est réputé adopté par les parties concernées à la condition qu'une majorité calculée sur le montant de leurs créances ou intérêts soit obtenue dans chacune des classes. Les États membres établissent les majorités requises pour l'adoption d'un plan de restructuration, lesquelles n'excèdent en aucun cas 75 % du montant des créances ou intérêts dans chaque classe.

Amendement

4. Un plan de restructuration est réputé adopté par les parties concernées à la condition qu'une majorité calculée sur le montant de leurs créances ou intérêts soit obtenue dans chacune des classes. Les États membres établissent les majorités requises pour l'adoption d'un plan de restructuration, lesquelles n'excèdent en aucun cas 75 %, **ou 80 % dans le cas de créiteurs garantis**, du montant des créances ou intérêts dans chaque classe.

Or. en

Amendement 293

Sergio Gaetano Cofferati, Evelyn Regner, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Edouard Martin

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Si le plan de restructuration inclut des décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail ou dans les contrats de travail, les États membres veillent à ce que les travailleurs concernés par le plan aient le droit de voter sur celui-ci et à ce que leur approbation soit obligatoire pour la confirmation du plan.

Or. en

Amendement 294

Kostas Chrysogonos, Jiří Maštálka, Kostadinka Kuneva

**Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque la majorité nécessaire n'est pas atteinte dans une ou plusieurs classes dissidentes autorisées à voter, le plan peut quand même être validé s'il remplit les conditions relatives à l'application forcée interclasse prévues à l'article 11.

Amendement

6. Lorsque la majorité nécessaire n'est pas atteinte dans une ou plusieurs classes dissidentes autorisées à voter, le plan peut quand même être validé s'il remplit les conditions relatives à l'application forcée interclasse prévues à l'article 11.

Toutefois, les conventions collectives et les résultats des négociations collectives sont respectés lorsqu'ils existent.

Or. en

**Amendement 295
Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki**

**Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les États membres dans lesquels il est partiellement ou totalement impossible que les crédits des entités d'État soient concernés par des plans de restructuration veillent à ce que ces crédits constituent une classe distincte, qui doit être traitée séparément, et à ce que ces entités n'aient pas de droit de vote en ce qui concerne l'approbation du plan de restructuration.

Or. en

**Amendement 296
Jiří Maštálka, Kateřina Konečná**

**Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. *Les États membres garantissent qu'en cas d'absence de collaboration de la part des autres créanciers, le plan de restructuration des travailleurs peut être présenté aux autorités administratives ou judiciaires compétentes et adopté sans le consentement des créanciers non coopératifs.*

Or. en

Amendement 297

Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les plans de restructuration *suivants* ne puissent s'imposer aux parties que s'ils sont validés par une autorité judiciaire ou administrative:

1. Les États membres veillent à ce que les plans de restructuration *ayant une incidence sur les intérêts des parties concernées dissidentes* ne puissent s'imposer aux parties que s'ils sont validés par une autorité judiciaire ou administrative.

Or. en

Amendement 298

Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) *les plans de restructuration qui affectent les intérêts des parties concernées dissidentes;*

supprimé

Or. en

Amendement 299
Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les plans de restructuration qui prévoient de nouveaux financements.

supprimé

Or. en

Amendement 300
Sergio Gaetano Cofferati, Edouard Martin

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les plans de restructuration qui entraînent la perte de plus de 10 emplois;

Or. en

Amendement 301
Sergio Gaetano Cofferati, Evelyn Regner, Edouard Martin

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) les plans de restructuration qui font l'objet de contre-propositions de la part de la classe des travailleurs ou d'autres créanciers;

Or. en

Amendement 302

Daniel Buda

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) tout nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre le plan de restructuration ***et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers.***

Amendement

c) tout nouveau financement est nécessaire ***et proportionné*** pour mettre en œuvre le plan de restructuration.

Or. ro

Amendement 303

Kostas Chrysogonos, Jiří Maštálka, Kostadinka Kuneva

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les chefs d'entreprise et les dirigeants n'abusent pas des dispositions de la présente directive en utilisant des «insolvabilités tactiques» dans le but de contourner ou de saper les droits des créanciers, des travailleurs, des autres parties prenantes et les responsabilités de ces derniers à l'égard de l'État membre ou des États membres concerné (s).

Or. en

Amendement 304

Jiří Maštálka, Kateřina Konečná

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les représentants des travailleurs ont été informés et consultés.

Amendement 305

Kostas Chrysogonos, Jiří Maštálka, Kostadinka Kuneva

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) les plans de restructuration ne conduisent pas à ce qu'une fraude soit commise à l'égard des créanciers, des travailleurs, des autres parties prenantes, de l'État membre ou des États membres concerné (s).

Or. en

Amendement 306

Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires ou administratives **puissent refuser** de valider un plan de restructuration lorsque ce dernier n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur et de garantir la viabilité de l'entreprise.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires ou administratives **refusent** de valider un plan de restructuration lorsque ce dernier n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur et de garantir la viabilité de l'entreprise.

Or. en

Amendement 307

Daniel Buda

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que tout plan de restructuration qui n'est pas approuvé par toutes les classes de parties concernées puisse être validé par une autorité judiciaire ou administrative sur la proposition d'un débiteur, ou d'un créancier avec l'accord du débiteur, et être imposé à une ou à plusieurs classes dissidentes, lorsque ce plan de restructuration:

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que tout plan de restructuration qui n'est pas approuvé par toutes les classes de parties concernées puisse être validé par une autorité judiciaire ou administrative sur la proposition d'un débiteur, ou, ***lorsque le droit national le prévoit***, d'un créancier avec l'accord du débiteur, et être imposé à une ou à plusieurs classes dissidentes, lorsque ce plan de restructuration:

Or. ro

Amendement 308
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) remplit les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 2;

Amendement

a) remplit les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 2, ***tout en garantissant le respect de toutes les exigences prévues par le droit national***;

Or. ro

Amendement 309
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) a été approuvé par ***au moins une classe*** de créanciers concernés, ***autre qu'une*** classe de détenteurs de capital, ***et par*** une quelconque autre classe qui, après détermination de la valeur de l'entreprise, n'aurait droit à aucun paiement ni à aucune

Amendement

b) a été approuvé par ***la majorité des classes*** de créanciers concernés, ***qui ne compte ni une*** classe de détenteurs de capital, ***ni*** une quelconque autre classe qui, après détermination de la valeur de l'entreprise, n'aurait droit à aucun paiement ni à aucune autre contrepartie si

autre contrepartie si le classement normal des priorités de liquidation était appliqué;

le classement normal des priorités de liquidation était appliqué;

Or. ro

Amendement 310

Kosma Złotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) a été approuvé par ***au moins une classe*** de créanciers ***concernés, autre qu'une classe de détenteurs de capital, et par une quelconque autre classe*** qui, ***après détermination de la valeur de l'entreprise, n'aurait*** droit à ***aucun*** paiement ***ni à aucune*** autre contrepartie si le classement normal ***des priorités*** de liquidation était appliqué;

Amendement

b) a été approuvé par ***les classes*** de créanciers ***qui représentent la majorité des créances en montant***, qui ***auraient*** droit à ***un*** paiement ***ou à une*** autre contrepartie si le classement normal de liquidation ***immédiate*** était appliqué.

Or. en

Amendement 311

Daniel Buda

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent modifier le nombre minimal de classes concernées requis, fixé au paragraphe 1, point b), pour approuver le plan.

Amendement

2. Les États membres peuvent modifier le nombre minimal de classes concernées requis, fixé au paragraphe 1, point b), pour approuver le plan, ***tant que ce nombre minimal couvre la majorité des classes.***

Or. ro

Amendement 312

Sergio Gaetano Cofferati, Edouard Martin

**Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, lorsqu'une probabilité d'insolvabilité existe, les actionnaires et les autres détenteurs de capital ayant des intérêts auprès d'un débiteur ne puissent pas, de façon déraisonnable, empêcher l'adoption ou la mise en œuvre d'un plan de restructuration qui permettrait de rétablir la viabilité de l'entreprise concernée.

Amendement

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, lorsqu'une probabilité d'insolvabilité existe, les actionnaires et les autres détenteurs de capital ayant des intérêts auprès d'un débiteur ne puissent pas, de façon déraisonnable, empêcher ***ou rendre difficiles*** l'adoption ou la mise en œuvre d'un plan de restructuration qui permettrait de rétablir la viabilité de l'entreprise concernée.

Or. en

Amendement 313

Jiří Maštálka, Kateřina Konečná, Kostas Chrysogonos

**Proposition de directive
Article 12 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Travailleurs

Les États membres s'assurent que les droits des travailleurs, y compris les droits énoncés dans la présente directive, ne sont pas compromis par le processus de restructuration et qu'il existe un contrôle indépendant de la conformité avec la législation correspondante des États membres et de l'Union. Parmi ces droits figurent, en particulier:

1. le droit de négociation collective et d'action syndicale; et

2. le droit des travailleurs et des représentants des travailleurs d'être informés et consultés, notamment le droit d'accéder à l'information concernant

toute procédure susceptible d'avoir des répercussions sur l'emploi et/ou sur la capacité des travailleurs à recouvrer leurs salaires et tout futur paiement, y compris les pensions de retraite professionnelle.

Les États membres veillent également à ce que les travailleurs soient toujours traités comme une classe de créanciers privilégiés et garantis.

Or. en

Amendement 314
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission

Détermination de la valeur de liquidation par *l'autorité judiciaire ou administrative*

Amendement

Détermination de la valeur de liquidation par *les autorités compétentes des États membres*

Or. ro

Amendement 315
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *L'autorité judiciaire ou administrative procède* à la détermination de la valeur de liquidation dans le cas où un plan de restructuration est contesté au motif qu'il est prétendument non conforme au critère du respect des intérêts des créanciers.

Amendement

1. *Les autorités des États membres procèdent* à la détermination de la valeur de liquidation *et l'autorité judiciaire ou administrative détermine la légalité de celle-ci* dans le cas où un plan de restructuration est contesté au motif qu'il est prétendument non conforme au critère du respect des intérêts des créanciers.

Or. ro

Amendement 316
Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité judiciaire ou administrative procède à la détermination de la valeur **de liquidation** dans le cas où un plan de restructuration est contesté au motif qu'il est prétendument non conforme au critère du respect des intérêts des créanciers.

Amendement

1. L'autorité judiciaire ou administrative procède à la détermination de la valeur **alternative** dans le cas où un plan de restructuration est contesté au motif qu'il est prétendument non conforme au critère du respect des intérêts des créanciers.

Or. en

Amendement 317
Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité judiciaire ou administrative détermine la valeur d'une entreprise sur la base de sa valeur comme entreprise en activité dans **les cas suivants**:

Amendement

2. L'autorité judiciaire ou administrative détermine la valeur d'une entreprise sur la base de sa valeur comme entreprise en activité **lorsqu'un plan de restructuration est contesté dans le reste des cas.**

Or. en

Amendement 318
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. *L'autorité judiciaire ou administrative détermine* la valeur d'une entreprise sur la base de sa valeur comme entreprise en activité dans les cas suivants:

2. *Les autorités des États membres déterminent* la valeur d'une entreprise sur la base de sa valeur comme entreprise en activité dans les cas suivants:

Or. ro

Amendement 319

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) lorsqu'une application forcée interclasse est nécessaire à l'adoption du plan de restructuration;

supprimé

Or. en

Amendement 320

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) lorsqu'un plan de restructuration est contesté au motif qu'il est prétendument non conforme à la règle de la priorité absolue.

supprimé

Or. en

Amendement 321

Daniel Buda

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que des experts dûment qualifiés soient désignés pour assister ***l'autorité judiciaire ou administrative, lorsque cela est nécessaire et approprié***, aux fins de la détermination de la valeur de liquidation, notamment lorsqu'un créancier conteste la valeur des sûretés.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que des experts dûment qualifiés soient désignés pour assister ***les autorités***, aux fins de la détermination de la valeur de liquidation, notamment lorsqu'un créancier conteste la valeur des sûretés.

Or. ro

Amendement 322

Emil Radev

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La suspension cesse de produire ses effets à compter de l'adoption du plan de restructuration et jusqu'à ce que celui-ci soit suspendu à partir du moment où des créances à l'égard du débiteur sont détenues par des créanciers ayant participé à l'adoption du plan.

Or. bg

Amendement 323

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres peuvent exclure les créanciers garantis du champ d'application d'un plan de restructuration.

Or. en

Amendement 324
Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce qu'une décision validant un plan de restructuration prise par une autorité judiciaire puisse faire l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure et à ce qu'une décision validant un plan de restructuration prise par une autorité administrative puisse faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce qu'une décision validant un plan de restructuration prise par une autorité judiciaire puisse faire l'objet **d'une contestation ou** d'un recours devant **la même juridiction ou** une juridiction supérieure et à ce qu'une décision validant un plan de restructuration prise par une autorité administrative puisse faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire.

Or. en

Amendement 325
Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Il doit être statué sur les recours selon une procédure accélérée.

Amendement

2. Il doit être statué sur les **contestations et les** recours selon une procédure accélérée.

Or. en

Amendement 326
Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) valider le plan et octroyer une compensation financière aux créanciers dissidents, payable par le débiteur ou par les créanciers ayant voté en faveur du plan.

supprimé

Or. en

Amendement 327

Sergio Gaetano Cofferati, Edouard Martin

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) valider le plan et octroyer une compensation financière aux créanciers dissidents, payable par le débiteur ou par les créanciers ayant voté en faveur du plan.

Amendement

b) valider le plan et octroyer une compensation financière aux créanciers dissidents, payable par le débiteur ou par les créanciers ayant voté en faveur du plan, **à l'exception de la classe des travailleurs.**

Or. en

Amendement 328

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **veillent à ce que** les financements nouveaux ou provisoires **soient encouragés et protégés de manière adéquate**. En particulier, ces financements ne sont pas déclarés nuls, annulables ou inapplicables en tant qu'actes préjudiciables à la masse des créanciers dans le cadre de procédures d'insolvabilité ultérieures, sauf si ces transactions ont été réalisées de manière frauduleuse ou de mauvaise foi.

Amendement

1. Les États membres **visent à encourager et protéger de manière adéquate** les financements nouveaux ou provisoires. En particulier, ces financements ne sont pas déclarés nuls, annulables ou inapplicables en tant qu'actes préjudiciables à la masse des créanciers dans le cadre de procédures d'insolvabilité ultérieures, sauf si ces transactions ont été réalisées de manière frauduleuse ou de mauvaise foi.

Or. en

Amendement 329

Sergio Gaetano Cofferati, Evelyn Regner, Edouard Martin

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent **octroyer** aux **créanciers qui apportent des financements nouveaux ou provisoires le droit, dans le contexte de procédures de liquidation ultérieures, d'être rémunérés en priorité par rapport à d'autres créanciers qui, à défaut, auraient des créances liquides ou se rapportant à d'autres actifs supérieures ou égales. En pareil cas, les États membres attribuent aux financements nouveaux ou provisoires un rang au moins supérieur à celui des créances de créanciers ordinaires non garantis.**

Amendement

2. Les États membres peuvent attribuer aux financements nouveaux ou provisoires un rang supérieur à celui des créances de créanciers ordinaires non garantis, **mais ils ne leur attribuent jamais de rang supérieur à celui des créances de la classe des travailleurs.**

Or. en

Amendement 330

Stefano Maullu

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres **peuvent octroyer** aux créanciers qui apportent des financements nouveaux ou provisoires le droit, dans le contexte de procédures de liquidation ultérieures, d'être rémunérés en priorité par rapport à d'autres créanciers qui, à défaut, auraient des créances liquides ou se rapportant à d'autres actifs supérieures ou égales. En pareil cas, les États membres attribuent aux financements nouveaux ou provisoires un rang au moins

Amendement

2. Les États membres **sont tenus d'octroyer** aux créanciers qui apportent des financements nouveaux ou provisoires le droit, dans le contexte de procédures de liquidation ultérieures, d'être rémunérés en priorité par rapport à d'autres créanciers qui, à défaut, auraient des créances liquides ou se rapportant à d'autres actifs supérieures ou égales. En pareil cas, les États membres attribuent aux financements nouveaux ou provisoires un rang au moins

supérieur à celui des créances de créanciers ordinaires non garantis.

supérieur à celui des créances de créanciers ordinaires non garantis.

Or. it

Amendement 331

Sergio Gaetano Cofferati, Evelyn Regner, Edouard Martin

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les créanciers qui apportent des financements nouveaux ou provisoires dans le cadre d'une procédure de restructuration sont exemptés des responsabilités civiles, administratives et pénales en lien avec l'insolvabilité ultérieure du débiteur, sauf si le financement en question a été octroyé de manière frauduleuse ou de mauvaise foi.

supprimé

Or. en

Amendement 332

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18

supprimé

Obligations des dirigeants

Les États membres fixent des règles pour faire en sorte que, lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, les dirigeants soient tenus aux obligations suivantes:

(a) prendre des mesures immédiates pour minimiser la perte pour les créanciers, les travailleurs, les actionnaires et les autres parties prenantes;

(b) tenir dûment compte des intérêts des créanciers et des autres parties prenantes;

(c) prendre des mesures raisonnables pour éviter l'insolvabilité;

(d) éviter tout comportement intentionnel ou toute négligence grave menaçant la viabilité de l'entreprise.

Or. en

Amendement 333
Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 18 – titre

Texte proposé par la Commission

Obligations des dirigeants

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 334
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 18 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) tenir dûment compte des intérêts des créanciers et des autres parties prenantes;

Amendement

b) tenir dûment compte des intérêts des créanciers, *des travailleurs* et des autres parties prenantes;

Or. ro

Amendement 335
Sergio Gaetano Cofferati, Evelyn Regner, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Edouard Martin

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) tenir dûment compte des intérêts des créanciers et des autres parties prenantes;

b) tenir dûment compte des intérêts des créanciers, *des travailleurs* et des autres parties prenantes;

Or. en

Amendement 336

Jiří Maštálka, Kateřina Konečná, Kostas Chrysogonos

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) ne pas ramener délibérément la valeur de l'actif net de l'entreprise en-deçà du niveau requis pour satisfaire aux engagements dont ils doivent s'acquitter envers les travailleurs;

Or. en

Amendement 337

Kostas Chrysogonos, Jiří Maštálka, Kostadinka Kuneva

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) respecter l'ensemble de leurs obligations à l'égard des créanciers, des travailleurs, des autres parties prenantes, de l'État et de ses représentants, conformément au droit national.

Or. en

Amendement 338

Kostas Chrysogonos, Jiří Maštálka, Kostadinka Kuneva

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) procéder à une déclaration annuelle attestant le respect de leurs obligations légales.

Or. en

Amendement 339
Heidi Hautala

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le non-respect des obligations susmentionnées:

a) est pris en compte dans la détermination du délai et des conditions de la réhabilitation telles qu'énoncées à l'article 22;

b) peut donner lieu à des injonctions de déchéance pour les dirigeants qui, si elles sont émises dans un État membre, empêchent la même personne d'exercer des fonctions d'encadrement dans d'autres entreprises établies dans d'autres États membres.

Or. en

Amendement 340
Gilles Lebreton

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les Etats membres prévoient que les entreprises débitrices puissent être soumises à une procédure similaire à

*celle existant en matière de
surendettement des ménages.*

Or. fr

Amendement 341
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les entrepreneurs surendettés puissent être entièrement libérés de leurs dettes conformément à la présente directive.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les entrepreneurs surendettés ***honnêtes*** puissent être entièrement libérés de leurs dettes conformément à la présente directive ***à l'issue d'une procédure d'insolvabilité.***

Or. ro

Amendement 342
Emil Radev

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les entrepreneurs surendettés puissent être entièrement libérés de leurs dettes conformément à la présente directive.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les entrepreneurs surendettés ***honnêtes*** puissent être entièrement libérés de leurs dettes conformément à la présente directive.

Or. bg

Amendement 343
Kostas Chrysogonos, Jiří Maštálka, Kostadinka Kuneva

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Une remise complète de dettes ne s'applique que lorsque l'entrepreneur endetté respecte les exigences de l'article 18 de la présente directive. Les entrepreneurs qui violent le droit du travail et / ou le droit de la concurrence sont exclus d'une remise complète de dette.

Or. en

Amendement 344
Sylvia-Yvonne Kaufmann

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les entrepreneurs surendettés peuvent être pleinement libérés de leurs dettes après au plus tard **trois** ans à compter:

Amendement

1. Les entrepreneurs surendettés peuvent être pleinement libérés de leurs dettes après au plus tard **cing** ans à compter:

Or. de

Amendement 345
Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les entrepreneurs surendettés peuvent être pleinement libérés de leurs dettes après au **plus tard** trois ans à compter:

Amendement

1. Les entrepreneurs surendettés peuvent être pleinement libérés de leurs dettes après **au moins** trois ans à compter:

Or. en

Amendement 346
Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) de la date à laquelle l'autorité judiciaire ou administrative a statué sur la demande d'ouverture de la procédure, dans le cas d'une procédure qui se termine par la liquidation des actifs d'un entrepreneur surendetté; or

Amendement

a) de la date à laquelle l'autorité judiciaire ou administrative a statué sur la demande d'ouverture de la procédure, dans le cas d'une procédure qui se termine par la liquidation des actifs d'un entrepreneur surendetté, **comme le prévoit l'article 19, paragraphe 2 de la présente directive**; or

Or. en

Amendement 347

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce qu'à l'expiration du délai de réhabilitation, les entrepreneurs surendettés soient libérés de leurs dettes sans qu'il soit nécessaire de saisir à nouveau une autorité judiciaire ou administrative.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce qu'à l'expiration du délai de réhabilitation, les entrepreneurs surendettés soient libérés de leurs dettes.

Or. en

Amendement 348

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un entrepreneur surendetté obtient une remise de dettes conformément à la présente directive, toute déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer qui est liée au surendettement de

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un entrepreneur surendetté obtient une remise de dettes conformément à la présente directive, toute déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer qui est liée au surendettement de

l'entrepreneur prenne fin au plus tard à l'expiration du délai de réhabilitation, sans qu'il soit nécessaire de saisir à nouveau une autorité judiciaire ou administrative.

l'entrepreneur prenne fin au plus tard à l'expiration du délai de réhabilitation.

Or. en

Amendement 349

Sergio Gaetano Cofferati, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Edouard Martin

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation aux articles 19, 20 et 21, les États membres **peuvent maintenir** ou **adopter** des dispositions restreignant l'accès à la réhabilitation ou fixant un délai de réhabilitation ou de déchéance plus long dans certaines circonstances bien définies et lorsque de telles restrictions sont justifiées par l'intérêt général, notamment:

Amendement

1. Par dérogation aux articles 19, 20 et 21, les États membres **maintiennent** ou **adoptent** des dispositions restreignant l'accès à la réhabilitation ou fixant un délai de réhabilitation ou de déchéance plus long dans certaines circonstances bien définies et lorsque de telles restrictions sont justifiées par l'intérêt général, notamment:

Or. en

Amendement 350

Heidi Hautala

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) lorsque les dirigeants ont systématiquement manqué à leurs obligations en vertu de l'article 18 de la présente directive;

Or. en

Amendement 351

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) lorsque les États membres prévoient que l'accès à la procédure de réhabilitation est accordé au maximum deux fois et qu'aucune réhabilitation peut être accordée à l'entrepreneur dans un délai de cinq ans suivant sa dernière remise de dettes.

Or. en

Amendement 352

Kostas Chrysogonos, Kostadinka Kuneva

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) lorsque les entrepreneurs et/ou leurs dirigeants ont agi en violation des obligations leur incombant en vertu de l'article 18 de la présente directive ou lorsque les entrepreneurs et/ou leurs dirigeants ont violé le droit du travail et/ou le droit de la concurrence.

Or. en

Amendement 353

António Marinho e Pinto, Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. En ce qui concerne le point a) du premier paragraphe, la Commission devrait fournir des orientations aux États

membres afin qu'ils établissent un ensemble de critères pour définir ce qui constitue une action malhonnête ou de mauvaise foi, dans ce contexte précis.

Or. pt

Amendement 354

Jana Žitňanská, Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent déroger au paragraphe 1 et disposer que les dettes professionnelles et les dettes personnelles doivent faire l'objet de procédures distinctes, pour autant que ces procédures soient *coordonnées aux fins d'une réhabilitation conformément à la présente directive.*

Amendement

2. Les États membres peuvent déroger au paragraphe 1 et disposer que les dettes professionnelles et les dettes personnelles doivent faire l'objet de procédures distinctes, pour autant *qu'il soit démontré* que ces procédures soient *plus rapides et plus efficaces qu'une procédure unique.*

Or. en

Amendement 355

Kostas Chrysogonos, Jiří Maštálka, Kostadinka Kuneva

Proposition de directive

Article 23 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

2 bis. Les États membres veillent à ce que les décisions prises au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article soient contrôlées par une autorité administrative ou judiciaire compétente afin de prévenir tout abus de la part des entrepreneurs.

Amendement

Or. en

Amendement 356

Daniel Buda

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les membres des autorités judiciaires et administratives traitant des questions de restructuration, d'insolvabilité et de seconde chance reçoivent une formation initiale et **continue à un niveau correspondant à celui de leurs responsabilités**.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les membres des autorités judiciaires et administratives traitant des questions de restructuration, d'insolvabilité et de seconde chance reçoivent une formation initiale et **une formation continue de spécialisation**.

Or. ro

Amendement 357

Emil Radev

Proposition de directive

Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les médiateurs, les praticiens de l'insolvabilité et les autres praticiens désignés dans les affaires de restructuration, d'insolvabilité et de seconde chance reçoivent la formation initiale et continue nécessaires pour assurer que leurs services soient fournis avec efficacité, indépendance, compétence et impartialité à l'égard des parties.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les médiateurs, les praticiens de l'insolvabilité et les autres praticiens désignés dans les affaires de restructuration, d'insolvabilité et de seconde chance reçoivent la formation initiale et continue **et obtiennent les qualifications** nécessaires pour assurer que leurs services soient fournis avec efficacité, indépendance, compétence et impartialité à l'égard des parties.

Or. bg

Amendement 358

Jiří Maštálka, Kateřina Konečná, Kostas Chrysogonos

Proposition de directive

Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres ***encouragent, par tout moyen qu'ils jugent approprié, l'élaboration de codes volontaires de bonne conduite, et le respect de ces codes, par*** les praticiens dans le domaine de la restructuration, de l'insolvabilité et de la seconde chance, ainsi que d'autres mécanismes efficaces de surveillance de la prestation de services dans ce domaine.

Amendement

2. Les États membres ***veillent à ce que*** les praticiens dans le domaine de la restructuration, de l'insolvabilité et de la seconde chance, ainsi que d'autres mécanismes efficaces de surveillance de la prestation de services dans ce domaine, ***respectent les codes de conduite définis par la loi, qui contiennent au moins des dispositions pertinentes en matière de formation, de qualifications, d'octroi de licences, d'enregistrement, de responsabilité personnelle, d'assurance et d'honorabilité.***

Or. en

Amendement 359

Emil Radev

Proposition de directive

Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres encouragent, par tout moyen qu'ils jugent approprié, l'élaboration de codes volontaires de bonne conduite, et le respect de ces codes, par les praticiens dans le domaine de la restructuration, de l'insolvabilité et de la seconde chance, ainsi que d'autres mécanismes efficaces de surveillance de la prestation de services dans ce domaine.

Amendement

2. Les États membres encouragent, par tout moyen qu'ils jugent approprié, ***l'absence de conflits d'intérêts,*** l'élaboration de codes volontaires de bonne conduite, et le respect de ces codes, par les praticiens dans le domaine de la restructuration, de l'insolvabilité et de la seconde chance, ainsi que d'autres mécanismes efficaces de surveillance de la prestation de services dans ce domaine.

Or. bg

Amendement 360

Kostas Chrysogonos, Kostadinka Kuneva

Proposition de directive

Article 25 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Les États membres mettent en place des sanctions effectives en cas de violation des obligations des praticiens visées au présent article et dans les autres textes législatifs applicables.*

Or. en

Amendement 361

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que le processus de désignation, de révocation et de démission des praticiens dans le domaine de la restructuration, **de l'insolvabilité** et de **la seconde chance** soit clair, prévisible et équitable et satisfasse, en particulier, aux exigences énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4.

1. Les États membres veillent à ce que le processus de désignation, de révocation et de démission des praticiens dans le domaine de la restructuration **et** de l'insolvabilité soit clair, prévisible et équitable et satisfasse, en particulier, aux exigences énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4.

Or. en

Amendement 362

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsque les praticiens dans le domaine de la restructuration, de l'insolvabilité et de la seconde chance sont désignés par une autorité judiciaire ou administrative, les États membres veillent à ce que les critères concernant la manière dont ladite autorité sélectionne un praticien

3. Lorsque les praticiens dans le domaine de la restructuration **et** de l'insolvabilité sont désignés par une autorité judiciaire ou administrative, les États membres veillent à ce que les critères concernant la manière dont ladite autorité sélectionne un praticien soient clairs et

soient clairs et transparents. Lors de la sélection d'un praticien dans le domaine de la restructuration, de l'insolvabilité et de la seconde chance pour une affaire particulière, son expérience et son expertise sont dûment prises en considération. Lorsqu'il y a lieu, les débiteurs et les créanciers sont consultés lors de la sélection du praticien.

transparents. Lors de la sélection d'un praticien dans le domaine de la restructuration *et* de l'insolvabilité pour une affaire particulière, son expérience et son expertise sont dûment prises en considération. Lorsqu'il y a lieu, les débiteurs et les créanciers sont consultés lors de la sélection du praticien.

Or. en

Amendement 363

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27

supprimé

Surveillance et rémunération des praticiens dans le domaine de la restructuration, de l'insolvabilité et de la seconde chance

(1) Les États membres mettent en place des structures de surveillance et de réglementation appropriées pour assurer que le travail des praticiens dans le domaine de la restructuration, de l'insolvabilité et de la seconde chance fait l'objet d'une surveillance adéquate. Cette surveillance et cette réglementation comportent également un régime approprié et efficace pour sanctionner les praticiens qui manquent à leurs devoirs.

2. Les États membres veillent à ce que les honoraires facturés par les praticiens dans le domaine de la restructuration, de l'insolvabilité et de la seconde chance soient régis par des règles qui incitent à l'aboutissement rapide et efficace des procédures tout en tenant dûment compte de la complexité de l'affaire. Les États membres veillent à l'existence de procédures appropriées, incluant des

garde-fous, pour assurer que tout litige concernant la rémunération peut être résolu dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 364

Emil Radev

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que les informations concernant les organes chargés de superviser ou de contrôler les praticiens dans les domaines de la restructuration soient rendues publiques.

Or. bg

Amendement 365

Daniel Buda

Proposition de directive

Article 28 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres ***veillent à ce que*** les actions suivantes ***puissent être effectuées*** par voie électronique, notamment dans les situations transfrontières:

1. Les États membres ***peuvent effectuer*** les actions suivantes par voie électronique, notamment dans les situations transfrontières:

Or. ro

Amendement 366

Jiří Maštálka, Kateřina Konečná, Kostas Chrysogonos

Proposition de directive

Article 28 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) notifications aux créanciers;

Amendement

c) notifications aux créanciers **et aux représentants des travailleurs**;

Or. en

Amendement 367

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 28 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le transfert du centre des intérêts principaux du débiteur, tel que défini dans le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte) n'est pas autorisé pendant les procédures de restructuration.

Or. en

Amendement 368

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

En vue de disposer de statistiques annuelles fiables, les États membres recueillent et agrègent au niveau national des données sur:

supprimé

(a) le nombre de procédures ouvertes, en cours et clôturées, ventilé selon les catégories suivantes:

(i) procédures de restructuration préventive;

(ii) procédures d'insolvabilité, telles que les procédures de liquidation;

(iii) procédures menant à l'apurement complet des dettes d'une personne physique;

(b) la durée de la procédure, depuis son ouverture jusqu'au remboursement, suivant le type de procédure (restructuration préventive, insolvabilité, réhabilitation);

(c) la part de chaque type de résultat au sein de chaque procédure de restructuration ou d'insolvabilité, notamment le nombre de procédures demandées mais non ouvertes en raison de l'absence de fonds disponibles dans le patrimoine du débiteur;

(d) les dépens moyens accordés par l'autorité judiciaire ou administrative dans chaque procédure, en euro;

(e) les taux de recouvrement des créanciers garantis et non garantis, ainsi que, pour chaque type de procédures visé au point a), le nombre de procédures dans lesquelles le taux de recouvrement total est nul ou ne dépasse pas deux pour cent;

(f) le nombre de débiteurs ayant fait l'objet d'une procédure relevant du point a) i) qui, dans les trois ans ayant suivi la clôture de cette procédure, font l'objet d'une procédure relevant des points a) i) ou a) ii);

(g) le nombre de débiteurs qui, après avoir eu recours à une procédure relevant du point a) iii) du présent paragraphe, font l'objet d'une seconde procédure de ce type ou d'une autre procédure relevant du point a) du présent paragraphe.

Or. en

Amendement 369
Heidi Hautala

Proposition de directive

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) le nombre d'emplois supprimés, le transfert partiel ou total d'activités, la part des licenciements, l'incidence des accords de restructuration sur l'emploi, les manquements des dirigeants à leurs obligations et le degré de financement public;

Or. en

Amendement 370

António Marinho e Pinto, Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) le nombre de débiteurs qui, après avoir été soumis à une procédure relevant du point a) iii), ont créé une nouvelle activité;

Or. pt

Amendement 371

Jiří Maštálka, Kateřina Konečná, Kostas Chrysogonos

Proposition de directive

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) le nombre d'emplois supprimés et l'incidence des accords de restructuration et des procédures d'insolvabilité sur les conditions de travail des travailleurs;

Or. en

Amendement 372

António Marinho e Pinto, Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g ter) le nombre d'emplois supprimés, le transfert partiel ou total d'activités, et l'incidence des accords de restructuration sur la situation de l'emploi;

Or. pt

Amendement 373

Jiří Maštálka, Kateřina Konečná, Kostas Chrysogonos

Proposition de directive

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g ter) le nombre de procédures de restructuration et d'insolvabilité frauduleuses, et le fonctionnement des mécanismes d'exécution en place;

Or. en

Amendement 374

Daniel Buda

Proposition de directive

Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres établissent des statistiques sur la base des données agrégées visées aux paragraphes 1 et 2 pour des années civiles complètes se terminant le 31 décembre de chaque année, en commençant avec les données

3. Les États membres établissent des statistiques sur la base des données agrégées visées aux paragraphes 1 et 2 pour des années civiles complètes se terminant le 31 décembre de chaque année, en commençant avec les données

recueillies pour la première année civile complète *suivant* [date de début de la mise en œuvre des mesures d'exécution]. Ces statistiques sont communiquées à la Commission à l'aide d'une fiche de communication de données standard une fois par an, au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant l'année pour laquelle les données sont recueillies.

recueillies pour la première année civile complète *douze mois après* [la date de début de la mise en œuvre des mesures d'exécution]. Ces statistiques sont communiquées à la Commission à l'aide d'une fiche de communication de données standard une fois par an, au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant l'année pour laquelle les données sont recueillies.

Or. ro

Amendement 375
Heidi Hautala

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *La Commission centralise sur son site web, de façon publique, gratuite et facile d'utilisation, les informations visées aux paragraphes 1 à 3 du présent article.*

Or. en

Amendement 376
Jiří Maštálka, Kateřina Konečná, Kostas Chrysogonos

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis.

Obligation de présenter des rapports

1. Tout débiteur participant à une procédure de restructuration, d'insolvabilité ou de réhabilitation dans un État membre qui exerce également une activité dans un autre État membre communique à l'autorité, à l'administration ou à la juridiction compétente des deux pays le début de ces procédures.

2. Le débiteur est tenu de communiquer des informations sur l'activité, le volume et la structure de ses activités dans un autre État membre ou pays tiers, à l'administration de la juridiction participant à la procédure de restructuration, d'insolvabilité ou de réhabilitation.

Or. en

Amendement 377

Kosma Zlotowski, Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 31 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive *est* sans préjudice des actes suivants:

Amendement

1. La présente directive *s'applique* sans préjudice des actes suivants, *qui prévalent sur la présente directive*:

Or. en

Amendement 378

Jiří Maštálka, Kateřina Konečná, Kostas Chrysogonos

Proposition de directive

Article 31 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) la directive 2008/94/CE relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur; et

Or. en

Amendement 379

Jiří Maštálka, Kateřina Konečná, Kostas Chrysogonos

Proposition de directive

Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive ne porte pas atteinte aux droits des travailleurs garantis par les directives 98/59/CE, 2001/23/CE, 2002/14/CE, 2008/94/CE et 2009/38/CE.

Amendement

2. La présente directive ne porte pas atteinte aux droits des travailleurs garantis par les directives 98/59/CE, 2001/23/CE, 2002/14/CE, 2008/94/CE et 2009/38/CE **et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.**

Or. en

Amendement 380

Heidi Hautala

Proposition de directive

Article 33 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard [*cinq* ans après la date de début de mise en œuvre des mesures d'exécution] et tous les *sept* ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application de la présente directive, *abordant notamment la question de savoir s'il y a lieu d'envisager* des mesures *additionnelles* pour consolider et *renforcer* le cadre *légal applicable à la* restructuration, *à l'insolvabilité* et *à la* seconde chance.

Amendement

Au plus tard [*trois* ans après la date de début de mise en œuvre des mesures d'exécution] et tous les *cinq* ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application **et les incidences de la présente directive. Sur la base de cette évaluation, la Commission présente, le cas échéant, une proposition législative à la suite du réexamen de la présente directive, qui propose** des mesures *supplémentaires* pour consolider et *harmoniser* le cadre *juridique en matière de* restructuration, *d'insolvabilité* et *de* seconde chance, **en particulier dans des domaines tels que: a) les conditions pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité; b) une définition commune de l'insolvabilité; c) le classement des créances en cas d'insolvabilité; d) les actions révocatoires**

Or. en

Amendement 381

Proposition de directive

Article 33 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard [cinq ans après la date de début de mise en œuvre des mesures d'exécution] et tous les sept ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport **sur l'application de la présente directive, abordant notamment la question de savoir s'il y a lieu d'envisager des mesures additionnelles** pour consolider et renforcer le cadre légal applicable à la restructuration, à l'insolvabilité et à la seconde chance.

Amendement

Au plus tard [cinq ans après la date de début de mise en œuvre des mesures d'exécution] et tous les sept ans par la suite, la Commission **procède à un réexamen de l'application de la présente directive et** présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport **accompagné, si possible, d'une proposition relative à de nouveaux actes législatifs** pour consolider et renforcer le cadre légal applicable à la restructuration, à l'insolvabilité et à la seconde chance. **Ce réexamen ne se focalise pas uniquement sur le taux de recouvrement matériel, mais aussi sur la solvabilité et le rétablissement de la viabilité. Une attention particulière devrait être accordée à l'incidence sur les PME.**

Or. pt

Amendement 382

Emil Radev

Proposition de directive

Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ils appliquent ces dispositions à partir du [2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive], à l'exception des dispositions mettant en œuvre le titre IV, qui s'appliquent à partir du [3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Amendement

Ils appliquent ces dispositions à partir du [3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive], à l'exception des dispositions mettant en œuvre le titre IV, qui s'appliquent à partir du [4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. bg